

Rapport annuel 2003

cndp
Commission nationale
du débat public



Rapport annuel 2003

cndp
Commission nationale
du débat public



Sommaire

Introduction	p. 6
Chapitre I Rôle et missions de la Commission nationale du débat public	p. 11
Origines	p. 12
La nouvelle Commission nationale du débat public	p. 17
Chapitre II L'activité en 2002-2003 : projets d'aménagement, la continuité	p. 27
Les débats publics	p. 28
La concertation recommandée au maître d'ouvrage	p. 31
Réexamen d'anciennes saisines et saisines renouvelées	p. 32
Chapitre III L'activité en 2003 : projets d'aménagement, saisines nouvelles	p. 35
Les projets concernant les transports terrestres	p. 36
Équipements culturels, sportifs, scientifiques, touristiques	p. 44
Projets publiés	p. 45
Tableaux récapitulatifs	p. 46
Chapitre IV Autres missions réalisées en 2003	p. 49
Options générales en matière d'environnement ou d'aménagement	p. 50
La mission de conseil et les demandes d'avis	p. 50
Le suivi après les décisions	p. 53
Chapitre V Méthodologie du débat public	p. 55
Portée et démarche d'élaboration d'une méthodologie	p. 56
Séminaire de formation des membres potentiels de commissions particulières	p. 56
Les outils méthodologiques	p. 57
Questions particulières	p. 58
Chapitre VI Les actions de communication et la diffusion de la culture du débat public	p. 61
Communication officielle, diffusion de l'information	p. 62
Les actions de communication liées aux projets	p. 64
Les actions d'information générale	p. 65
Le site Internet www.debatpublic.fr	p. 66
La communication institutionnelle	p. 67
Chapitre VII Les chiffres	p. 69
Budget de fonctionnement de la Commission nationale	p. 70
Coût des débats publics pour les maîtres d'ouvrage ou les personnes publiques responsables du projet	p. 71
Conclusion	p. 71
Annexes	p. 73
Code de l'environnement	p. 74
Décret d'application	p. 75
Règlement intérieur de la Commission nationale du débat public	p. 77
Historique des textes relatifs à la Commission nationale du débat public	p. 78
Décisions et avis	p. 78
Décisions du Conseil d'État	p. 88

Introduction

Ce rapport d'activité est le premier que publie la Commission nationale du débat public depuis sa transformation, par la loi relative à la démocratie de proximité du 27 février 2002, en autorité administrative indépendante.

Rendre compte, au terme de sa première année de fonctionnement, est un exercice normal. C'est aussi un exercice utile et, en le publiant, la Commission nationale du débat public a le souci de faire œuvre de pédagogie car elle a conscience que la procédure du débat public est encore peu connue ; à cela, il y a deux raisons :

- cette procédure est récente et il y a eu jusqu'alors assez peu de débats publics ;
- le terme même de « débat public », qui est celui attribué par la loi à une procédure précise, peut être confondu avec ceux de « débat national », « grand débat », voire « débat public », dont le langage courant, le langage des médias et le langage officiel font grand usage.

Certes, tous présentent un point commun : cette fréquence dans l'utilisation d'un mot, au-delà de l'effet de mode, est révélatrice de l'état de notre société et d'un besoin ressenti par nos concitoyens. Mais la proximité, ou parfois l'identité, des termes recouvre des réalités profondément différentes : l'un et les autres ne portent pas sur le même type d'objet, ils ne suivent pas les mêmes procédures, ils ne s'inspirent pas des mêmes principes.

Ce premier rapport est donc l'occasion privilégiée de décrire et de faire connaître ce qu'a été la volonté du gouvernement et du législateur, ce qu'a été l'action de la Commission nationale du débat public, pour la traduire dans les faits.

L'ambition est grande : introduire dans notre système de démocratie représentative une part de démocratie participative. Non pas remettre en cause notre système, ni la légitimité tirée de l'élection, ni le pouvoir de décider attribué à certaines autorités nationales et locales par la constitution et les lois. Mais adapter ce système, le faire évoluer pour lui permettre de mieux fonctionner, de surmonter les difficultés constatées depuis des années en matière de grandes infrastructures et qui résultent de ce qu'il n'y a plus aujourd'hui d'acceptation sociale des décisions prises par les pouvoirs publics sans qu'aient été préalablement informées et consultées les populations concernées.

L'adaptation est opérée par l'affirmation d'un principe et la mise en place d'un dispositif capable d'en définir les modalités d'une manière souple et réaliste. Le principe est celui de la participation du public au processus d'élaboration des projets d'équipement d'intérêt national ayant une incidence importante sur l'environnement ou l'aménagement du territoire. Sa mise en œuvre est confiée à une autorité administrative indépendante : le législateur a voulu qu'un tiers non partie prenante au débat soit garant de l'honnêteté et de la transparence des procédures assurant la participation du public.

La forme la plus organisée de participation est le débat public ; il porte à la fois sur l'opportunité (progrès substantiel apporté par la loi du 27 février 2002 à la loi du 2 février 1995), les objectifs et caractéristiques principales du projet ; il a pour but, d'abord, d'informer le public, ensuite, de lui permettre de s'exprimer sur tous ses aspects et de débattre avec le maître d'ouvrage, enfin d'éclairer ainsi la décision que devra prendre *in fine* le maître d'ouvrage.

La chose est donc claire : le débat public n'est ni le temps ni le lieu de la décision ; c'est un temps d'ouverture, d'expression, d'écoute et d'échange, dans le cheminement qui conduit à une décision ; il contribue en tout état de cause à la légitimer puisqu'elle n'aura été prise qu'après que les citoyens se seront exprimés ; il est donc incontestablement un facteur d'enrichissement de notre vie démocratique. Il peut en outre contribuer à améliorer cette décision.

La Commission nationale du débat public renouvelée a été installée le 7 novembre 2002 et a commencé à travailler le jour même. L'élargissement de ses attributions et l'abaissement des seuils déterminant sa compétence, qui résultent de la loi et de son décret d'application, ont immédiatement fait sentir leurs effets et ont provoqué un important changement de rythme par rapport à la situation antérieure.

Lors de chacune de ses séances mensuelles, la Commission a eu à examiner un, deux ou trois dossiers nouveaux. Alors que six débats publics avaient eu lieu entre 1997 et 2002, elle a organisé et conduit en 2003 sept débats publics et en a décidé trois autres qui restent à organiser ; à cela, il faut ajouter que sept concertations ont été recommandées au maître d'ouvrage par la Commission, dont la plupart ont déjà été conduites.

Si l'on essaie d'apprécier le nombre de personnes concernées par les débats publics, il faut distinguer celles simplement touchées par l'information de celles qui participent activement au débat :

- pour les personnes touchées par l'information, la diffusion des documents du débat public a varié, selon la nature du projet et selon l'étendue de son incidence territoriale, de 40 000 à 650 000 exemplaires ; à cela, il faut ajouter la couverture du projet par la presse régionale et locale qui, sauf une exception, a toujours été étendue ;
- le nombre de personnes participant au débat se mesure notamment par l'importance de l'assistance aux réunions publiques, qui a varié de moins de 2 000 à plus de 7 000 selon les débats ; mais, si elles en sont un élément essentiel, les réunions publiques ne suffisent pas à définir la participation au débat ; il faut y ajouter l'envoi de questions ou de contributions (de quelques centaines à plus de 2 000) et les consultations du site Internet (de 3 000 à plus de 20 000).

Dans l'organisation des débats publics, la Commission nationale avait deux défis à relever :

- assurer le bon déroulement de ces débats, de façon qu'ils atteignent leurs objectifs. Cela suppose, de la part de la Commission nationale et de la commission particulière qu'elle constitue pour animer chaque débat, un effort préalable d'information et d'explication auprès des futurs participants, une bonne organisation et une bonne conduite de ce débat. Ce résultat a été atteint et les débats, parfois après un début difficile lorsque le projet suscitait une forte opposition locale, ont pu se dérouler sans perturbation et même le plus souvent dans la sérénité ; ils ont permis un échange d'idées et d'arguments dans le respect mutuel. Il faut remercier vivement ceux à qui en revient principalement le mérite : les membres et plus encore les présidents de commissions particulières, qui remplissent une mission à la fois délicate et très prenante. La première façon de les remercier convenablement serait de réévaluer leur indemnisation, qui ne tient pas compte de la charge de travail réelle ;
- apporter une réponse à ceux qui considèrent que nos procédures sont à la fois trop nombreuses, trop longues et trop formalistes et ne font que retarder inutilement le moment de la réalisation. Cela passe d'abord par une gestion attentive des délais fixés avec un détail excessif par la loi.

La Commission nationale du débat public a toujours veillé à ne pas utiliser totalement les délais affectés à chaque étape de la procédure ; elle a permis le déroulement simultané des étapes qui auraient pu être successives ; elle n'a pas toujours donné au débat la durée maximale de quatre mois prévue par la loi, mais a montré que l'on pouvait avoir un vrai débat en trois mois dès lors que sa préparation avait été soignée ; elle n'a qu'exceptionnellement utilisé la possibilité de prolonger le débat.

À cela, il faut ajouter que, si le débat intervient assez tôt dans la vie d'un projet, à un moment où toutes les options n'ont pas été tranchées, où *a fortiori* ses caractéristiques ne sont pas totalement arrêtées, il s'insère facilement dans le processus d'élaboration du projet et ne l'allonge pas, car sa durée peut s'imputer par exemple sur le temps de certaines études. C'est pourquoi la Commission nationale du débat public incite les maîtres d'ouvrage à la saisir « en amont », ce qui d'ailleurs est conforme à l'esprit de la loi.

Enfin, la Commission nationale du débat public a su faire preuve de discrimination dans les réponses apportées aux projets dont elle a été saisie et n'a décidé de débat public que lorsque cela était nécessaire, utilisant dans les autres cas les diverses possibilités offertes par la loi ; cela l'a conduite, au fil de ses décisions, à préciser les critères du débat public.

Ceux-ci sont définis par la loi en termes généraux : dans chaque cas, la Commission doit apprécier si un débat public est justifié en fonction de l'intérêt national du projet, de son incidence territoriale, de ses enjeux et de ses impacts. Elle se livre à une appréciation détaillée et concrète de chacun de ces facteurs ; souvent, elle opère une sorte de bilan global dans lequel l'absence, ou la faiblesse, d'un des critères peut être compensée par le poids d'un autre.

Elle établit ensuite un lien entre cette analyse et la réponse qu'elle apportera à la saisine, en utilisant l'éventail des solutions que lui offre maintenant la loi : débat public organisé par elle-même ou confié au maître d'ouvrage, concertation recommandée, pas de débat public.

Cependant, de façon jurisprudentielle, la Commission a introduit un autre critère et elle prend également en compte l'état d'avancement du projet : pour des projets dont l'intérêt national est incontestable tout autant que les enjeux ou les impacts, elle considère cependant qu'il n'est plus temps d'organiser un débat public lorsque le projet a fait l'objet depuis des années d'une concertation régulière et approfondie, que cela a permis de trancher les principales options et d'arrêter les caractéristiques essentielles ; en effet, dans un tel cas, une concertation est plus appropriée pour régler les problèmes ponctuels d'insertion de l'ouvrage dans le territoire.

La Commission nationale a ainsi manifesté son souci de ne pas « faire de la procédure pour la procédure » mais de réserver le débat public à des cas où il peut effectivement jouer pleinement son rôle.

Le débat public, comme toute procédure nouvelle, est d'abord l'objet d'interrogations, voire de critiques comme on l'a vu ci-dessus : il est intéressant d'observer l'évolution de l'attitude des parties prenantes au fil des débats.

Les maîtres d'ouvrage. Très naturellement, un auteur croit en la valeur de son projet, il accepte mal les critiques à son encontre, il redoute ce qui pourrait retarder ou *a fortiori* remettre en cause sa réalisation. Cependant, le fait que les dossiers éligibles relèvent le plus souvent d'un petit nombre de grands maîtres d'ouvrage fait que ceux-ci ont acquis une certaine pratique du débat public et en voient maintenant tous les intérêts.

Le débat public est pour eux une occasion privilégiée de mieux connaître leurs interlocuteurs naturels et d'établir avec eux des relations plus étroites ; les intervenants leur apportent des éclairages nouveaux ou soulèvent des problèmes nouveaux, en fonction du point de vue spécifique que leur donne leur position d'usager éventuel. Au total, le projet peut, grâce aux apports des débats, être amélioré par rapport à son état initial ; la décision finale, à défaut d'être acceptée par tous, sera plus acceptable parce qu'elle sera comprise.

Tenant compte de ces avantages, le maître d'ouvrage s'adapte progressivement aux contraintes spécifiques du débat public : il comprend qu'il faut argumenter plus qu'affirmer, répondre plus que discourir, écouter autant qu'expliquer.

Les élus. Ils ont souvent considéré dans les premiers débats publics que leur position était délicate ; ce sentiment pouvait être expliqué par des circonstances particulières (réunion chahutée, mise en cause personnelle, etc.), mais le problème était plus profond. En effet, le principe du débat public est qu'il est destiné au public, à un ensemble de citoyens ayant un droit égal à s'exprimer : dans ce cadre, un élu n'a donc pas plus de droit qu'un particulier. Mais inversement, il n'en a pas moins, ce qui serait paradoxal.

Les élus doivent donc trouver leur place dans le débat public au moment et sous la forme qu'ils choisissent librement ; et naturellement, dans les phases ultérieures, ils retrouvent tout leur rôle et leurs responsabilités.

J'ai veillé avec les présidents de commission particulière à ce que cela soit expliqué aux élus concernés, soit lors de contacts préalables pendant la préparation des débats, soit au plus tard lors des réunions d'ouverture des débats ; si l'on en juge par la façon dont de nombreux élus sont intervenus dans des débats récents, cela a été compris et a évité un bon nombre de difficultés précédemment rencontrées.

Les associations ont, dès l'origine, bien analysé l'intérêt que présentait pour elles le débat public, l'occasion qu'il leur offrait d'exposer leurs positions et de les faire connaître plus largement. Elles s'y préparent donc attentivement, ayant compris qu'il ne fallait pas seulement affirmer leur position ou leur opposition mais l'argumenter.

D'autre part, elles savent utiliser les moyens qu'offre le débat public : publication des « Cahiers d'acteurs », qui permettent à leurs avis ou à leurs propositions (notamment présentation de solutions alternatives), de bénéficier d'une diffusion équivalant à celle du dossier du maître d'ouvrage ; demandes d'expertises complémentaires que la Commission nationale du débat public pourra décider et financer.

Le public, enfin. C'est à lui qu'est destiné le débat public, pour lui permettre de s'informer et de s'exprimer. J'ai cité plus haut quelques chiffres qui donnent une estimation de sa participation et à partir desquels on peut porter deux appréciations différentes : soit regretter que seule participe une petite partie de la population intéressée – l'expérience montre en effet que ne prennent une part active au débat que les personnes qui seront concernées par les ouvrages prévus, par leurs impacts positifs ou leurs nuisances possibles ; soit considérer que le nombre de participants à un débat public est sans commune mesure avec le nombre de personnes associées à une concertation administrative traditionnelle ; constater l'importance considérable du nombre de personnes bénéficiaires d'une information complète et précise sur tous les aspects du projet ; prendre en compte le fait qu'une partie de ces personnes hésite à intervenir en public et confie le soin de s'exprimer en son nom à d'autres : les responsables des associations ou ses représentants naturels que sont les élus.

Or, ce qui apparaît dans tous les débats, c'est la satisfaction exprimée très majoritairement par les participants, quel que soit leur degré d'implication, le sentiment qu'ils ressentent d'un progrès considérable par rapport aux pratiques antérieures.

De ce point de vue, le débat public apparaît incontestablement comme améliorant le fonctionnement de notre société, comme enrichissant notre vie démocratique.



Yves Mansillon

PRÉSIDENT DE LA COMMISSION NATIONALE DU DÉBAT PUBLIC



1

Rôle et missions de la Commission nationale du débat public

La Commission nationale du débat public, aujourd'hui régie par la loi n° 2002-276 du 27 février 2002, relative à la démocratie de proximité, est le résultat d'une évolution qu'il paraît intéressant de rappeler.



Origines

Une procédure administrative de participation de la population au processus décisionnel

L'évolution dans la manière de penser l'élaboration de la mise en œuvre des décisions publiques, en matière d'aménagement du territoire, a conduit à ériger le principe de participation comme une des composantes du développement durable. La **Déclaration de Rio** sur l'environnement et le développement durable⁽¹⁾, en son principe 10, affirmait que « la meilleure façon de traiter les questions d'environnement est d'assurer la participation de tous les citoyens concernés, au niveau qu'il convient. Au niveau national, chaque individu doit [...] avoir la possibilité de participer au processus de prise de décision [...] ».

Outre cette déclaration d'intention internationale, le principe de participation du public, largement inspiré de la législation communautaire existante, à savoir la **directive 85/337/CEE de juin 1985**, relative à l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, révisée par la **directive 97/11/CE de mars 1997**, résulte d'une évolution dans la réflexion du principe de concertation préalable à la réalisation des grands projets d'aménagement du territoire.

Ce principe est exprimé dans le **rapport du préfet Carrère** sur la politique des transports, qui préconisait l'organisation d'une concertation en continu, très en amont de la décision, sous l'autorité d'une instance indépendante du maître d'ouvrage. Ce rapport, remis au ministre de l'Équipement et des Transports, a conduit à la rédaction de la **circulaire Bianco** du 15 décembre 1992, relative à la conduite des grands projets nationaux d'infrastructures, confiant aux préfets la responsabilité « d'associer aux différentes phases de réalisation des grandes infrastructures décidées par l'État – précédant et suivant l'enquête publique – les responsables régionaux et locaux, politiques, économiques, sociaux et associatifs », et à celle de la **circulaire Billardon** du 13 janvier 1993, relative aux procédures d'instruction des projets d'ouvrages électriques d'EDF – remplacée par la **circulaire Fontaine** du 9 septembre 2002. Dans le même temps, dix ans après la promulgation de la loi n° 83-160, relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement, dite **loi Bouchardeau**, qui avait apporté une première avancée dans la consultation du public, Madame Huguette Bouchardeau émettait, dans son rapport remis à Monsieur Barnier, ministre de l'Environnement, des conclusions qui insistaient sur le caractère trop tardif de l'enquête publique et sur la nécessité de mettre en place une instance garante

– indépendante tant de l'administration que du maître d'ouvrage – et permanente.

Le **rapport de Madame Huguette Bouchardeau** a ainsi contribué à l'élaboration de la loi dite Barnier et à la mise en place d'une instance garante de la procédure de consultation.

La création de la Commission nationale du débat public

L'introduction dans le système juridique français du débat public résulte de l'article 2 de la loi L.95-101 du 2 février 1995, relative au renforcement de la protection de l'environnement, dite **loi Barnier**, et par son décret d'application n° 96-388 du 10 mai 1996. Ainsi, « sans préjudice des dispositions de la loi L.83-630 du 12 juillet 1983, relative à la démocratisation des enquêtes publiques d'aménagement d'intérêt national de l'État [...], un débat public peut être organisé sur les objectifs et les caractéristiques principales des projets pendant la phase de leur élaboration ». Mais ce dispositif de participation du public au processus décisionnel, en ce qui concerne les grands projets, présente l'originalité de créer une institution, la Commission nationale du débat public, garante du débat public, et à ce titre ayant pour mission de veiller aux modalités de son organisation et à la régularité de sa mise en œuvre.

Installée le 4 septembre 1997 par Madame Dominique Voynet, ministre de l'Environnement et de l'Aménagement du territoire, la Commission nationale du débat public a été présidée successivement par deux conseillers d'État, Messieurs Hubert Blanc et Pierre Zémor.

L'activité de la Commission nationale du débat public sous l'empire de la loi Barnier

Le titre I : « Dispositions relatives à la participation du public et des associations en matière d'environnement » de la loi du 2 février 1995 définit en outre, à l'article 2 de son chapitre 1^{er}, intitulé : « De la consultation du public et des associations en amont des décisions d'aménagement », les conditions de saisine de la Commission nationale du débat public (CNDP), sa composition et les modalités d'organisation d'un débat public.

Le décret n° 96-388 du 10 mai 1996 pris en Conseil d'État en définit les conditions d'application et notamment les conditions dans lesquelles un débat public peut être organisé, ainsi que les conditions de nomination du président et des membres de la commission particulière.

L'article 5 précise que « pour chaque projet retenu, la Commission nationale constitue une commission particulière [...] composée, en fonction de l'importance du projet concerné, de trois à sept membres, y compris le président ». L'article susvisé prévoit également que le président de la commission particulière (CPDP) est désigné par la CNDP en son sein. Mais le décret n° 99-630 du 21 juillet 1999, relatif à la Commission nationale du débat public, modifie cette disposition en élargissant les possibilités de choix parmi des personnalités n'étant pas membres de la CNDP. Le débat public, mené sur la base d'un dossier fourni par le maître d'ouvrage, qui peut être complété à la demande de

la CNDP avec des documents nécessaires au débat public, s'étale sur une durée de quatre mois au maximum, mais avec la possibilité toutefois d'être prolongée de deux mois, sur décision motivée de la CNDP, lors du recours à une expertise complémentaire financée par le maître d'ouvrage. La loi du 2 février 1995 et son décret d'application ont ainsi permis, **depuis la mise en place de la CNDP, en 1997, jusqu'en février 2002, l'organisation de six débats publics** sur les objectifs et les caractéristiques principales de projets.

■ Sous la présidence de Monsieur Hubert Blanc (du 18 avril 1997 au 12 février 2001), la CNDP, s'inspirant en partie, dans l'organisation des débats publics, de l'action de concertation du Bureau des audiences publiques sur l'environnement du Québec, a organisé les débats suivants :

Projet	Date de la saisine	Auteur de la saisine	Décision de la CNDP	Date du débat public
Réalisation d'un port en eaux profondes, Port 2000	20/10/1996	Parlementaires	04/09/1997 : Organisation d'un débat public ; président de la CPDP : Jean-Luc Matthieu, conseiller à la Cour des comptes, membre de la CNDP	Novembre 1997 à mars 1998
Autoroute A32 entre Metz et Nancy	28/05/1997	Saisine conjointe du ministre de l'Environnement et du ministre de l'Équipement	04/09/1997 : Organisation d'un débat public ; présidente de la CPDP : Reine-Claude Mader-Saussaye, secrétaire générale de l'association Confédération syndicale du cadre de vie (CLCV), membre de la CNDP	Avril à septembre 1998
Ligne THT entre Boute et Carros	06/08/1997	• France Nature Environnement • Saisine conjointe du ministre de l'Environnement et du secrétaire d'État à l'Industrie	20/11/1997 : Organisation d'un débat public ; président de la CPDP : Gérard Porcell, vice-président de tribunal administratif, membre de la CNDP	Mars à septembre 1998
Nouvelle ligne TGV Rhin-Rhône, branche sud	17/12/1997	France Nature Environnement	26/01/1999 : Organisation d'un débat public ; président de la CPDP : Charles Gosselin, conseiller d'État, membre de la CNDP	Mars à juin 2000

(1) Adoptée le 10 juin 1992.

■ Sous la présidence de Monsieur Pierre Zémor (du 12 février 2001 au 27 février 2002), la CNDP a organisé les débats publics suivants :

Projet	Date de la saisine	Auteur de la saisine	Décision de la CNDP	Date du débat public
Contournement autoroutier de l'agglomération lyonnaise	07/06/1999	Parlementaires	16/12/1999 : Organisation d'un débat public ; président de la CPDP : André Oriol, président de la cour d'appel de Lyon	Débat conjoint Octobre 2001 à janvier 2002
Contournement ferroviaire de l'agglomération lyonnaise	22/08/2001	Saisine conjointe du ministre de l'Environnement et du ministre de l'Équipement	19/09/2001 : Décision de joindre le débat public sur le projet ferroviaire au débat public déjà arrêté sur le contournement autoroutier et de confier l'organisation de ce débat conjoint à la CPDP déjà constituée sous la présidence d'André Oriol	
Extension du port de Nice	05/01/2001	Saisine conjointe du ministre de l'Environnement et du ministre de l'Équipement	23/03/2001 : Organisation d'un débat public ; président de la CPDP : Paul Vialatte, président de chambre à la cour administrative d'appel de Lyon, membre de la CNDP	Novembre 2001 à février 2002

Les origines de l'élargissement du principe de participation

Le constat du caractère trop tardif de la consultation du public, qui a souvent le sentiment que les principales options du projet sont arrêtées, lors de la procédure de l'enquête publique, et celui de la remise en question croissante du monopole de l'État dans l'appréciation de la notion d'intérêt général des grands projets d'aménagement ont conduit le Premier ministre à saisir, en 1998, le Conseil d'État d'une demande de rapport visant à l'amélioration des conditions de l'utilité publique sur les grands projets d'aménagement et d'équipement. Un groupe d'étude a été créé sous la présidence de **Madame Nicole Questiaux**.

Le **rapport remis au gouvernement** à la fin de l'année 1999 insistait sur la redéfinition de la place de l'utilité publique et l'appréciation de l'intérêt général, d'une part, l'information et la concertation avec le public non seulement en amont mais tout au long du processus de décision, d'autre part, et enfin sur l'évolution de la Commission nationale du débat public vers une instance indépendante, garante du bon déroulement du débat public. La mise en œuvre de cette réforme sur l'utilité publique devait nécessiter des modifications à caractère législatif.

De plus, la **Convention d'Aarhus** sur l'accès à l'information et à la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, signée le 25 juin 1998, à Aarhus, par trente-neuf États, membres de la Commission économique pour l'Europe des Nations unies, et la Communauté européenne rendait nécessaire des adaptations législatives. La France était ainsi tenue de mettre en place les instruments juridiques et administratifs garantissant l'application de cette convention et de respecter les engagements prévus, plus particulièrement en son article 6, soit « *prévoir des délais raisonnables laissant assez de temps pour informer le public [...] et pour que le public se prépare et participe effectivement aux travaux tout au long du processus décisionnel en matière d'environnement* » (art. 6, §3) ; faire en sorte que « *la participation du public commence au début de la procédure, c'est-à-dire lorsque toutes les options et solutions sont encore possibles et si le public peut exercer une réelle influence* » (art. 6, §4) ; s'assurer que « *les résultats de la procédure de participation du public soient dûment pris en considération* » (art. 6, §8).

La participation du public existait jusqu'alors en droit français dans le cadre de la procédure de l'enquête publique (loi n° 83-630 du 12 juillet 1983) et dans celui du débat public (loi n° 95-101 du 2 février 1995), mais avait une portée plus limitée que les dispositions prévues par la Convention

d'Aarhus. C'est pourquoi, dans le projet de loi relative à la démocratie de proximité, a été intégré un chapitre sur la participation du public à l'élaboration des grands projets. Afin d'anticiper sur les nouvelles attributions de la CNDP prévues dans le projet de loi relative à la démocratie de proximité, le gouvernement demandait par sa lettre de mission à Pierre Zémor, alors Président de la Commission nationale du débat public, d'expérimenter l'élargissement du champ d'application du débat public et la diversification des modes d'intervention de la CNDP.

Dans cet esprit, plusieurs dossiers ont été soumis à des procédures nouvelles et expérimentales :

- débat « recommandé » au Commissariat à l'énergie atomique (CEA) pour le projet de conditionnement et l'entreposage de déchets radioactifs à Cadarache (Cedra ; 2001) ;
- préconisation, auprès du préfet des Pyrénées-Atlantiques, d'un débat local sur l'injection d'effluents dans le « Crétacé 4000 » de Lacq (2001) ;
- mission confiée personnellement au Président de la CNDP, Pierre Zémor, de la démarche d'utilité concertée pour un site aéroportuaire international (Ducsai) sur un nouvel aéroport pour le Grand Bassin parisien (2001) ;
- concertation recommandée à RTE pour le projet de ligne THT dans le Quercy Blanc (2002) ⁽²⁾.

La loi relative à la démocratie de proximité

L'article 134 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002, relative à la démocratie de proximité, modifie le chapitre 1^{er} du titre II du livre I du code de l'environnement : « Le débat relatif aux opérations d'aménagement », par une définition plus large du principe de participation. Ainsi, conformément aux dispositions de la Convention d'Aarhus ⁽³⁾, la loi de démocratie de proximité intègre un nouveau chapitre, intitulé : « Participation du public à l'élaboration des projets d'aménagement ou d'équipement ayant une incidence importante sur l'environnement ou l'aménagement du territoire », composé de trois sections et comprenant les articles L.121-1 à L.121-15. Les observations du rapport du Conseil d'État, concernant la mise en place d'une véritable instance indépendante garante du débat public, sont également largement prises en compte.

La loi du 27 février 2002 modifie le statut, diversifie et renforce les attributions de la Commission nationale du débat public.

- La Commission nationale est érigée en autorité administrative indépendante.

⁽²⁾ Cf. chapitre 2.

⁽³⁾ La Convention d'Aarhus, approuvée par la loi n° 2002-285 du 28 février 2002, puis annexée au décret de publication du 12 septembre 2002, est entrée en vigueur le 6 octobre 2002.

■ Ses attributions sont diversifiées : à sa compétence en matière de débat public sur les projets d'aménagement ou d'équipement, la loi ajoute la possibilité d'organiser un débat public sur des options générales en matière d'aménagement ou d'environnement. En outre, à sa nouvelle mission de veiller, d'une part, au respect de la participation du public au processus d'élaboration des projets d'intérêt national et, d'autre part, au respect des bonnes conditions d'information du public des projets dont elle est saisie jusqu'à la réception des équipements et travaux, s'ajoute la mission d'émettre avis et recommandations à caractère général ou méthodologique et ainsi d'élaborer une « doctrine » en matière de participation du public au processus décisionnel pour les projets d'aménagement du territoire.

- En ce qui concerne les débats publics sur les projets d'équipement, la loi renforce substantiellement le dispositif :
 - sa compétence, qui ne portait jusqu'alors que sur les projets de l'État, des collectivités et des établissements publics, est étendue à ceux des personnes privées ;
 - ses conditions de saisine sont élargies. La loi prévoit, pour chacune des catégories d'opérations, deux seuils. Pour les projets situés au-dessus du seuil supérieur, la saisine est obligatoire. Pour les projets situés entre les deux seuils, le maître d'ouvrage doit rendre publiques leurs caractéristiques essentielles ; à partir de cette publication, les conditions de saisine sont très larges puisqu'elle peut émaner du maître d'ouvrage, de dix parlementaires, d'une collectivité territorialement intéressée ou d'une association de protection de l'environnement agréée sur le plan national.
- Enfin, la loi diversifie les réponses que peut apporter la CNDP et, donc, les modalités de participation du public : elle peut considérer, soit que le débat public est nécessaire – et, dans ce cas, elle l'organise elle-même ou elle le confie au maître d'ouvrage –, soit qu'il n'est pas nécessaire – et, dans ce cas, elle peut néanmoins recommander au maître d'ouvrage de mener une concertation.

La nouvelle Commission nationale du débat public a été installée le 7 novembre 2002 par Madame Tokia Saïfi, secrétaire d'État au Développement durable. Cet acte marquait la naissance de la nouvelle Commission, qui commençait aussitôt à fonctionner. Le siège de la Commission nationale est situé au 6, rue du Général-Camou dans le VII^e arrondissement de Paris, dans des locaux mis à disposition par le ministère de l'Écologie et du Développement durable.

Depuis son origine, la Commission nationale a vu ses décisions contestées devant le Conseil d'État en six occasions.

Textes nationaux

- Loi L.83-630 du 12 juillet 1983, relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement.
- Protocole État-EDF du 25 août 1992, relatif à l'insertion des réseaux électriques dans l'environnement.
- Circulaire du 15 décembre 1992, relative à la conduite des grands projets nationaux d'infrastructures, dite circulaire Bianco.
- Circulaire du 14 janvier 1993, relative aux procédures d'instruction des projets d'ouvrages électriques, dite circulaire Billardon.
- Loi L.95-101 du 2 février 1995, relative au renforcement de la protection de l'environnement.
- Charte de la concertation du ministère de l'Environnement du 10 juillet 1996.
- Loi L.2002-276 du 27 février 2002, relative à la démocratie de proximité.
- Loi L.2002-285 du 28 février 2002, autorisant l'approbation de la convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement.
- Circulaire du 9 septembre 2002, relative au développement des réseaux publics de transport et de distribution de l'électricité, dite circulaire Fontaine.

Textes internationaux

- Directive 85/337/CEE du 27 juin 1985, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.
- Directive 90/313/CEE du 7 juin 1990, concernant la liberté d'accès à l'information en matière d'environnement.
- Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement durable, adoptée le 10 juin 1992.
- Directive 97/11/CE du Conseil du 3 mars 1997, modifiant la directive 85/337/CEE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.
- Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement du 25 juin 1998, dite Convention d'Aarhus.
- Directive 2003/35/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 mai 2003, prévoyant la participation du public lors de l'élaboration de certains plans et programmes relatifs à l'environnement.

L'apport jurisprudentiel

Trois recours, sous le régime de la loi de 1995, ont fait l'objet d'un arrêt du Conseil d'État; trois autres, sous celui de la loi de 2002, sont toujours pendants devant la haute juridiction.

Les trois arrêts rendus concernent :

- Le recours du 7 février 2000, de l'Union française contre les nuisances des aéronefs, contre la décision de refus d'organiser un débat sur l'extérieur de l'aéroport de Lyon-Satolas, de la Commission nationale du débat public du 22 juin 1999, et le rejet implicite du recours gracieux du 17 août 1999. **Le recours a été rejeté (8 octobre 2001).**
- Le recours du 9 décembre 1999, de l'Association pour garantir l'intégrité rurale restante, contre la décision de la Commission nationale du débat public du 22 juin 1999 refusant de donner suite à sa demande d'expertise complémentaire relative au débat public organisé sur le projet d'autoroute A32. **Le recours a été rejeté (14 juin 2002).**
- Le recours du 17 juillet 2001, de l'association France

Nature Environnement, contre la décision de la Commission nationale du débat public de refuser d'organiser un débat sur le projet de route à grand gabarit entre Toulouse et Langon. **La décision de la CNDP a été annulée (17 mai 2002).**

Ces décisions du Conseil d'État font ressortir quelques éléments importants de jurisprudence.

- a) La décision d'organiser ou non un débat public est une décision faisant grief susceptible de recours. « [...] Si les décisions par lesquelles la Commission nationale du débat public décide de refuser d'organiser un débat public ont le caractère de décisions faisant griefs [...] » (décision du Conseil d'État du 14 juin 2002 sur l'A32).
- b) Les mesures prises par la CNDP ou les CPDP concernant les modalités d'organisation du débat (y compris la réalisation ou non d'une expertise complémentaire) ne sont pas susceptibles d'être déférées au juge de l'excès de pouvoir. « [...] les mesures que cette Commission (CNDP) ou la commission particulière qu'elle a chargée de l'organisa-

tion d'un débat public arrête ensuite pour déterminer les modalités de déroulement d'un tel débat ne constituent pas des décisions susceptibles d'être déférées au juge de l'excès de pouvoir [...] » (décision du Conseil d'État du 14 juin 2002 sur l'A32).

c) La règle concernant la publication au *Journal officiel* de « l'avis public » du maître d'ouvrage, fixant les objectifs et les principales caractéristiques d'un projet, est d'application stricte (décision du Conseil d'État du 17 mai 2002). Cela signifie, par exemple, que l'information par le dépôt d'un projet de loi spécifique à l'Assemblée nationale ne vaut pas publication de la décision ministérielle.

d) Inversement, la publication au *Journal officiel* d'une décision ministérielle de prise en considération d'un projet a pour conséquence d'obliger la CNDP à rejeter toute demande d'organisation d'un débat postérieur à cette publication. La Commission nationale du débat public a là une compétence liée (décision du Conseil d'État du 8 octobre 2001).

Trois autres recours sont en cours d'examen au Conseil d'État :

- Le recours du 5 mars 2003, de l'Association citoyenne intercommunale des populations concernées par le projet d'aéroport Notre-Dame-des-Landes, contre la décision implicite de rejet de la CNDP d'une demande de l'association tendant à l'ouverture d'un véritable débat public.
- Le recours du 5 mars 2003, de l'Union française contre les nuisances des aéronefs, contre la décision implicite de rejet de la CNDP d'une demande d'ouverture d'un « débat régulier à Notre-Dame-des-Landes ».
- Le recours du 11 septembre 2003, de l'association Linars-Nouère-Charente, contre la décision de refus par la Commission nationale du débat public d'organiser un débat public sur le projet de ligne TGV Sud Europe-Atlantique.

La Commission nationale du débat public, qui a fait part au Conseil d'État de ses observations sur ces recours, est en attente des décisions de la haute juridiction.



La nouvelle Commission nationale du débat public

Un nouveau statut

La loi relative à la démocratie de proximité confère à la CNDP le statut d'autorité administrative indépendante. Ces autorités ont en commun, selon une définition rappelée par le Conseil d'État, « d'agir au nom de l'État sans être subordonnées au gouvernement et de bénéficier, pour le bon exercice de leurs missions, de garanties qui leur permettent d'agir en pleine autonomie, sans que leur action puisse être orientée ou censurée, si ce n'est par le juge. Elles disposent de pouvoirs plus ou moins étendus qui, dans certains cas, combinent à la fois un pouvoir de réglementation, d'autorisation individuelle, de contrôle, d'in-

jonction, de sanction, voire même de nomination, et se limitent, dans d'autres cas, à un simple pouvoir d'influence, il est vrai entouré dès lors d'une certaine solennité et donc empreint d'une réelle autorité morale ».

La création d'une telle autorité se trouve justifiée, selon le Conseil d'État, lorsque est en cause la protection d'une liberté et que les instances administratives traditionnelles ne paraissent pas à même d'assurer, dans les meilleures conditions, la protection de cette liberté.

Ce nouveau statut a pour but d'asseoir la légitimité de

l'instance qui est garante devant le public de l'impartialité, de la transparence et de la sincérité du débat public. Cette indépendance est garantie à la fois par la composition de la CNDP, par son organisation et ses règles de procédure, par l'autonomie de ses moyens de fonctionnement :

- la loi confirme la composition tripartite de la Commission nationale du débat public : parlementaires et élus locaux, hauts magistrats, représentants des milieux associatifs et de la société civile ;
- placée en dehors des structures administratives, la Commission nationale n'est soumise à aucun pouvoir hiérarchique. Lorsqu'elle est saisie, elle n'est plus tenue de solliciter l'avis des ministres intéressés sur le caractère d'inté-

rêt national du projet, sur son impact socio-économique et son impact sur l'environnement, comme le précisait précédemment le décret d'application de la loi Barnier ;

- la CNDP dispose, de par la loi, de l'autonomie comptable et financière (ses crédits de fonctionnement étant rattachés au budget des services du Premier ministre en 2003), ainsi que de services propres.

La loi ne confère à la CNDP aucun pouvoir juridique réglementaire ou de sanction, mais elle prend néanmoins les décisions qui s'imposent, émet des avis et formule des recommandations ; la mission qui lui est ainsi confiée s'apparente à une magistrature d'influence en matière de participation du public.

Composition de la Commission nationale du débat public

La CNDP est composée de vingt et un membres, non révocables, nommés pour cinq ans ou pour la durée de leur mandat, renouvelable une fois.

Par décret du Premier ministre du 5 septembre 2002, ont été nommés aux postes de Président et de vice-présidents :

- **Président :**
– Yves MANSILLON, préfet.
- **Vice-présidents :**
– Georges MERCADAL, vice-président honoraire du conseil général des Ponts et Chaussées.
– Philippe MARZOLF.



De gauche à droite : Jean-François Beraud, secrétaire général, Yves Mansillon, Président, Philippe Marzolf, vice-président, Georges Mercadal, vice-président.

Outre le Président et les deux vice-présidents, nommés par décret, la CNDP comprend les personnalités suivantes :

- Un député et un sénateur nommés respectivement par le président de l'Assemblée nationale et par le président du Sénat :

- Jean LASALLE, député des Pyrénées-Atlantiques.
- Charles GUENÉ, sénateur de la Haute-Marne.
- Six élus locaux nommés par décret sur proposition des associations représentatives des élus concernés :
– Dominique LEFEBVRE, maire de Cergy.
– Claude GUILLERME, maire de Laxou.
– Philippe LEROY, président du conseil général de la Moselle.
– Philippe RICHERT, président du conseil général du Bas-Rhin.
– Gérard LONGUET, président du conseil régional de Lorraine, sénateur de la Meuse.
– Adrien ZELLER, président du conseil régional d'Alsace.
- Un membre du Conseil d'État, élu par l'assemblée générale du Conseil d'État :
– Charles GOSSELIN, conseiller d'État honoraire.
- Un membre de la Cour de cassation, élu par l'assemblée générale de la Cour de cassation :
– François CACHELOT, conseiller à la Cour de cassation.
- Un membre de la Cour des comptes, élu par l'assemblée générale de la Cour des comptes :
– Jean-Luc MATHIEU, conseiller maître à la Cour des comptes.
- Un membre du corps des membres des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, nommé par décret sur proposition du Conseil supérieur des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel :
– Paul VIALATTE, président de chambre à la cour administrative d'appel de Lyon.

- Deux représentants d'associations de protection de l'environnement agréées, exerçant leur activité sur l'ensemble du territoire national, nommés par arrêté du Premier ministre sur proposition du ministre chargé de l'Environnement :

- Jean-Stéphane DEVISSE, représentant du WWF⁽⁴⁾.
- Patrick LEGRAND, président d'honneur de France Nature Environnement.

- Deux représentants des consommateurs et des usagers, nommés par arrêté du Premier ministre respectivement sur proposition du ministre chargé de l'Économie et du ministre chargé des Transports :

- Claude LEROI, président d'honneur de Transports logistiques de France.

- Reine-Claude MADER-SAUSSAYE, secrétaire générale de la Confédération syndicale du cadre de vie.

- Deux personnalités qualifiées, dont l'une ayant exercé des fonctions de commissaire enquêteur, nommées par arrêté du Premier ministre respectivement sur proposition du ministre chargé de l'Industrie et du ministre chargé de l'Équipement :

- Daniel RUEZ, ancien président de la Compagnie des commissaires enquêteurs.

- Jean BERGOUGNOUX, président d'honneur de la SNCF.

Le Président et les vice-présidents exercent leurs fonctions à plein temps et sont rémunérés. Les fonctions des membres donnent lieu à indemnité. Les membres de la CNDP et les membres de CPDP ne peuvent participer à l'organisation d'un débat ou à une procédure de concertation se rapportant à une opération à laquelle ils sont intéressés à titre personnel ou en raison des fonctions qu'ils exercent.

La Commission nationale du débat public est l'organe délibérant de l'institution, qui a la charge des décisions à prendre dans tous ses domaines de compétence.

Conformément à l'article 13 du décret d'application, la Commission nationale du débat public a adopté, en sa séance du 8 janvier 2003, une délibération fixant son règlement intérieur, composé de dix-huit articles. Y sont précisés, dans le premier chapitre, intitulé : « La Commission nationale du débat public », son fonctionnement ; dans le deuxième chapitre : « Les commissions particulières », les règles de fonctionnement des CPDP ; dans le troisième et dernier chapitre : « Délégation de signatures », les conditions par lesquelles le Président de la CNDP peut déléguer sa signature aux vice-présidents.

Organisation interne de la Commission nationale du débat public

Le Président assure la préparation et la mise en œuvre des décisions. Selon l'article 7 du décret, il ne peut être ni président ni membre d'une CPDP, ce qui définit clairement son rôle de suivi et d'arbitrage des débats publics. De plus, il assume la gestion administrative, financière et du personnel de la CNDP. Le Président est ordonnateur des dépenses et a autorité sur les services.

En outre, le Président soumet annuellement à la Commission nationale du débat public un projet de rapport rendant compte de l'activité de la Commission nationale, en vue de son approbation. Le règlement de la CNDP confie au Président le soin de le communiquer au gouvernement et au Parlement et de le rendre public.

Le Président forme, avec les deux vice-présidents, un bureau permanent qui fonctionne collégalement. Le bureau se réunit périodiquement dans l'intervalle qui sépare deux réunions plénières de la CNDP. Le Président

et les deux vice-présidents se répartissent l'instruction des dossiers de saisine, l'examen des modalités d'organisation des débats publics décidés, le suivi des débats engagés et les suites données par le maître d'ouvrage ou la personne publique responsable du projet.

Les vice-présidents, en revanche, ont vocation à présider une CPDP. En plus du suivi de certains débats, des missions particulières leur sont attribuées : Monsieur Georges Mercadal a ainsi en charge les aspects méthodologiques, et Monsieur Philippe Marzolf, les nouvelles technologies de l'information et de la communication, et en particulier le site Internet de la CNDP.

La CNDP s'appuie par ailleurs sur une équipe administrative de six personnes, dirigée par un secrétaire général, Monsieur Jean-François Beraud, administrateur civil.

(4) World Wide Fund for Nature (Fonds mondial pour la nature).

Missions de la Commission nationale du débat public

Le code de l'environnement, en son article L.121-1, confère à la CNDP plusieurs rôles et missions :

- veiller au respect de la participation du public au processus d'élaboration des projets d'aménagement ou d'équipement d'intérêt national de l'État, des collectivités territoriales, des établissements publics et des personnes privées (depuis l'engagement des études préliminaires jusqu'à la clôture de l'enquête publique réalisée) ;
- déterminer les modalités de participation du public pour les projets dont elle est saisie ; la participation peut prendre la forme d'un débat public ;
- veiller au respect des bonnes conditions d'information du public durant la phase de réalisation des projets dont elle est saisie jusqu'à la réception des équipements et travaux ;
- conseiller les autorités compétentes et tout maître d'ouvrage, à leur demande, sur toute question relative à la concertation avec le public tout au long de l'élaboration

d'un projet, y compris si celui-ci ne remplit pas les conditions fixées par le décret du 22 octobre 2002 ;

- émettre tous avis et recommandations, à caractère général ou méthodologique, de nature à favoriser et à développer la concertation avec le public. La CNDP est donc chargée d'élaborer progressivement une « doctrine » en matière de concertation.

Par ailleurs, l'article L.121-10 prévoit que la CNDP peut organiser un débat public portant sur des options générales en matière d'environnement ou d'aménagement.

Outre la mission de garant de l'impartialité, de la transparence et de la sincérité du débat et celle d'émettre des avis, de formuler des propositions ou des recommandations à caractère général, la Commission a pour mission principale le pouvoir d'apprécier si un débat doit être organisé sur les projets dont elle est régulièrement saisie.

Modalités de saisine

Projets d'aménagement ou d'équipement

L'article L.121-8-1 du code de l'environnement précise que « la Commission nationale du débat public est saisie de tous les projets d'aménagement ou d'équipement qui, par leur nature, leurs caractéristiques techniques ou leur coût prévisionnel, tel qu'il peut être évalué lors de la phase d'élaboration, répondent à des critères ou excèdent des seuils fixés par décret en Conseil d'État ».

Les catégories d'opérations concernées peuvent être la création d'autoroutes, de lignes ferroviaires, de voies navigables, d'installations nucléaires, d'infrastructures aéroportuaires ou de pistes d'aérodrome, de barrages hydroélectriques ou de barrages-réservoirs, d'oléoducs, de gazoducs, de transfert d'eau de bassin fluvial, d'équipements industriels, culturels, sportifs, scientifiques ou touristiques.

A. Saisine obligatoire de la Commission

Pour un projet que ses caractéristiques situent au-dessus du seuil défini à l'annexe du décret, reprise dans le tableau ci-contre, la saisine est obligatoire, et le maître d'ouvrage ou la personne publique responsable du projet adresse à la Commission nationale un dossier présentant les objectifs et les principales caractéristiques du projet, ainsi que les enjeux socio-économiques, le coût prévisionnel et l'identification des impacts significatifs du projet sur l'environnement ou l'aménagement du territoire.

B. Publication des projets et saisine éventuelle

Les projets appartenant aux catégories définies ci-dessus mais dont le coût prévisionnel est d'un montant inférieur aux seuils fixés pour la saisine obligatoire mais supérieur à des seuils planchers fixés par décret en Conseil d'État doivent être publiés et peuvent faire l'objet d'une saisine de la CNDP.

Si la CNDP a été saisie, elle en informe le maître d'ouvrage ou la personne publique responsable du projet qui, dans un délai de un mois, adresse à la CNDP un dossier relatif au projet.

A. Saisine obligatoire de la Commission

Catégories d'opérations	Seuils et critères
a) Création d'autoroutes, de routes express ou de routes à deux doubles voies à chaussées séparées b) Élargissement d'une route existante à deux ou trois voies pour en faire une route à deux doubles voies ou plus à chaussées séparées c) Création de lignes ferroviaires d) Création de voies navigables ou mise à grand gabarit de canaux existants	Coût du projet > 300 M€ ou longueur du projet > 40 km
Création ou extension d'infrastructures de pistes d'aérodrome	Aérodrome de catégorie A et coût du projet > 100 M€
Création ou extension d'infrastructures portuaires	Coût du projet > 150 M€ ou superficie du projet > 200 ha
Création de lignes électriques	Lignes de tension ≥ 400 kV et d'une longueur > 10 km
Création de gazoducs	Gazoducs de diamètre ≥ 600 mm et de longueur > 200 km
Création d'oléoducs	Oléoducs de diamètre ≥ 500 mm et de longueur > 200 km
Création d'une installation nucléaire de base	Nouveau site de production nucléaire ; nouveau site hors production électronucléaire correspondant à un investissement d'un coût > 300 M€
Création de barrages hydroélectriques ou de barrages-réservoirs	Volume > 20 000 000 m ³
Transfert d'eau de bassin fluvial (hors voies navigables)	Débit ≥ 1 m ³ /s
Équipements culturels, sportifs, scientifiques, touristiques	Coût des bâtiments et infrastructures > 300 M€
Équipements industriels	Coût des bâtiments et infrastructures > 300 M€

B. Publication des projets et saisine éventuelle

Catégories d'opérations	Seuils et critères
a) Création d'autoroutes, de routes express ou de routes à deux doubles voies à chaussées séparées b) Élargissement d'une route existante à deux ou trois voies pour en faire une route à deux doubles voies ou plus à chaussées séparées c) Création de lignes ferroviaires d) Création de voies navigables ou mise à grand gabarit de canaux existants	150 M€ < coût du projet < 300 M€ ou 20 km < longueur du projet < 40 km
Création ou extension d'infrastructures de pistes d'aérodrome	Aérodrome de catégorie A et 35 M€ < coût du projet < 100 M€
Création ou extension d'infrastructures portuaires	75 M€ < coût du projet < 150 M€ ou 100 ha < superficie du projet < 200 ha
Création de lignes électriques	200 kV ≤ lignes de tension ≤ 400 kV et d'une longueur > 15 km
Création de gazoducs	Gazoducs de diamètre ≥ 600 mm et 100 km < de longueur < 200 km
Création d'oléoducs	Oléoducs de diamètre ≥ 500 mm et 100 km < de longueur < 200 km
Création d'une installation nucléaire de base	Nouveau site de production nucléaire ; nouveau site hors production électronucléaire correspondant à un investissement d'un coût > 150 M€
Création de barrages hydroélectriques ou de barrages-réservoirs	10 000 000 m ³ < volume < 20 000 000 m ³
Transfert d'eau de bassin fluvial (hors voies navigables)	0,5 m ³ /s ≤ débit ≤ 1 m ³ /s
Équipements culturels, sportifs, scientifiques, touristiques	150 M€ < coût des bâtiments et infrastructures < 300 M€
Équipements industriels	150 M€ < coût des bâtiments et infrastructures < 300 M€

C. Personnes pouvant saisir la Commission

Pour les projets obligatoirement soumis au débat public, la saisine de la CNDP appartient au maître d'ouvrage ou à la personne publique responsable du projet.

Pour les projets publiés, la loi a considérablement accru le nombre des instances susceptibles de saisir la CNDP. Celle-ci peut être en effet saisie, selon les termes de la loi, dans un délai de deux mois au maximum à compter du moment où le projet est rendu public par le maître d'ouvrage, par :

- le maître d'ouvrage ou la personne publique responsable du projet et* par dix parlementaires ;
- un conseil régional, un conseil général, un conseil municipal ou un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) ayant une compétence en matière d'aménagement de l'espace, territorialement intéressés ;
- une association agréée de protection de l'environnement.

* La loi présente une ambiguïté au regard de la saisine par dix parlementaires. Selon une lecture littérale de la loi, celle-ci ne serait possible que jointe à une saisine du maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable du projet. L'esprit de la loi est, semble-t-il, tout autre ; il semblerait dès lors judicieux de modifier l'article L.121-8 pour qu'il soit clair que dix parlementaires sont autorisés à saisir seuls la CNDP.

Le champ du débat public

Critères d'appréciation

Deux articles du code de l'environnement définissent les critères en fonction desquels la CNDP apprécie si le projet doit, ou non, faire l'objet d'un débat public :

- l'article L.121-1 définit les projets qui relèvent de sa compétence : « [...] projets d'aménagement ou d'équipement d'intérêt national [...], relevant de catégories d'opérations dont la liste est fixée par décret en Conseil d'État, dès lors qu'ils présentent de forts enjeux socio-économiques ou ont des impacts significatifs sur l'environnement et l'aménagement du territoire » ;
- l'article L.121-9-I indique que « la Commission nationale apprécie pour chaque projet si le débat public doit être organisé en fonction de l'intérêt national du projet, de son incidence territoriale, des enjeux socio-économiques qui s'y attachent et de ses impacts sur l'environnement ou l'aménagement du territoire ».

Même si la rédaction est légèrement différente, le principe apparaît clairement, puisque la loi énumère les critères de façon cumulative et non alternative : **un projet fait l'objet**

Options générales en matière d'environnement ou d'aménagement

Innovation de la loi de 2002, l'article L.121-10 du code de l'environnement précise également que la Commission nationale du débat public peut être saisie « en vue de l'organisation d'un débat public portant sur des options générales en matière d'environnement ou d'aménagement ».

Le ministre chargé de l'Environnement, conjointement avec le ministre intéressé, peuvent saisir la CNDP en vue de l'organisation d'un débat public portant sur des options générales en matière d'environnement ou d'aménagement (article L.121-10).

Dès lors, la Commission nationale est tenue d'organiser le débat public demandé (article 10 du décret du 22 octobre 2002) ; elle l'organisera elle-même en appliquant les modalités prévues à l'article 7 du décret.

d'un débat public s'il est d'intérêt national et s'il comporte de forts enjeux socio-économiques ou a un fort impact sur l'environnement ou le territoire ; son application peut cependant être délicate.

En effet, les enjeux et les impacts sont relativement aisés à appréhender ; mais, dans chaque cas, il faut s'interroger sur leur degré, qui est déterminant :

- il y a tel enjeu économique, mais est-il fort ?
 - il y a tel impact sur l'environnement, mais est-il significatif ?
- En revanche, la loi ne contient aucune définition de la notion d'intérêt national d'un projet. Il faut donc se livrer à une appréciation cas par cas. Parfois, il est possible de s'attacher à un critère formel : une route nationale ou une autoroute qui appartiennent au réseau routier national, une ligne à très grande vitesse qui appartient au réseau ferré national sont d'intérêt national.

Sinon, la CNDP procède à un examen du fond :

- ce qui lui permettra de considérer qu'un projet est d'intérêt national s'il est linéaire, c'est qu'il dépasse les limites d'un département ou d'une région et qu'il a pour but d'assurer des échanges entre régions (*a fortiori* des échanges interna-

tionaux), ou du moins qu'il constitue une portion significative d'un axe présentant de telles caractéristiques ;

- ce qui lui permettra de considérer qu'un projet est d'intérêt national s'il est ponctuel, c'est qu'il a pour but de répondre, seul ou comme élément d'un ensemble, à des besoins qui ne sont pas seulement locaux, mais qui sont bien ceux d'une partie du pays, voire de tout le pays.

À l'inverse, un projet dont l'inscription sur le territoire reste cantonné aux limites d'une commune, d'un département, voire d'une région, et qui ne répond qu'aux besoins de la population concernée, sera considéré par la CNDP comme un projet d'intérêt local.

Il faut cependant souligner que l'intérêt, national ou local, n'est pas apprécié *in abstracto* et indépendamment des enjeux et des impacts du projet ; souvent, la CNDP opère une sorte de bilan global dans lequel l'absence, ou la faiblesse, d'un des critères peut être compensée par le poids d'un autre, par exemple si l'impact ou les enjeux du projet sont exceptionnellement importants, *a fortiori* s'ils ont un caractère unique sur l'ensemble du territoire français, ou si son aspect expérimental en fait un exemple de portée nationale.

La Commission nationale établira ensuite un lien entre cette analyse et la réponse qu'elle apportera à la saisine : à l'éventail qui va de « intérêt national évident, forts enjeux » à « intérêt purement local, enjeux faibles » correspondra, de façon souple naturellement, celui des solutions maintenant prévues par la loi : débat public (organisé par la CNDP ou confié au maître d'ouvrage), concertation recommandée, pas de débat public.

Cependant, de façon jurisprudentielle, la Commission a introduit un autre critère : l'histoire du projet ou, plus précisément, son état d'avancement.

Pour des projets dont l'intérêt national était incontestable, tout autant que les enjeux et les impacts, elle a pris en compte l'existence d'une concertation approfondie, le fait que les grandes options étaient déjà tranchées et les caractéristiques essentielles déjà fixées, pour considérer que ce n'était plus le temps du débat public et recommander simplement la poursuite d'une concertation. **Elle a manifesté ainsi son souci de ne pas faire « de la procédure pour de la procédure », mais de réserver le débat public à des cas où il peut effectivement jouer pleinement son rôle et permettre d'aborder tous les aspects d'un projet, à commencer par son opportunité même.**

Suites données à la saisine de la CNDP

Lorsque la CNDP est saisie, elle a le choix entre plusieurs réponses. Soit elle décide d'organiser un débat public. Elle peut alors choisir entre deux options :

- organiser elle-même le débat public et, dans ce cas, elle en confie l'animation à une commission particulière du débat public qu'elle constitue, composée de trois à sept membres ;
 - confier l'organisation du débat public au maître d'ouvrage ou à la personne publique responsable du projet, en définissant les modalités de participation du public et en veillant à son bon déroulement.
- Soit elle ne juge pas utile d'organiser un débat public. Elle peut alors :
- soit recommander au maître d'ouvrage ou à la personne publique responsable d'organiser une concertation. Le rôle de la CNDP consiste alors à proposer les modalités de concertation au maître d'ouvrage ou à la personne publique responsable du projet, qui sont tenus, selon les termes de la loi, d'informer régulièrement la CNDP des différentes phases de mise en œuvre du processus de participation et de lui en transmettre le compte rendu ;
 - soit considérer que le projet ne justifie pas d'autres concertations que celles déjà effectuées.

Caractéristiques et objet du débat public

Le débat public, comme le définit la loi, est **une étape dans le processus décisionnel**, s'inscrivant en amont du processus d'élaboration d'un projet, portant à la fois sur son opportunité, sur ses objectifs et sur ses caractéristiques principales, lorsque toutes les options sont encore possibles, comme le préconise la Convention d'Aarhus.

La finalité d'un débat est double. D'une part, il s'agit d'informer le public et de lui permettre d'exprimer son avis sur le projet. Le débat public organise les conditions permettant un échange d'arguments, une discussion critique du projet, en traitant tous les aspects. D'autre part, le débat public éclaire le maître d'ouvrage ou la personne publique responsable du projet pour qu'il puisse prendre une décision en toute connaissance de cause ; le débat public lui apporte de nouveaux éléments d'appréciation à la fois sur l'utilité du projet et sur l'état de l'opinion, donc sur son acceptabilité sociale. Par conséquent, à la clôture du débat public, le maître d'ouvrage ou la personne publique responsable du projet doit pouvoir extraire les enseignements du débat, identifier les acteurs concernés à associer à la suite de la démarche de concertation et mettre en évidence les éléments clés permettant soit de refonder le projet et de mieux cerner les conditions de sa réussite, soit de le suspendre, voire de l'abandonner.

La loi oblige par ailleurs le maître d'ouvrage ou la personne publique responsable du projet à rendre publique, dans un délai de trois mois, la décision qu'il prend sur la suite à donner au projet.

Le processus décisionnel de la Commission nationale du débat public

Lorsque la Commission nationale du débat public reçoit la lettre de saisine, accompagnée d'un dossier technique d'une trentaine de pages dénommé « dossier de saisine », elle examine dans un délai de deux mois, en réunion plénière, la recevabilité de la saisine selon les critères définis par la loi et décide des suites à lui donner, en motivant sa décision.

Cette décision est publiée au *Journal officiel*, et notifiée au maître d'ouvrage ou à la personne publique responsable du projet, au ministre concerné, à la secrétaire d'État au Développement durable, aux préfets de la ou des régions concernées et, le cas échéant, à l'auteur de la saisine. En l'absence de décision à l'issue de ce délai, la CNDP est réputée avoir renoncé à organiser un débat public.

Si la CNDP a pris la décision d'organiser elle-même un débat public, elle désigne, dans un délai de quatre semaines à compter de celle-ci, un président de commission particulière du débat public, chargé de l'animation du débat public, qui propose par la suite à la CNDP la désignation à bulletins secrets de membres présentant des qualités susceptibles de garantir l'équilibre des débats. Le Président informe les auteurs de la saisine, le maître d'ouvrage ou la personne publique responsable du projet, les ministres et préfets intéressés de la désignation du président et des membres de CPDP.

Dans un délai de six mois à compter de la date de publication de la décision, le maître d'ouvrage ou la personne publique responsable du projet propose à la CNDP un dossier en vue du débat public. Ce dossier, à destination du public, est constitué suivant les indications de la CNDP. Celle-ci, ayant entendu l'avis du président de la commission particulière, peut demander les compléments ou les modifications qu'elle juge nécessaires.

Lorsqu'elle juge le dossier du maître d'ouvrage suffisamment complet pour être soumis au débat, elle en accuse réception. Dans un délai de deux mois à compter de cette réception, la CNDP doit fixer le calendrier et le programme du débat public, sur proposition du président de CPDP ; sans quoi elle est réputée avoir renoncé à organiser le débat public. Le Président rend publique et commu-

nique aux auteurs de la saisine, au maître d'ouvrage ou à la personne publique responsable du projet, aux ministres et préfets intéressés la date à laquelle commencera le débat public et sa durée ; il en sera de même pour la décision relative à son éventuelle prolongation. Le Président confie aux préfets le soin de diffuser la décision de la CNDP auprès de toutes les collectivités concernées.

La durée du débat public ne peut excéder quatre mois ; il existe toutefois la possibilité de la prolonger de deux mois, par décision motivée prise par la CNDP.

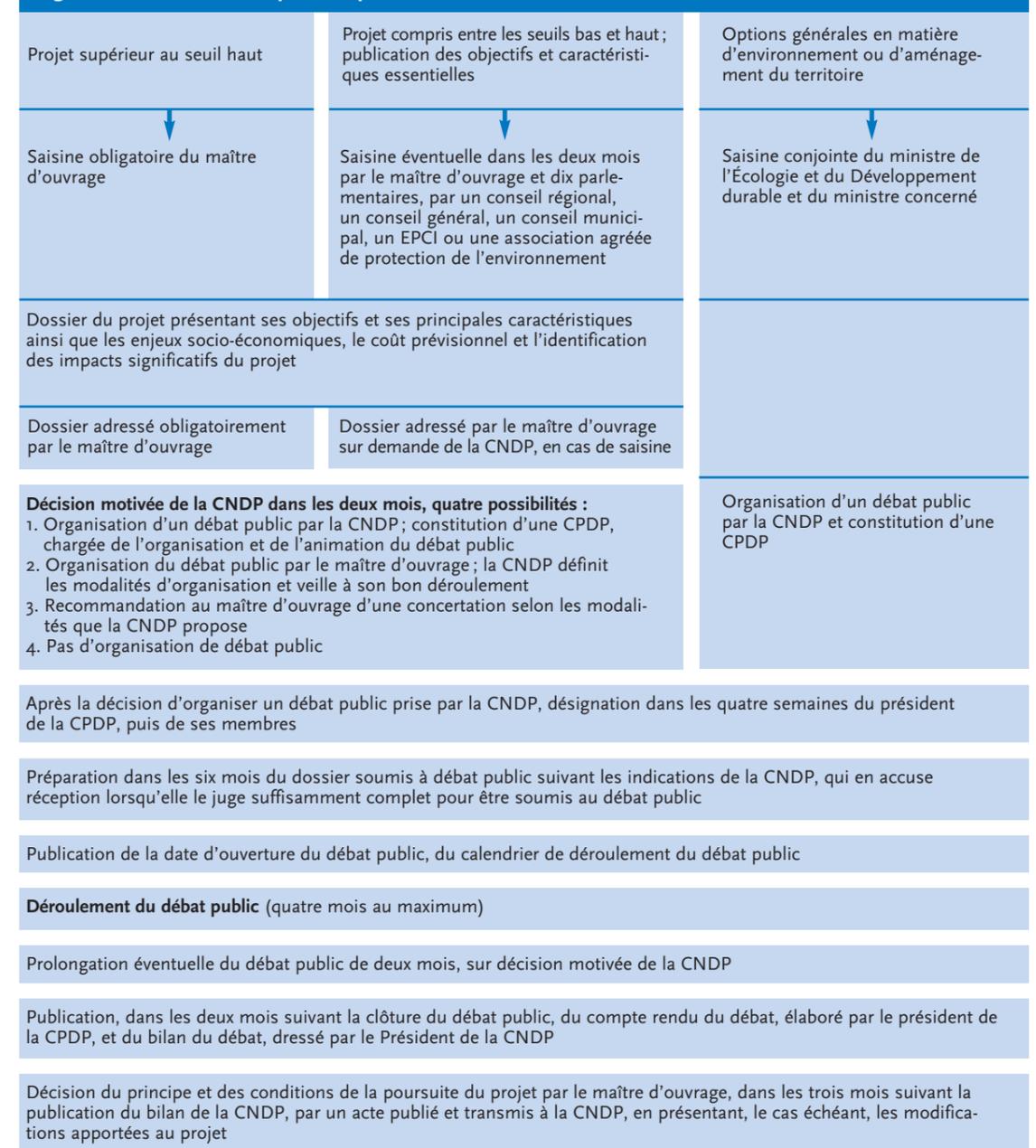
Dans un délai de deux mois à compter de la date de clôture du débat public, le président de la CPDP établit un compte rendu du débat public et le Président de la CNDP en dresse le bilan. La loi distingue ces documents : le compte rendu est essentiellement factuel ; il décrit l'organisation du débat, son déroulement, le contenu des discussions et des échanges. Le bilan est plus synthétique ; il porte une appréciation sur le déroulement et les enseignements à tirer du débat public qui s'est déroulé.

Il convient de rappeler l'article L.121-2, qui stipule que la Commission nationale et les commissions particulières ne se prononcent pas sur le fond des projets qui leur sont soumis. Le compte rendu et le bilan ne sont donc pas des documents émettant un avis sur le projet.

Le compte rendu et le bilan sont rendus publics. Ils sont également envoyés à tous les acteurs et participants du débat qui en font la demande et joints au dossier d'enquête publique.

Enfin, dans les trois mois qui suivent la publication de ces documents – ce qui est une nouveauté par rapport à la loi Barnier –, le maître d'ouvrage ou la personne publique responsable du projet doit rendre publique sa décision quant au principe et aux conditions de la poursuite du projet : il doit dire s'il maintient son projet, s'il le modifie, s'il le suspend ; même si la loi ne le dit pas explicitement, il est opportun et il serait conforme aux dispositions de la Convention d'Aarhus (article 6, alinéa 8) qu'il explicite, au regard des positions et des arguments exprimés dans le cadre du débat public, les raisons qui le conduisent à prendre telle ou telle décision.

Organisation d'un débat public : procédures et délais maximaux



2

L'activité en 2002-2003 : projets d'aménagement, la continuité

Depuis son origine, de 1997 à 2002, la Commission nationale avait réalisé six débats publics : Port 2000, ligne THT Boutre-Carros, A32, TGV Rhin-Rhône, port de Nice et contournement autoroutier et ferroviaire de Lyon.

Préalablement au vote de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002, la Commission avait par ailleurs été saisie de plusieurs projets et avait décidé l'organisation, ou retenu le principe, d'un débat pour quatre d'entre eux :

- aéroport de Nantes-Notre-Dame-des-Landes, le 14 mai 2001 ;
- ligne électrique à très haute tension (THT) Lyon-Chambéry, le 17 septembre 2001 ;
- lignes électriques à très haute tension (THT) France-Espagne, le 14 février 2002 ;
- réservoir de soutien d'étiage de la Garonne à Charlas, en 1998.

En outre, une concertation recommandée au maître d'ouvrage était également programmée à l'automne 2002 sur le projet de ligne THT dans le Quercy Blanc, décision prise le 29 mars 2001.

Conformément à l'article 18 du décret n° 2002-1275, les membres de la nouvelle CNDP ont poursuivi le processus engagé par leurs prédécesseurs et, dès la séance du 7 novembre 2002, les décisions suivantes étaient prises :

- accusés de réception des dossiers des maîtres d'ouvrage et fixation des calendriers pour les débats sur l'aéroport de Nantes et la ligne THT Lyon-Chambéry ;
- décision d'organiser elle-même le débat sur le projet de ligne THT entre la France et l'Espagne et désignation du président de la commission particulière.

Lors de cette même séance, d'autres décisions ont été prises concernant d'anciennes saisines, selon les dispositions transitoires prévues à l'article 17 du décret :

- itinéraire routier à très grand gabarit entre Langon et Toulouse ;
- contournement ferroviaire de Lyon.



Les débats publics

Au total donc, quatre débats publics décidés par l'ancienne CNDP se sont déroulés sous l'égide de la nouvelle autorité administrative indépendante, selon le cadre légal et les nouvelles modalités prévus à l'article 18, titre III du décret.

Création ou extension d'infrastructures de pistes d'aérodrome

Projet de création de l'aéroport de Nantes–Notre-Dame-des-Landes

Dans le cadre légal qui prévaut à ce jour, ce projet appartiendrait à la deuxième catégorie d'opérations prévues par le décret en son article 1^{er} : « Création ou extension d'infrastructures de pistes d'aérodrome », puisqu'il prévoyait l'aménagement d'un site aéroportuaire pour le Grand Ouest, à Notre-Dame-des-Landes.

Présenté par la Direction départementale de l'équipement de Loire-Atlantique, le projet, d'un coût prévisionnel de 450 millions d'euros, avait fait l'objet d'une saisine par l'Union française contre les nuisances des aéronefs (UFCNA) le 17 janvier 2001, conformément à la loi n° 95-101 et au décret n° 96-388 pris pour l'application de celle-ci.

Après avis favorable des ministres de l'Équipement et de l'Environnement, l'ancienne CNDP décidait, le 9 juillet 2001, d'organiser elle-même un débat public. Le 13 décembre suivant, elle nommait Monsieur Jean Bergougnoux président de la commission particulière, dont les membres étaient Monsieur Gilbert Ganez-Lopez, Madame Catherine Goupillon, Madame Pierrette Larivaille et Monsieur Serge Vallemont. Confirmé et organisé par la nouvelle autorité administrative indépendante, le débat public a donc été animé par cette commission particulière, sous la présidence de Monsieur Jean Bergougnoux, membre de la CNDP. Il a débuté le 15 décembre 2002 et devait se terminer le 15 avril 2003.

Suite à des demandes émanant de plusieurs acteurs, sur proposition de Monsieur Jean Bergougnoux et après qu'eurent été identifiées les problématiques principales pendant la première phase du débat, la CNDP a décidé, le 8 janvier, d'engager l'expertise complémentaire réclamée et de prendre en charge elle-même son financement, comme les nouveaux textes le prévoient⁽⁵⁾.

Cette expertise avait pour objectif d'éclaircir des points techniques controversés concernant :

- les perspectives d'évolution des besoins de transport aérien dans l'Ouest de la France ;
- les conséquences sur le développement du trafic de l'aéroport actuel de Nantes-Atlantique ;
- la possibilité de répondre à l'accroissement du besoin par une répartition du trafic entre les aéroports existant dans l'Ouest ;
- la pertinence du choix du site de Notre-Dame-des-Landes pour un futur aéroport du Grand Ouest et les solutions alternatives possibles.

Lors de sa séance du 5 mars 2002, la CNDP décidait de prolonger le débat de un mois et demi afin que les résultats de cette expertise complémentaire puissent être présentés et discutés publiquement.

À la clôture du débat, le 28 mai 2003, trois grandes thématiques avaient été approfondies :

- faut-il un nouvel aéroport dans l'Ouest ?
- le site de Notre-Dame-des-Landes est-il le bon ?
- quelles seraient les conséquences du choix de ce site ?

Elles permirent à Monsieur Jean Bergougnoux de dégager une synthèse des discussions et d'élaborer un résumé titré : « Quatre options proposées au maître d'ouvrage ».

Ce compte rendu ainsi que le bilan dressé par Monsieur Yves Mansillon ont été rendus publics à compter du 11 juillet 2003, conformément à l'article 7, alinéa V du décret n° 2002-1275.

Dans le délai de trois mois fixé par l'article L.121-13 du code de l'environnement, le maître d'ouvrage a rendu publique sa décision de poursuivre les études pour cette future plate-forme aéroportuaire par arrêté ministériel du 9 octobre 2003, paru au *Journal officiel* n° 236 du 11 octobre 2003.

Depuis lors, la Commission nationale a été informée que le comité de pilotage qui doit être mis en place par le syndicat mixte allait désormais conduire les concertations nécessaires. La CNDP veillera à être tenue informée de la procédure de participation du public mise en œuvre.

On notera ici que d'une telle expérience, la CNDP a tiré un enseignement qu'elle applique désormais dans les nouveaux débats qu'elle décide. En effet, le temps de latence entre la décision de l'ancienne Commission et le lancement véritable du débat n'a pas été inutile. Il a été mis à profit pour rencontrer très en amont les différents acteurs du débat, et a donc permis une préparation rigoureuse et concertée du débat. Dès son ouverture, chacun en avait déjà acquis la « culture », était prêt à avancer des positions argumentées et donc à participer au sens plein du terme. Désormais, lorsque la Commission nationale décide d'organiser elle-même un débat public, elle nomme le président de la commission particulière qui sera chargée de l'animation de ce débat et les membres de cette dernière. Puis le choix du calendrier tient compte de ce temps de préparation et prévoit un délai variable pouvant aller de quatre à six mois avant l'ouverture officielle du débat, selon les situations locales. Il est également mis à profit par le maître d'ouvrage pour affiner, selon les recommandations de la Commission, le dossier final qui sera soumis au débat.

Création de lignes électriques

Projet de création de ligne électrique à très haute tension entre Lyon et Chambéry

Ce projet de remplacement d'une ligne électrique de 400 kW, présenté par Réseau de transport d'électricité (RTE), d'un coût prévisionnel de 90 millions d'euros, a fait l'objet d'une demande conjointe d'organisation d'un débat public de la part du ministre de l'Aménagement du territoire et de l'Environnement et du secrétaire d'État à l'Industrie, le 30 août 2001.

L'ancienne Commission avait décidé d'organiser elle-même le débat public, désigné Monsieur Michel Delhomme, ingénieur général des Ponts et Chaussées honoraire, comme président de la CPDP le 13 décembre 2001 et nommé les membres de la commission particulière : Madame Béatrice Quinquet, Monsieur Henri Comte, Monsieur Yves François, Monsieur Thierry Hommel, Monsieur Marc Jedliczka et Monsieur Ange Sartori.

Le vote, le 27 février 2002, de la loi relative à la démocratie de proximité conduisait à surseoir à la poursuite de l'activité de la CPDP jusqu'à la publication du décret d'application de la loi, le 22 octobre 2002. Ce « vide juridique » de plusieurs mois a donc suspendu le lancement de ce débat. Dès sa première réunion, le 7 novembre 2002, la nouvelle autorité accusait réception du dossier du débat et en fixait l'ouverture officielle dès le 25 du même mois.

Ce débat a permis que soient proposées à la discussion deux options géographiques de tracés – précisées lors des concertations préalables – pour le remplacement de la ligne électrique en question, une « option nord » et une « option sud » ; ont également été précisés les impacts liés au choix de l'une ou de l'autre.

Dans ces circonstances, ayant bénéficié d'un délai de préparation très long, le débat s'est déroulé « dans un climat de grande sérénité⁽⁶⁾ », jusqu'à sa clôture le 25 mars 2003.

Le compte rendu de Monsieur Michel Delhomme, président de la CPDP, et le bilan dressé par Monsieur Yves Mansillon ont été rendus publics le 25 mai 2003.

Dès le 26 juin, RTE a rendu publique sa décision d'opter pour « une reconstruction basée sur l'option sud dans l'objec-

tif de réduire, à chaque fois que cela sera possible, les impacts de la ligne actuelle ».

Le maître d'ouvrage, par publication au *Journal officiel* n° 248 du 25 octobre 2003, a communiqué sa décision concernant le principe et les conditions de la poursuite du projet.

Projet de ligne à très haute tension entre la France et l'Espagne

À l'origine, c'est sur l'initiative de l'association Eccla⁽⁷⁾, que France Nature Environnement (FNE), association de protection de l'environnement agréée par l'État, a saisi la CNDP d'une demande de débat public sur ce projet de ligne à très haute tension (THT) entre la France et l'Espagne, le 18 novembre 2001.

Présenté par le gestionnaire de Réseau de transport d'électricité (RTE), ce projet, d'un coût prévisionnel de 83 millions d'euros, avait pour objectif l'amélioration de la sécurité du réseau et l'interconnexion des réseaux français et espagnol. L'ancienne Commission, le 14 février 2002, retenait le principe d'un débat public, principe confirmé le 7 novembre suivant par la décision de la nouvelle CNDP d'organiser elle-même un débat public, conformément à la loi du 27 février 2002.

Lors de cette même séance, elle confiait la présidence de la commission particulière à Monsieur Georges Mercadal, vice-président de la CNDP. Les membres de la CPDP, nommés par la Commission nationale, étaient : Monsieur Georges Demouchy, Monsieur Louis Domenjo, Monsieur Paul Llamas, Monsieur Jacques Percebois, Monsieur Gérard Porcell et Monsieur Pierre Torrès.

Le débat s'est déroulé du 21 mars au 27 juin 2003 dans les départements de l'Aude et des Pyrénées-Orientales.

La particularité de ce débat tient en la forte opposition de principe à tout projet de ligne THT, exprimée localement avant même son ouverture officielle.

Ce rejet a créé un climat d'incrédulité à l'encontre même du processus de débat public. En effet, une position cou-

(5) Articles 9, alinéa IV, du décret n° 2002-1275 et L.121-9, alinéa III, du code de l'environnement.

(6) « Débat THT Lyon-Chambéry » : bilan établi par le Président de la Commission nationale du débat public.

(7) Écologie du Carcassonnais, des Corbières et du littoral audois.

ramment exprimée consistait à remettre en cause l'utilité d'un débat public dès lors qu'était niée celle du projet : « *Le débat fait débat* », témoigne Monsieur Georges Mercadal dans son compte rendu des discussions. Cette conjoncture soupçonneuse et passionnée n'a pas cependant empêché les associations de déclarer, lors de la séance de clôture, que le débat avait joué son rôle et de s'en féliciter ; cela a permis à Monsieur Yves Mansillon de considérer dans son bilan que ce climat n'avait pas « entamé la qualité du débat » car, en définitive, grâce à la qualité de son organisation et de ses animations, le débat a été mené à son terme dans de bonnes conditions, a rempli son rôle d'information du public et a permis l'expression de tous les points de vue. Il faut également noter que la décision de la CNDP⁽⁸⁾ de financer une expertise complémentaire visant à valider ou à invalider les résultats de l'étude antérieure au débat lui-même – confiée par le préfet des Pyrénées-Orientales au cabinet Cesi, et concernant l'opportunité d'une nouvelle ligne entre la France et l'Espagne et sa localisation – a permis d'alimenter utilement les débats.

Création de barrages hydroélectriques ou de barrages-réservoirs

Projet de création d'un réservoir de soutien d'étiage à Charlas

C'est dès la fin des années 1980 que débutèrent les premières études concernant ce projet. Il appartiendrait, dans le cadre légal qui prévaut aujourd'hui, à la huitième catégorie d'opérations prévues par le décret du 22 octobre 2002 : « Création de barrages hydroélectriques ou de barrages-réservoirs ».

Ce projet de réservoir d'une capacité de 110 millions de m³ pour le soutien d'étiage de la Garonne, porté par le Smeag⁽⁹⁾, a fait l'objet d'une saisine par France Nature Environnement (FNE) dès le 16 août 1997.

L'ancienne Commission avait décidé au printemps 2001 d'organiser un débat public et, le 9 juillet de la même année, désigné Monsieur Arnaud Mandement, alors membre de la CNDP, comme président de la commission particulière chargée d'en assurer l'animation.

Ce projet, et par conséquent le débat public, ont longtemps été différés car manquaient des pièces essentielles à l'achèvement du dossier : notamment le plan de gestion d'étiage (PGE) Neste-Gascogne, qui n'a été validé par l'État que le 28 mai 2002.

Diffusés à compter du 15 juillet 2003, le compte rendu et le bilan du débat ont été suivis par une décision du maître d'ouvrage concernant « le principe et les conditions de poursuite du projet ».

Le 9 octobre 2003, RTE prenait acte des « enseignements du débat », en particulier celui de l'attachement au caractère des paysages de cette région, et s'engageait à fournir de « nouvelles propositions d'ouvrages, à utiliser tous les moyens pour proposer les meilleures solutions techniques » et à « mettre en œuvre son savoir-faire dans le domaine de l'intégration visuelle et paysagère ».

Madame Nicole Fontaine, ministre déléguée à l'Industrie, précisait le 29 octobre 2003 : « Le débat a clairement démontré l'opposition que suscite le projet [...] c'est pour cette raison que j'ai demandé à RTE de proposer de nouvelles alternatives pour respecter l'engagement que la France a pris vis-à-vis de l'Espagne. » La décision de RTE n'est, à ce jour, pas encore parue au *Journal officiel*.

C'est donc conformément à l'article 18 du décret n° 2002-1275, relatif aux dispositions transitoires, que la nouvelle autorité nommée, le 6 décembre 2002, sur proposition de son président, Monsieur Arnaud Mandement, les membres de la commission particulière suivants : Monsieur Michel Angot, Monsieur Jean-Stéphane Devisse, Monsieur Jean-Claude Flamant, Monsieur François Gazelle, Monsieur Roger Peiffer et Monsieur Jean-Claude Sabin.

Le 4 juin 2003, la Commission nationale accusait réception du dossier du débat et en fixait le calendrier : du 8 septembre au 19 décembre 2003.

Le débat a été très largement centré sur la nécessité du projet, sur son opportunité et, de ce point de vue, il est apparu que certaines données du dossier étaient insuffisantes et posaient le problème d'une éventuelle expertise complémentaire.

La première demande d'expertise, présentée par certaines associations le 6 octobre, n'avait pu être retenue par la CPDP, compte tenu du nombre et de l'ampleur des questions soulevées, incompatibles avec le cadre et la durée du débat ; la commission particulière avait donc demandé aux services de l'État de lui apporter un nombre important de compléments d'information, en ayant recours aux études déjà disponibles : une partie des réponses seulement avaient pu être apportées.

L'Uminate (fédération d'associations de protection de la nature) avait présenté, le 2 décembre 2003, une nouvelle demande d'expertise complémentaire. La demande de l'Uminate étant légitime, la CPDP avait donc demandé à la CNDP, afin d'éclairer le public et le maître d'ouvrage, de missionner un expert ou un groupe d'experts pour déterminer, avant le 19 décembre 2003, « la faisabilité des études nécessaires à la mise en évidence des résultats possibles et la faisabilité d'un plan de diminution des consommations en eau par l'irrigation, tel que prévu par l'article 11 du PDRN, à l'échelle du bassin de la Garonne. En outre, pour assurer l'indépendance et la publicité de ces études, l'expert produira un ou plusieurs schémas d'organisation des études nécessaires, assortis éventuellement d'un cahier des charges ».

Après consultation par voie écrite de ses membres, la Commission nationale du débat public avait décidé, le 8 décembre 2003, de prendre une décision conforme à cette demande ; en procédant ainsi à un dire d'expert sur la question posée et non à son étude complète, qui aurait exigé de longs délais, elle a permis que soient apportés des éléments complémentaires d'information sans que la durée du débat ne soit prolongée.

D'une manière générale, les conditions de déroulement du débat public ont été satisfaisantes, à l'exception d'une couverture médiatique quasi inexistante. Le débat a glissé rapidement du sujet précis du barrage de Charlas au problème général de la gestion de l'eau dans le bassin de la Garonne. Le compte rendu du débat sera rendu public en même temps que son bilan, le 19 février 2004.



La concertation recommandée au maître d'ouvrage

Création de lignes électriques

Projet de création de ligne à très haute tension dans le Quercy Blanc

Ce projet de création d'une ligne d'une tension de 225 kW, dite « Quercy Blanc », entre la centrale de Golfech, dans le Tarn-et-Garonne, et Cahors, d'une longueur de 40 km, porté par Réseau de transport d'électricité (RTE), a fait l'objet d'une saisine par la Société pour la protection des paysages et de l'esthétique de la France, sites et monuments (SPPEF), le 18 février 1999.

Le 29 mars 2001, le principe du débat public n'était pas retenu par la CNDP. Elle préconisait, alors que cela n'avait pas encore été prévu par les textes, d'expérimenter une nouvelle procédure et recommandait au maître d'ouvrage de conduire un débat local sur la problématique du renforcement électrique de la région de Cahors en tenant compte des

concertations antérieures et demandait à RTE de lui faire connaître les modalités de la concertation envisagée.

Le 17 septembre 2001, la CNDP désignait Monsieur Jean-Stéphane Devisse, un de ses membres, comme son représentant et le chargeait de veiller à l'application de sa recommandation.

Le choix de RTE s'est porté sur un collège de « scrutateurs » pour l'accompagner dans la préparation du débat et en garantir la bonne tenue. Le maître d'ouvrage a conçu un projet de concertation comportant entre autres : des réunions publiques, un site Internet et un journal du débat ; toutes procédures se rapprochant de celles habituellement mises en œuvre lors d'un débat public classique.

Monsieur Jean-Stéphane Devisse a rendu compte à la Commission de la concertation tout au long de son déroulement, du 4 octobre au 15 décembre 2002. Le maître d'ou-

(8) Décision n°2003/14/THT FE/5, du 2 avril 2003.

(9) Syndicat mixte d'étude et d'aménagement de la Garonne.

vrage, faisant sien le compte rendu du collège des scrutateurs, sur lequel Monsieur Jean-Stéphane Devisse avait fait connaître ses observations à la Commission nationale, a diffusé celui-ci le 5 mars 2003. RTE a ensuite rendu publique sa décision d'abandonner le projet initialement prévu de création de ligne pour procéder à un renforcement des lignes existantes.

Par décision n° 2003/10/THT QB/1, prise en réunion plénière, la Commission nationale du débat public a pris acte du compte rendu du collège de scrutateurs et du rapport de Monsieur Jean-Stéphane Devisse. Elle a estimé que sa recommandation avait été suivie et convenablement mise en œuvre par le maître d'ouvrage. Le compte rendu et le rapport ont été rendus publics.



Réexamen d'anciennes saisines et saisines renouvelées

Lors de sa séance d'ouverture du 7 novembre 2002, la Commission a eu à réexaminer une ancienne saisine et à décider des suites à donner à des saisines portant sur un projet ayant déjà fait l'objet d'un débat sous l'autorité de l'ancienne CNDP.

Projet d'itinéraire routier à très grand gabarit entre Langon (Gironde) et Toulouse

Ce projet avait fait l'objet d'une saisine le 23 avril 2001 par l'association France Nature Environnement (FNE), tendant à ce que soit organisé un débat public, conformément à la loi n° 95-101 du 2 février 1995.

L'ancienne CNDP avait décidé de ne pas organiser de débat public le 14 mai 2001.

En effet, elle considérait que, le gouvernement ayant recouru « à la voie législative pour mettre en œuvre une procédure d'extrême urgence, telle que prévue à l'article 15.9 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique [...] que le décret du Premier ministre, en date du 31 janvier 2001 [...] emporte décision fixant les principales caractéristiques du projet », elle n'avait pas, en conséquence, « compétence pour envisager le

débat public » au vu des dispositions de l'article 1^{er} du décret n° 96-388 du 10 mai 1996 modifié⁽¹⁰⁾, définissant les conditions dans lesquelles elle pouvait organiser un tel débat. Après recours auprès du Conseil d'État par FNE le 13 juillet 2001, celui-ci annulait la décision de l'ancienne Commission, le 17 mai 2002, au motif que la présentation à l'Assemblée nationale d'un projet de loi ne vaut pas mention au *Journal officiel* de la décision fixant les principales caractéristiques du projet, mention qui, en application du décret du 10 mai 1996, ferait obstacle à l'organisation d'un débat public.

Tenant compte de la décision du Conseil d'État, la nouvelle CNDP, le 7 novembre 2002, procédait à un nouvel examen de cette saisine et décidait qu'un débat public ne pouvait plus être organisé sur ce projet d'itinéraire pour les raisons suivantes :

- aux termes de l'article 17, relatif aux dispositions transitoires, du décret du 22 octobre 2002 susvisé : « *Le présent décret ne s'applique pas : [...] 2° Aux projets qui ont fait l'objet, avant la publication du présent décret, d'une fixation de leurs caractéristiques principales par mention ou publication régulière dans les conditions prévues par l'alinéa 2 de l'article 1^{er} du décret n° 96-388 du 10 mai 1996* » ;

- les principales caractéristiques de cet itinéraire ont été fixées par l'arrêté interministériel du 30 mai 2002, qui a déclaré d'utilité publique et urgents les travaux nécessaires à sa réalisation, publié au *Journal officiel* le 5 juin 2002, suite à l'enquête publique ouverte du 15 octobre 2001 au 19 novembre 2001 en application de l'arrêté interpréfectoral du 20 septembre 2001, laquelle a donné lieu à avis favorable de la commission d'enquête en date du 19 décembre 2001.

Par décision n° 2002/04/IGG LT/1, la Commission nationale du débat public constatait qu'il ne pouvait plus être organisé de débat public sur le projet d'itinéraire routier à très grand gabarit entre Langon et Toulouse.

Afin de remplir sa mission de suivi des saisines, la CNDP a sollicité le ministère de l'Équipement, des Transports, du Logement, du Tourisme et de la Mer pour qu'il lui fasse connaître le dispositif de concertation et le plan de communication qui a été mis en œuvre pour la phase de travaux (des documents d'information ont été élaborés – une lettre d'information et un site Internet avec une page spécifique –, des conférences de presse ont été régulièrement organisées, ainsi qu'une réunion publique, des rencontres sur le site avec les riverains et une concertation institutionnelle).

La Commission nationale du débat public a donné acte, en sa réunion du 7 janvier 2004, de l'action d'information et de concertation qui a été menée de manière satisfaisante, jusqu'à l'achèvement des travaux, sur le projet d'itinéraire routier à très grand gabarit entre Langon (Gironde) et Toulouse (Haute-Garonne) par le préfet de la Région Midi-Pyrénées, coordinateur de l'opération, et la Direction régionale de l'équipement.

Projet de contournement ferroviaire de Lyon

Sous l'empire de la loi du 2 février 1995, ce projet de contournement ferroviaire de Lyon avait fait l'objet, du 15 octobre 2001 au 15 février 2002, d'un débat public conjoint au projet de contournement autoroutier de l'agglomération lyonnaise. Le compte rendu et le bilan avaient été rendus publics le 27 mars 2002.

Quatre saisines sont parvenues à la nouvelle CNDP tendant à l'organisation d'un débat public sur le seul projet de contournement ferroviaire :

Le 19 février 2002 : Madame Martine David, députée du Rhône, et dix-neuf autres députés saisissaient la CNDP pour demander l'organisation d'un débat public sur le contournement ferroviaire, estimant que, dans le débat conjoint, le contournement autoroutier, dont le projet beaucoup plus ancien était mieux connu des élus et du public, avait dès alors « occulté » le projet de contournement ferroviaire.

Le 19 avril 2002 : recours gracieux de la commune de Chaponnay (Rhône) demandant à la CNDP d'annuler sa délibération du 17 septembre 2001, par laquelle elle a décidé de joindre le débat sur le contournement ferroviaire à celui du contournement autoroutier de Lyon.

Le 15 mai 2002 : recours gracieux de la commune de Marennes (Rhône) demandant à la CNDP d'annuler sa délibération du 17 septembre 2001, par laquelle elle a décidé de joindre le débat sur le contournement ferroviaire à celui du contournement autoroutier de Lyon.

Le 18 novembre 2002, Monsieur Georges Fenech, député du Rhône, et dix autres députés saisissaient la CNDP pour demander l'organisation d'un débat public sur le contournement ferroviaire de Lyon.

Ces saisines et recours gracieux ont fait l'objet de plusieurs décisions de rejet de la part de la Commission, soit respectivement les décisions n° 2002/05/CFL/1, du 7 novembre 2002 ; n° 2002/06/CFL/2, du 7 novembre 2002 ; n° 2002/07/CFL/3, du 7 novembre 2002 ; n° 2003/01/CFL/4, du 8 janvier 2003.

La CNDP a considéré qu'un nouveau débat public ne pouvait pas être organisé sur le projet de contournement ferroviaire de Lyon, en raison des termes de l'article 17 du décret du 22 octobre 2002, relatif aux dispositions transitoires, à savoir : « *Le présent décret ne s'applique pas : 1° Aux projets d'aménagement ou d'équipement qui ont fait l'objet d'un débat public en application de l'article 2 de la loi n° 95-101 du 2 février 1995 [...].* »

(10) « [...] permettre un débat public, avant la mention au *Journal officiel*, ou la publication régulière de la décision fixant les principales caractéristiques du projet ».

3

L'activité en 2003 : projets d'aménagement, saisines nouvelles

Dans ce chapitre, les différentes saisines de la Commission nationale, traitées à compter de novembre 2002, sont présentées selon l'ordre de classement des catégories d'opérations retenu par l'annexe du décret ; à l'intérieur de chacune de ces catégories, les projets sont présentés par ordre chronologique de saisine.

En complément, des tableaux récapitulatifs présenteront ces saisines selon un ordre strictement chronologique, puis selon le type de suite qui leur a été donnée par décisions motivées de la CNDP : débat public dont l'organisation est à la charge soit de la Commission nationale, soit du maître d'ouvrage ; concertation recommandée au maître d'ouvrage ; pas de débat.

Cette présentation permettra de constater que la quasi-totalité des saisines traitées lors de l'exercice 2003 étaient du domaine des transports terrestres (routes, autoroutes, lignes ferroviaires...), appartenant à la première catégorie d'opérations. Elle permettra d'observer surtout que toutes portaient sur des projets aux coûts prévisionnels supérieurs aux seuils hauts définis en annexe du décret, donc qu'elles répondaient aux critères de saisine obligatoire prévue à l'article L.121-8, alinéa I du nouveau code de l'environnement.

Une seule saisine, en l'occurrence le projet Iter, relevait d'une autre catégorie d'opérations, la dixième : équipements culturels, sportifs, scientifiques.

Aucune saisine ne se rapportait à des projets des catégories classées de 2 à 9, c'est-à-dire : aéroports, ports, lignes électriques, gazoducs, oléoducs, installations nucléaires, barrages, transfert d'eau de bassin.

Il faut noter la particularité de la onzième catégorie, dont relèvent les projets d'équipements industriels. En effet, la Commission a été plusieurs fois consultée sur de tels sujets, sans pourtant que cela aboutisse à une saisine, ni même que cela fasse l'objet d'une publication telle que prévue à l'article L.121-8, alinéa II. L'étude du cadre réglementaire permet d'en expliciter les raisons. En effet, les seuils ne s'appliquant qu'aux seuls « coûts des bâtiments et infrastructures », il apparaît très difficile dès lors d'atteindre les critères financiers établis par le décret du 22 octobre 2002.

Enfin, seront présentés les projets dits « publiés », prévus à l'article L.121-8, alinéas I et II du code de l'environnement, dont les caractéristiques se situent entre les « seuils et critères » hauts et bas tels que définis en annexe du décret n° 2002-1275 ; aucun d'eux n'a fait l'objet d'une saisine de la Commission nationale.



Les projets concernant les transports terrestres

Cette première catégorie, telle qu'elle est définie à l'article 1^{er} du décret, est subdivisée en quatre sous-catégories, détaillées dans le tableau de l'annexe de ce même décret. Celles-ci permettent de décrire de manière plus précise les types d'opérations concernées, qui sont présentées dans l'ordre chronologique des saisines.

Création d'autoroutes, de routes express ou de routes à deux doubles voies à chaussées séparées

Projet d'itinéraires routiers dans le Maine-et-Loire

Ce projet d'aménagement à deux doubles voies de deux axes routiers : 43,2 km pour Angers-Niort-Poitiers et 58,4 km pour Saumur-Cholet, d'un coût prévisionnel de 119 à 129 millions d'euros, a été présenté par le conseil général du Maine-et-Loire, qui a saisi la CNDP le 7 janvier 2003.

La CNDP, statuant sur cette saisine lors de sa séance du 5 mars 2003, a considéré que le contenu du dossier faisait apparaître un intérêt départemental incontestable mais ne faisait pas ressortir un intérêt national; qu'il ne faisait pas apparaître non plus les « forts enjeux socio-économiques » ni les « impacts significatifs sur l'environnement et l'aménagement du territoire » visés par la loi.

Elle a donc considéré qu'il n'y avait pas lieu d'organiser un débat public, néanmoins elle a recommandé au maître d'ouvrage de diffuser largement auprès du public une information sur les objectifs et les caractéristiques du projet ainsi que sur ses conséquences éventuelles sur l'environnement et le territoire.

Cette disposition : la « concertation recommandée au maître d'ouvrage », est décrite à l'article 9 du décret. Elle prévoit que « le maître d'ouvrage définit, en fonction des recommandations de la Commission, l'objet, les modalités, le déroulement et le calendrier de la concertation ». Il se doit d'en tenir informée la CNDP et, à l'issue de cette concertation, de lui en transmettre le compte rendu.

À ce jour, la Commission nationale du débat public est dans l'attente de la réception, d'une part, de l'état d'avancement de la concertation mise en œuvre par le conseil général du Maine-et-Loire et, d'autre part, du compte rendu de cette concertation. Par lettre du 5 janvier 2004 au président du conseil général du Maine-et-Loire, le Président de la CNDP a rappelé ces obligations faites au maître d'ouvrage.

Projet de contournement autoroutier de Bordeaux

Ce projet, porté par la Direction des routes, de création d'une autoroute à péage, à deux doubles voies à chaussées séparées, branchée sur l'ensemble A10-RN10 et contournant Bordeaux par l'ouest ou par l'est, pour diriger les trafics de transit en direction de l'A63, est d'un coût prévisionnel de 460 à 900 millions d'euros.

Par conséquent, il répond aux critères de saisine obligatoire prévue à l'article L.121-8, alinéa I du nouveau code de l'environnement et a fait l'objet d'une saisine de la part du ministre de l'Équipement, des Transports, du Logement, du Tourisme et de la Mer, le 30 janvier 2003.

En séance du 5 mars 2003, la CNDP a considéré, en raison :

- de l'ampleur des questions que soulèvent la situation actuelle et les perspectives d'évolution des infrastructures de transport au droit de l'agglomération bordelaise ;
 - du caractère stratégique de l'axe nord-sud atlantique, qui constitue l'un des principaux axes de circulation non seulement pour le territoire français mais pour les échanges entre l'Europe du Nord et la péninsule Ibérique ;
 - de l'importance des enjeux socio-économiques et environnementaux pour les territoires et les populations concernés que comportent les diverses solutions envisagées ;
- que ce projet devait faire l'objet d'un débat public qu'elle organiserait elle-même ; pour ce faire, elle a décidé de confier l'animation de ce débat à une commission particulière et a nommé Monsieur Dominique Moyen, ingénieur général des Mines honoraire, pour en assurer la présidence. La CNDP a désigné les membres de CPDP suivants : Monsieur Joël Aubert, Monsieur Philippe Mathis, Monsieur André Pointud, Monsieur Benoît Mornet et Monsieur Pierre Sadran.

Le 2 juillet 2003, après examen du dossier du maître d'ouvrage, elle le considérait comme suffisamment complet pour être soumis au débat, et décidait que ce dernier se déroulerait du 15 septembre 2003 au 15 janvier 2004.

Le débat public s'est déroulé dans des conditions que la CNDP a jugé intéressantes, tant en ce qui concerne l'information du public que son expression, qui a porté sur

tous les aspects du dossier, en particulier sur le problème de l'opportunité même du projet.

L'annonce des décisions du Comité interministériel d'aménagement et de développement du territoire (Ciadt) du 18 décembre 2003, concernant les grandes infrastructures de transport, a suscité des réactions tant dans le public que chez les membres de la CPDP, qui ont conduit à la démission de ces derniers le 31 décembre 2003.

Lors de la séance du 7 janvier 2004, la Commission nationale du débat public a pris acte de la position adoptée par la CPDP de cesser l'animation du débat et a pris note que son président, Monsieur Dominique Moyen, resterait en exercice et dresserait le compte rendu du débat.

Puis, considérant qu'il convenait de marquer concrètement l'achèvement du débat, la CNDP a mandaté son bureau pour organiser et tenir une réunion d'explication et de synthèse le 15 janvier 2004. Afin de faire expliciter l'interprétation des annonces du Ciadt, la CNDP a sollicité le gouvernement pour qu'il désigne un représentant, ce qu'il a fait, en la personne de Monsieur Patrice Parisé, directeur des routes au ministère de l'Équipement.

La CNDP a souligné, par ailleurs, qu'elle sera d'autant plus attentive à la motivation de la décision que le maître

Extrait du communiqué des décisions de la CNDP du 7 janvier 2004, à la suite des annonces du Ciadt du 18 décembre 2003

« Concernant ces deux débats publics, la Commission nationale du débat public a examiné avec attention les réactions suscitées par l'annonce des décisions du Comité interministériel d'aménagement et de développement du territoire du 18 décembre 2003, concernant les grandes infrastructures de transport.

Elle constate que le dossier du Ciadt présente de façon détaillée ces décisions et ne manque pas, pour chacun des projets cités, d'évoquer les débats publics en cours ou à venir et, pour le contournement autoroutier de Bordeaux ou la liaison autoroutière Amiens-Lille-Belgique, indique que « le gouvernement souligne l'importance du débat public en cours » ; elle constate, en revanche, que le communiqué de presse publié à l'issue du Ciadt, et qui annonce ces décisions de façon plus brève, ne comporte aucune de ces références et semble donc ignorer cette phase d'information et de consultation des citoyens que constitue, conformément à la loi, le débat public.

Or, le grand public n'a eu connaissance, à travers la lecture des journaux ou l'audition des médias audiovisuels, que de cette présentation brève de l'information. Cela peut expliquer les réactions qui se sont exprimées et qui n'ont pas été modifiées par le communiqué du ministre de l'Équipement en date du 31 décembre 2003, qui « tient à préciser le sens des décisions du Ciadt par rapport à l'instruction des différents projets d'infrastructures de transport » et indique : « Ces différentes décisions, qui sont le préalable indispensable à l'existence même du débat public, ne préjugent rien

du résultat des différentes procédures administratives en cours ou futures et, en particulier, des décisions consécutives aux différents débats publics en cours, sur l'opportunité des projets de liaison autoroutière Amiens-Lille-Belgique et du contournement autoroutier de Bordeaux. »

La CNDP, autorité indépendante, n'a évidemment pas à commenter les annonces gouvernementales ; mais elle constate que de telles annonces en cours de débat peuvent venir casser le lien de confiance patiemment tissé par la CPDP avec le public. Aussi demande-t-elle à son Président d'appeler l'attention du gouvernement sur la nécessité de veiller à ce que rien ne puisse faire douter de l'intérêt porté par les pouvoirs publics à la procédure du débat public, élément d'enrichissement de notre vie démocratique. »

d'ouvrage devra rendre publique, sur la suite qu'il entend donner à son projet.

Le compte rendu et le bilan du débat public sur ce projet seront rendus publics le 15 mars 2004.

Projet de liaison autoroutière Amiens-Lille-Belgique

Ce projet concerne la réalisation d'une liaison autoroutière entre la France et la Belgique *via* Amiens et Lille. Son objectif est de permettre de soulager l'axe autoroutier A1 d'une partie de son trafic vers l'Île-de-France et l'Ouest, et de renforcer le développement du territoire picard, ainsi que celui de la région Nord-Pas-de-Calais.

Porté par la Direction des routes, d'un coût prévisionnel de 1 000 millions d'euros, il a fait l'objet d'une saisine de la part du ministre de l'Équipement, des Transports, du Logement, du Tourisme et de la Mer, qui a fait parvenir son dossier à la CNDP le 3 mars 2003, dans le cadre de la saisine obligatoire visée à l'article L.121-8, alinéa I du nouveau code de l'environnement.

Réunie en séance le 2 avril suivant, la Commission a considéré que ce projet devait faire l'objet d'un débat public qu'elle organiserait elle-même et dont elle confierait l'animation à une commission particulière.

Elle a en effet pris en considération :

- d'une part, le volume des flux de voyageurs et de marchandises sur l'axe nord-sud, la dégradation de la qualité de service sur les infrastructures existantes et les perspectives d'évolution que fait apparaître le dossier ;
- d'autre part, l'importance de cet axe pour les relations des régions Picardie et Nord-Pas-de-Calais avec les régions voisines et avec le littoral Manche-mer du Nord, mais aussi pour les relations entre la France et les pays de l'Europe du Nord ;
- elle a enfin pris en considération l'importance des enjeux socio-économiques et des impacts environnementaux pour les populations et les territoires concernés.

Le 7 mai 2003, elle nommait Monsieur Gilbert Carrère, préfet de région honoraire, comme président de la com-

mission particulière chargée d'animer le débat, puis les membres suivants : Monsieur Bernard Davesne, Monsieur Charles Gachelin, Madame Marie-France Sevrain, Monsieur Gustave Defrance et Monsieur Bernard Fritsch. Le déroulement de ce débat, du 29 septembre 2003 au 19 janvier 2004, n'appelle pas d'observations particulières. Néanmoins, à la demande écrite déposée par l'association Collectif pour une alternative à l'A24, la CPDP a demandé à la CNDP de faire réaliser une expertise complémentaire, visant à fournir une analyse de la pertinence des scénarii d'évolution du trafic routier sur le réseau de l'aire d'étude du projet de liaison autoroutière Amiens-Lille-Belgique, à l'horizon 2020, présentés dans le dossier du maître d'ouvrage. Lors de sa séance du 3 décembre 2003, la Commission nationale a décidé de faire procéder à cette expertise.

En outre, par communiqué du 5 janvier 2004, la commission particulière a regretté la décision ambiguë du Ciadt du 18 décembre 2003 de remettre à l'étude le projet d'autoroute A24, abandonné en 1997, sans attendre la clôture du débat public. La CPDP a toutefois mené le débat à son terme jusqu'à son ultime réunion, le 15 janvier 2004. Le compte rendu et le bilan du débat public sur ce projet seront rendus publics le 15 mars 2004.

Projet de continuité autoroutière au droit d'Arles

Ce projet, porté par la Direction des routes, a pour objectif l'aménagement de la RN113 qui constitue, au droit d'Arles, le dernier maillon non autoroutier de l'axe international Espagne-France-Italie constitué par les autoroutes A9, A54 et A7-A8.

Le projet de contournement d'Arles doit permettre à la fois d'achever une grande liaison autoroutière entre l'Espagne et l'Italie et de reconquérir un centre-ville particulièrement pénalisé par les conditions actuelles de circulation.

D'un coût prévisionnel de 140 à 747 millions d'euros selon les variantes présentées, il a fait l'objet d'une saisine de la part du ministre de l'Équipement, des Transports, du Logement, du Tourisme et de la Mer, qui a transmis son dossier à la CNDP le 7 avril 2003, dans le cadre de la saisine obligatoire visée à l'article L.121-8, alinéa I du nouveau code de l'environnement.

Réunie en séance le 6 juin suivant, la Commission a considéré qu'en raison des concertations engagées depuis 1996, il n'y avait pas lieu d'organiser un débat public sur le projet de continuité autoroutière au droit d'Arles et a recommandé aux services de l'État, sous l'autorité du préfet, de poursuivre le processus engagé afin d'assurer, de façon continue, la participation du public à l'élaboration du projet jusqu'au moment

où il sera soumis à l'enquête d'utilité publique, puis d'assurer son information jusqu'à la réalisation des travaux.

En application de la décision n° 2003/22/CAA/1, adoptée par la CNDP le 4 juin 2003, et conformément à ses indications de poursuivre le processus de concertation engagé, la Direction départementale de l'équipement (DDE) des Bouches-du-Rhône a structuré la démarche de concertation autour d'une phase favorisant le dialogue et l'expression du public.

La DDE a remis un bilan de la concertation à la Commission nationale du débat public. En sa séance plénière du 7 janvier 2004, la Commission nationale a donné acte à la Direction des routes du bilan de la première phase de concertation, qui sera rendu public et joint au dossier d'enquête publique. La concertation doit donc se poursuivre en 2004.

Projet de liaison routière sécurisée entre Saint-Denis de la Réunion et l'ouest de l'île : RN1 à la Réunion

Ce projet visant au remplacement de la route, dont le tracé actuel en pied de falaise présente de nombreux inconvénients et dangers, est porté par la Direction départementale de l'équipement de la Réunion et a fait l'objet d'une saisine du ministre de l'Équipement, des Transports, du Logement, du Tourisme et de la Mer le 4 août 2003, dans le cadre des saisines obligatoires visées à l'article L.121-8, alinéa I du code de l'environnement.

Lors de sa séance du 10 septembre 2003, la CNDP retenait le principe d'un débat public pour ce projet de liaison routière sécurisée entre Saint-Denis de la Réunion et l'ouest de l'île, mais préconisait un débat unique avec le projet de construction d'une infrastructure nouvelle TSCP interurbain tram-train (la Réunion) dont elle avait été également saisie le 11 juillet 2003 et avec lequel, en effet, elle considérait que le dossier faisait apparaître des liens étroits⁽¹¹⁾. De plus, bien qu'issus de deux processus indépendants, les maîtres d'ouvrage mentionnaient dans leurs dossiers respectifs leur volonté de promouvoir la complémentarité des deux projets.

Dans ce contexte, elle préconisait au maître d'ouvrage (ministère de l'Équipement) de se rapprocher du maître d'ouvrage (conseil régional de la Réunion) du projet TSCP interurbain tram-train, pour présenter conjointement un complément aux dossiers de saisine séparés actuels, faisant apparaître :

- l'organisation dont ils se dotent pour constituer un interlocuteur unique pour le public ;
- l'articulation des deux projets et de leurs variantes comme réponse multimodale aux besoins de transport sur la côte nord de l'île de la Réunion.

La Commission reportait sa décision définitive quant aux modalités à donner à ce débat (débat animé par une CPDP, débat confié au maître d'ouvrage ou concertation à la diligence du maître d'ouvrage) après examen de ce complément. Suite à la réception de la lettre conjointe du président du conseil régional et du directeur départemental de l'équipement, le 12 novembre 2003, et examen du dossier complémentaire joint, la Commission confirmait, lors de sa séance du 3 décembre 2003, sa décision d'organiser un débat public unique sur ces deux dossiers et en confiait l'organisation conjointe aux deux maîtres d'ouvrage signataires du complément de saisine.

Cette procédure de débat public confié au maître d'ouvrage est prévue à l'article 8 du décret n° 2002-1275 du 22 octobre 2002.

En outre, par cette décision, la CNDP demandait aux maîtres d'ouvrage de désigner une personnalité indépendante,

dénommée président du débat, chargée de l'animation du débat qui, dans le cadre des textes en vigueur, devrait :

- appliquer les principes et s'inspirer des méthodes préconisées par la CNDP ; entretenir à ce titre un contact direct avec cette dernière ;
- veiller notamment à ce que le dossier du débat :
 - fasse état du calendrier vraisemblable de réalisation respective des ouvrages dans les diverses solutions envisagées ;
 - fournisse des éclairages suffisants sur la faisabilité technique des ouvrages, notamment au regard de leur sécurité d'usage ;
- être attentif à ce que tout le public concerné puisse débattre de l'ensemble du dossier.

Enfin, la Commission nationale confiait à Monsieur Georges Mercadal, vice-président de la Commission nationale du débat public, la mission de suivre la préparation et le déroulement du débat organisé par les maîtres d'ouvrage.

Élargissement d'une route existante à deux ou trois voies pour en faire une route à deux doubles voies ou plus, à chaussées séparées

Projet de liaison Paray-le-Monial-Roanne

Ce projet de création d'une voie express à deux doubles voies, d'une longueur de 54 km, entre Paray-le-Monial et Roanne, d'un coût prévisionnel de 220 millions d'euros, a été présenté par les conseils généraux de la Loire et de la Saône-et-Loire. Ils ont saisi la CNDP le 2 juin 2003, dans le cadre des saisines obligatoires visées à l'article L.121-8, alinéa I du code de l'environnement.

Lors de sa séance du 2 juillet, les membres de la Commission ont considéré qu'il n'y avait pas lieu d'organiser un débat public, compte tenu de l'intérêt régional, voire interrégional, mais non national au sens de la loi, de l'opération.

En conséquence, ce dossier figure dans la catégorie des « saisines sans suite » du tableau récapitulatif de la page 47.

Projet d'aménagement routier de l'itinéraire Caen-Flers (section Boulon-Flers)

Ce projet d'élargissement d'une route départementale à deux doubles voies, d'une longueur de 41 km, entre Caen et Flers, d'un coût prévisionnel de 281 millions d'euros, a

été présenté par les conseils généraux du Calvados et de l'Orne. Ils ont saisi la CNDP le 1^{er} août 2003, dans le cadre des saisines obligatoires visées à l'article L.121-8, alinéa I du code de l'environnement.

Lors de sa séance du 8 octobre, les membres de la Commission ont décidé qu'il y avait lieu d'organiser un débat public pour les raisons suivantes :

- d'après le contenu de ce dossier, il apparaît que les enjeux économiques et sociaux de l'aménagement de l'itinéraire Caen-Flers (RD562-RD962) ont un caractère essentiellement interdépartemental ;
- en revanche, le tracé envisagé, par le nombre et la nature de ses impacts sur l'environnement, implique des enjeux d'intérêt national ;
- enfin, l'élaboration du projet n'a jusqu'alors donné lieu à aucune forme de participation du public qui aurait permis à celui-ci de se prononcer sur l'opportunité et les grandes options de cet aménagement.

La CNDP a également décidé de confier l'organisation du débat public aux conseils généraux du Calvados et de l'Orne, maîtres d'ouvrage conjoints, selon les modalités qu'elle a définies, et a chargé Monsieur Georges Mercadal, vice-président de la CNDP, de suivre la préparation puis le déroulement de ce débat.

(11) Cf. page 43.

Création de lignes ferroviaires

Projet de liaison ferroviaire entre la gare de l'Est (Paris) et la gare TGV de Roissy : projet CDG Express

Ce projet a pour objectif de favoriser l'accès à l'aéroport Roissy-Charles-de-Gaulle (CDG) par rail pour les voyageurs aériens. Le dossier prévoit :

- la création d'un terminal aérien dans la gare de l'Est (Paris) permettant d'enregistrer le passager et ses bagages ;
- l'utilisation du réseau ferroviaire existant sur 9 km entre Paris et Noisy-le-Sec ;
- la réalisation d'un tunnel de 10,5 km reliant Noisy-le-Sec à Tremblay-en-France ;
- l'interconnexion entre la voie sortant du tunnel et la gare TGV de Roissy.

D'un coût prévisionnel de 663 millions d'euros, ce projet est du ressort des saisines obligatoires visées à l'article L.121-8, alinéa I du code de l'environnement et a donc fait l'objet d'une saisine présentée à la CNDP le 12 décembre 2002 par son maître d'ouvrage : Réseau ferré de France (RFF).

Réunie en séance le 8 janvier 2003, la CNDP a considéré qu'il y avait lieu d'organiser un débat public sur cette liaison ferroviaire dédiée entre Paris et l'aéroport Roissy-Charles-de-Gaulle.

Dans sa décision, la CNDP a tenu compte de la concertation déjà réalisée de septembre 2001 à février 2002 sur ce sujet, mais a considéré qu'elle avait fait apparaître la nécessité de poursuivre les études concernant :

- d'une part, la maîtrise des impacts sur l'environnement pendant la durée des travaux ;
- d'autre part, les améliorations à apporter à la ligne B du RER.

La Commission nationale a estimé souhaitable que les résultats de ces études soient portés à la connaissance du public et que celui-ci puisse continuer à s'exprimer sur l'évolution du projet. Elle a donc décidé d'organiser elle-même le débat public et a confié la présidence de la commission particulière chargée de l'animer à Monsieur Philippe Marzolf, vice-président de la CNDP. La CNDP a nommé cinq membres : Monsieur Alain Alméras, Monsieur Bruno Favre d'Arcier, Madame Isabelle Pisani, Monsieur Jean-Paul Puyfaucher et Monsieur Marcel Rat. Ouvert le 25 août, le débat s'est déroulé jusqu'au 15 décembre 2003 dans de bonnes conditions d'expression et d'écoute des différents points de vue et arguments, notamment sur la nécessité d'améliorer la desserte ferro-

viaire de Roissy pour les passagers aériens et la ligne B du RER pour les usagers quotidiens, sur les risques liés au tunnel ainsi que sur le choix de la gare de l'Est pour le terminal aérien déporté.

23 réunions publiques ont été mises en place durant cette période, dont 4 colloques thématiques, 2 ateliers pédagogiques, 6 séances d'audition et 9 réunions de proximité dans le département de la Seine-Saint-Denis et à Paris. Près de 2 800 personnes ont assisté à ces réunions. Plus de 1 100 questions ont été posées par écrit et ont reçu une réponse écrite du maître d'ouvrage ; 11 « Cahiers d'acteurs » ont été diffusés.

La CNDP a décidé, le 8 octobre 2003, de commander un dire d'expert complémentaire, portant sur l'intérêt et la faisabilité de deux tracés alternatifs proposés par des acteurs. La pertinence de certains d'entre eux a été validée par les experts et des études doivent par conséquent les approfondir.

Le compte rendu et le bilan doivent être rendus publics le 15 février 2004.

Projet de nouvelles lignes de tramway à Marseille

Ce projet de prolongation ou de création de trois lignes de tramway à Marseille (Noailles-Les Caillols, Quatre-Septembre-Blancarde, Bougainville-Castellane), d'un coût prévisionnel de 394 millions d'euros, est porté par la communauté urbaine de Marseille Provence Métropole, qui a saisi la CNDP par lettre datée du 23 janvier 2003, parvenue le 3 février, conformément à l'article L.121-8, alinéa I du code de l'environnement.

Lors de sa séance du 2 avril, la Commission décidait qu'il n'y avait pas lieu d'organiser un débat public, pour les raisons suivantes :

- l'importance de la réflexion menée par l'agglomération sur son système de transport et la concertation organisée spécifiquement sur le projet de nouvelles lignes de tramway ;
- le contenu du dossier, qui fait apparaître l'intérêt essentiel pour la ville de Marseille des trois nouvelles lignes de tramway que la communauté urbaine a décidé de réaliser, alors que les enjeux socio-économiques comme les impacts sur l'environnement restent très circonscrits ; en définitive, il n'apparaît pas que ce dossier présente un caractère d'intérêt national, au sens de la loi, de nature à rendre nécessaire l'organisation d'un débat public.

D'autre part, constatant que ce projet constitue la pre-

mière étape de la construction d'un réseau plus vaste couvrant l'ensemble du territoire communal et prenant en considération l'étendue et les caractéristiques des zones concernées par ces extensions comme l'importance des enjeux socio-économiques qui en résultent, la CNDP rappelait qu'elle pouvait conseiller à sa demande le maître d'ouvrage pour préparer le plus en amont possible la participation du public à l'élaboration du projet d'extension ultérieure de ce réseau.

Ce dossier figure dans la catégorie des « saisines sans suite » du tableau récapitulatif de la page 47.

Projet de ligne à grande vitesse Bretagne-Pays de la Loire

Ce projet concerne la création d'une nouvelle ligne à grande vitesse (LGV) de 200 km entre Connerré, Sablé-sur-Sarthe et Rennes, en prolongement de la LGV Paris-Courtalain-Connerré, mise en service en 1989 dans le cadre du projet TGV Atlantique.

D'un coût prévisionnel de 1 650 millions d'euros, ce projet est du ressort des saisines obligatoires visées à l'article L.121-8, alinéa I du code de l'environnement et a donc fait l'objet d'une saisine présentée à la CNDP le 8 mars 2003 par son maître d'ouvrage : Réseau ferré de France (RFF).

La CNDP, lors de sa séance du 7 mai 2003, a estimé qu'il n'y avait pas lieu d'organiser un débat public, pour deux raisons :

- les caractéristiques principales du projet sont déjà arrêtées ;
- la concertation est largement engagée depuis 1994 dans le cadre de la circulaire Bianco du 15 décembre 1992. Elle a cependant recommandé à RFF la poursuite de la concertation engagée et en a précisé les modalités, ainsi que le prévoit l'article 9 du décret n° 2002-1275 du 22 octobre 2002 :
- « la concertation devrait être placée sous la garantie d'une nouvelle commission de suivi à la composition élargie, constituée par le préfet coordinateur et fonctionnant en toute indépendance ;
- après avoir établi un état des lieux quant à l'étendue de la concertation menée jusqu'alors, la commission de suivi se verra soumettre, par Réseau ferré de France, le programme de la concertation, les projets de débats localisés et leur organisation ;
- elle rendra publics ses comptes rendus et les transmettra à la CNDP ».

Projet de ligne à grande vitesse Sud-Europe-Atlantique

Ce projet concerne la création d'une nouvelle ligne à grande vitesse (LGV) de 302 km entre Monts, au sud de Tours, et Ambarès et Lagrave, au nord de Bordeaux, en prolongement de la LGV Paris-Courtalain-Tours, mise en service en 1989 dans le cadre du projet TGV Atlantique.

D'un coût prévisionnel de 1 500 millions d'euros pour sa phase 1 et de 2 200 millions d'euros pour sa phase 2, ce projet est du ressort des saisines obligatoires visées à l'article L.121-8, alinéa I du code de l'environnement et a donc fait l'objet d'une saisine transmise à la CNDP le 18 mars 2003 par son maître d'ouvrage : Réseau ferré de France (RFF).

La CNDP, lors de sa séance du 7 mai 2003, a estimé qu'il n'y avait pas lieu d'organiser un débat public pour deux raisons :

- d'une part, les caractéristiques principales du projet sont déjà arrêtées ;
- d'autre part, la concertation est largement engagée depuis 1995 dans le cadre de la circulaire Bianco du 15 décembre 1992.

Elle a cependant recommandé à RFF la poursuite de la concertation engagée et en a précisé les modalités, ainsi que le prévoit l'article 9 du décret n° 2002-1275 du 22 octobre 2002 :

- « la concertation devrait être placée sous la garantie d'une nouvelle commission de suivi à la composition élargie, constituée par le préfet coordinateur et fonctionnant en toute indépendance ;
- après avoir établi un état des lieux quant à l'étendue de la concertation menée jusqu'alors, la commission de suivi se verra soumettre, par Réseau ferré de France, le programme de la concertation, les projets de débats localisés et leur organisation ;
- elle rendra publics ses comptes rendus et les transmettra à la CNDP ».

Projet de contournement ferroviaire de Nîmes-Montpellier

L'objectif de ce projet est de créer une ligne nouvelle mixte de 61 km entre Lattes, au sud de Montpellier, et Manduel, au sud de Nîmes, à laquelle s'ajoutent 9 km de raccordement à la ligne actuelle Tarascon-Sète à Lattes et Saint-Brès à Manduel.

D'un coût prévisionnel global de 1 050 millions d'euros, ce projet est du ressort des saisines obligatoires visées à l'ar-

ticle L.121-8, alinéa I du code de l'environnement, et a donc fait l'objet d'une saisine présentée à la CNDP le 7 avril 2003 par son maître d'ouvrage : Réseau ferré de France (RFF).

La CNDP, lors de sa séance du 4 juin 2003, considérait :

- que l'importance du projet, qui constitue un élément de la liaison entre l'Italie et l'Espagne, de ses enjeux économiques et sociaux et de ses impacts territoriaux et environnementaux nécessite que la participation du public soit pleinement assurée tout au long de son élaboration ;
- qu'à la suite des concertations menées en plusieurs phases successives à compter de 1989, l'opportunité du projet a été définie et une grande partie de ses caractéristiques arrêtée par la déclaration d'utilité publique du TGV Méditerranée le 31 mai 1994, la décision du 2 janvier 2001 qualifiant la ligne nouvelle Languedoc-Roussillon de projet d'intérêt général et la décision du 18 décembre 2001 approuvant l'avant-projet sommaire ;
- que, depuis lors, la concertation menée en 2002-2003 a permis, d'une part, de traiter avec les collectivités locales, les acteurs économiques et sociaux et les associations de défense de l'environnement les enjeux du projet et ses impacts sur le territoire et l'environnement ; d'autre part, d'informer largement le public ; que, en revanche, la part faite à l'expression du public a été jusqu'alors plus limitée ;
- que cette concertation n'était pas achevée et que des réunions publiques étaient prévues pour la période juin-juillet 2003 ;

et a donc estimé qu'il n'y avait pas lieu d'organiser un débat public.

Elle a cependant recommandé à RFF la poursuite de la concertation engagée, ainsi que le prévoit l'article 9 du décret n° 2002-1275 du 22 octobre 2002. Sous l'autorité du préfet coordinateur, la concertation aura pour objet, après avoir complété l'information du public, de lui permettre de s'exprimer plus largement, notamment dans le cadre de réunions publiques, et de débattre ainsi du projet, de ses impacts et de ses conséquences.

En application de la décision n° 2003/21/CF NM/1 adoptée par la CNDP le 4 juin 2003 et conformément à ses indications de mettre en œuvre une phase ayant pour objet, après avoir complété l'information du public, de lui permettre de s'exprimer plus largement, notamment dans le cadre de réunions publiques, et de débattre ainsi du projet, de ses impacts et de ses conséquences pratiques, RFF a mis en œuvre un processus de concertation dont les modalités ont été structurées autour d'une phase d'information du public sur le projet et l'annonce de la période de concertation, puis d'une phase d'expression des avis du

public et, enfin, d'une phase de dialogue direct à propos du projet, par l'organisation de réunions publiques.

RFF a remis à la CNDP un bilan complet de la concertation entreprise du 15 juin au 15 août 2003, comprenant un document de synthèse, qui sera joint au dossier d'enquête publique, et des annexes (procès-verbaux intégraux des débats des réunions publiques, revue de presse, copie des registres physiques et électroniques, etc.).

En sa séance plénière du 7 janvier 2004, la Commission nationale a donné acte à RFF du compte rendu, qui sera rendu public et joint au dossier d'enquête publique.

Projet de réalisation de la ligne 3 du tramway de l'agglomération de Montpellier

Ce projet de création d'une troisième ligne de tramway de 21,5 km, de Juvignac à Palavas (30 stations environ), d'un coût prévisionnel de 450 millions d'euros, a été présenté par la communauté d'agglomération de Montpellier, qui a saisi la Commission nationale du débat public le 26 mai 2003, puisque ce projet entrait dans le cadre des saisines obligatoires visées à l'article L.121-8, alinéa I du code de l'environnement.

Lors de sa séance du 2 juillet suivant, la CNDP a considéré qu'il n'y avait pas lieu d'organiser un débat public sur ce projet. En effet, il s'agissait de la troisième phase d'un réseau faisant partie des éléments de mise en œuvre de la planification urbaine en matière de transports et ayant fait l'objet, depuis plusieurs années, de réflexions et de concertations. De plus, outre qu'il ne présentait pas un intérêt national au sens de la loi, le dossier ne faisait pas apparaître d'enjeux majeurs.

En conséquence, ce dossier a été classé dans la catégorie des « saisines sans suite » du tableau récapitulatif de la page 47.

Projet de ligne ferroviaire nouvelle Eleonor⁽¹²⁾

Le projet Eleonor, d'un coût de 350 millions d'euros, consiste en la réalisation d'une jonction souterraine de 2,5 km entre les voies du RER E à la gare Hausmann-Saint-Lazare et les voies de surface de Saint-Lazare à la gare du Pont-Cardinet, à Paris. Il appartient cependant à un ensemble d'opérations aux objectifs et répercussions sur une zone beaucoup plus vaste que celle directement concernée par sa réalisation.

En effet, les objectifs affichés sont : pour la région d'Île-de-France, l'extension du RER E vers l'ouest en direction de

Mantes, la Défense, Versailles et Saint-Nom-la-Bretèche et le renforcement des dessertes vers l'est ; pour les régions normandes, l'accès au réseau interconnecté de lignes à grande vitesse et à l'aéroport de Roissy-Charles-de-Gaulle. Saisie par Réseau ferré de France (RFF) le 10 juillet 2003, dans le cadre des saisines obligatoires visées à l'article L.121-8, alinéa I du code de l'environnement, la CNDP a arrêté sa décision lors de sa séance du 10 septembre 2003. Elle a constaté que ce projet comportait des enjeux socio-économiques et d'aménagement du territoire importants :

- relier les deux régions normandes au réseau TGV et à l'aéroport de Roissy ;
- prolonger le réseau Eole vers l'ouest de Paris ;

mais que son incidence territoriale était très limitée.

Elle a donc considéré qu'il n'y avait pas lieu d'organiser un débat public mais a recommandé au maître d'ouvrage d'engager une concertation, ainsi que le prévoit l'article 9 du décret n° 2002-1275 du 22 octobre 2002, comportant un double volet :

- à Paris, engager une concertation avec le public concerné par l'impact du tunnel puis de son exploitation ;
- dans les régions concernées par les modifications des dessertes ferroviaires, concertation à engager avec les acteurs institutionnels.

Cette concertation ne sera engagée qu'après publication par RFF de sa décision, tirant les conclusions du débat public sur le projet CDG Express. RFF devra rendre compte de cette concertation à la CNDP.

Projet TSCP interurbain tram-train à la Réunion

Ce projet de construction d'une infrastructure nouvelle TSCP interurbain tram-train, porté par le conseil régional de la Réunion, a fait l'objet d'une saisine par lettre de son président le 11 juillet 2003, dans le cadre des saisines obligatoires visées à l'article L.121-8, alinéa I du code de l'environnement.

Lors de sa séance du 10 septembre 2003, la CNDP retenait le principe d'un débat public sur ce projet, mais préconisait un débat unique avec le projet de liaison routière sécurisée entre Saint-Denis de la Réunion et l'ouest de l'île. Ces deux projets, après l'étape ci-dessus évoquée, ont fait l'objet de décisions communes et donc d'un traitement commun⁽¹³⁾.

(12) Est Liaison Express Ouest Normandie Roissy.

(13) Cf. page 38.

Équipements culturels, sportifs, scientifiques, touristiques

Projet Iter⁽¹⁴⁾ en Provence

D'un coût prévisionnel de 4 570 millions d'euros, ce projet répond aux critères de la saisine obligatoire prévue à l'article L.121-8, alinéa I du code de l'environnement et a fait l'objet d'une saisine de la part de la ministre déléguée à la Recherche et aux Nouvelles Technologies, au nom de l'État, le 28 avril 2003. En effet, le choix parmi les différentes nations candidates pour réaliser cette installation n'étant pas arrêté, le maître d'ouvrage n'est pas connu, c'est donc l'État français qui a été désigné personne publique responsable du projet.

Ce projet d'implantation du réacteur thermonucléaire expérimental sur le site de Cadarache, en Provence, est destiné à démontrer la faisabilité scientifique et technique de la production d'énergie par la fusion nucléaire par confinement magnétique. D'envergure internationale, il associe l'Union européenne, le Canada, le Japon, la Russie, les États-Unis, la Chine et la Corée du Sud.

L'importance de ce projet nécessitant à l'évidence un débat public, la CNDP a décidé d'en confier l'animation à une commission particulière sous la présidence de Monsieur Patrick Legrand, membre de la Commission nationale. Ont été désignées membres de la CPDP les personnes suivantes : Madame Michèle Attar, Monsieur Yves François, Madame Isabelle Giri, Monsieur Didier Houi, Madame Patricia Jean-Drouart et Monsieur Hervé Le Guyader.

Le dossier-support de cette saisine ayant été reçu le 6 juin 2003, c'est lors de sa séance du 2 juillet suivant que la Commission nationale a pris la **décision d'organiser un débat public** sur ce projet pour les raisons suivantes :

- d'une part, ce projet est présenté comme la mise en œuvre d'une politique de recherche majeure dans le domaine de l'énergie, et il implique une large coopération internationale ;
- d'autre part, le dossier fait clairement apparaître l'importance des impacts territoriaux tant au plan environnemental (risques et paysages) qu'au plan socio-économique (emploi, effets induits, urbanisme).

Le 22 décembre 2003, tenant compte du report des échéances internationales qui décideront du site d'implantation du centre de recherche, le ministre délégué à la Recherche et aux Nouvelles Technologies a adressé au Président de la Commission nationale une demande de délai supplémentaire pour la remise du dossier soumis au débat.

(14) International Thermonuclear Experimental Reactor



Projets publiés

Ces projets, entrant dans les catégories prévues aux articles L.121-8-I et L.121-8-II du code de l'environnement, doivent faire l'objet de publications selon des modalités détaillées à l'article 3 du décret du 22 octobre 2002.

Ces projets dits « publiés » sont ceux dont les caractéristiques se situent entre les « seuils et critères » hauts et bas tels que définis en annexe du décret.

Elles prévoient en particulier que ces projets feront l'objet d'une mention « *en caractères apparents dans au moins un journal national et un journal diffusé dans le ou les départements intéressés* ».

Il est regrettable que n'ait pas été fait mention d'obligation pour les maîtres d'ouvrage de transmettre directement ces avis à la Commission, qui souhaite les inviter à le faire de manière volontaire et systématique.

Lorsque lui ont été communiqués des avis rendant publics ces projets, la CNDP a estimé utile de contribuer à leur diffusion en les affichant dans une rubrique de son site Internet spécialement dédiée à cet usage.

Dans le cadre de sa mission d'information du public, cette diffusion permet de regrouper ces avis dans une photographie instantanée de tous les projets publiés. Cette information a un caractère ponctuel puisque chaque projet ne reste affiché que durant la période légale de deux mois pendant laquelle la CNDP peut être saisie à son sujet.

En outre, il n'est pas inutile pour la Commission que les maîtres d'ouvrage lui communiquent directement ces avis. Elle peut alors bénéfiquement anticiper et se préparer aux éventuelles saisines, mais aussi mieux renseigner les personnes qui la sollicitent dans un but d'information sur ces projets. Enfin, au regard de l'expérience acquise lors de l'exercice 2003, la CNDP recommande aux maîtres d'ouvrage d'apporter un soin tout particulier à la rédaction de ce type d'avis.

En effet, si les textes prévoient explicitement que « *dans tous les cas, la mention précise les lieux où le public peut consulter le document décrivant les objectifs et les caractéristiques essentielles du projet* », la CNDP estime utile qu'un court résumé de ces informations figure également dans les avis.

Dans une configuration idéale devraient apparaître clairement les données suivantes : nom du maître d'ouvrage ; titre exact de l'opération ; caractéristiques techniques essentielles du projet ; coût prévisionnel ; adresse complète et heures d'ouverture du lieu de consultation du ou des document(s) de référence ; numéro de téléphone du service, nom et coordonnées d'une personne ressource, le cas échéant.

Rappel :

Les textes ne prévoyant pas de signaler chacune des publications de projet directement à la CNDP, la liste ci-après ne prétend absolument pas à l'exhaustivité.

Seuls les avis communiqués volontairement à la Commission nationale sont présentés.

1. **Projet autoroutier de grand contournement ouest de Strasbourg**

Maître d'ouvrage : ministère de l'Équipement, des Transports, du Logement, du Tourisme et de la Mer.

Coût prévisionnel : non communiqué.

Date de publication : 13 février 2003.

2. **Projet de raccordement d'une ligne aérienne à 225 000 V**

Maître d'ouvrage : Réseau de transport d'électricité (RTE), Groupe d'exploitation transport Champagne-Ardenne.

Coût prévisionnel : 11 millions d'euros.

Date de publication : 14 avril 2003.

Le projet consiste à raccorder la sous-station Réseau ferré de France (RFF) de Cuperly, dans la Marne, au poste électrique existant de Vesle, dans l'objectif de l'alimentation de la ligne à grande vitesse (LGV) Est européenne.

3. **Projet de raccordement d'une ligne aérienne à 225 000 V**

Maître d'ouvrage : RTE (Réseau de transport d'électricité).

Coût prévisionnel : non communiqué.

Date de publication : 16 juillet 2003.

Le projet consiste à réaliser le raccordement au réseau public de transport d'électricité de la sous-station électrique Réseau ferré de France (RFF) de Vézilly, dans l'Aisne, destinée à l'alimentation de la ligne à grande vitesse (LGV) Est européenne.

4. **Projet d'extension des infrastructures du port commercial de Port Réunion**

Maître d'ouvrage : ministère de l'Équipement, des Transports, du Logement, du Tourisme et de la Mer, Direction départementale de l'équipement de la Réunion.

Coût prévisionnel : 75 millions d'euros.

Date de publication : 9 septembre 2003.

Ce projet consiste à améliorer l'accès maritime du port Est et à créer un quai d'une longueur de 635 m en vue d'accueillir de plus grands navires et d'accompagner la croissance du trafic.

5. **Projet de liaison autoroutière A40-Thonon-les-Bains**

Maître d'ouvrage : ministère de l'Équipement, des Transports, du Logement, du Tourisme et de la Mer, Direction des routes.

Coût prévisionnel : non communiqué.

Date de publication : 10 septembre 2003.

Aucun de ces projets n'a fait l'objet de saisine de la CNDP dans le délai de deux mois prévu par l'article L.121-8-I du code de l'environnement.

Chacun de ces projets faisant l'objet d'une concertation au niveau local, et ce, parfois depuis fort longtemps, on peut faire l'hypothèse que c'est la raison pour laquelle aucune saisine n'est parvenue à la Commission.

Tableaux récapitulatifs

Récapitulatif chronologique par date de saisine

	Date de la saisine	Nom du projet	Suite donnée	Date de la décision	Page du descriptif
Saisines présentées à l'ancienne CNDP	16/08/1997	Réservoir de soutien d'étiage à Charlas	Débat public – CPDP	Ancienne CNDP, puis 04/06/2003	30
	18/02/1999	Ligne électrique THT dans le Quercy Blanc	Concertation recommandée au MO*	29/03/2001	31
	17/01/2001	Aéroport de Nantes–Notre-Dame-des-Landes (ANDDL)	Débat public – CPDP	Ancienne CNDP, puis 07/11/2002	28
	23/04/2001	Itinéraire routier à très grand gabarit entre Langon et Toulouse	Saisine sans suite	Ancienne CNDP, puis 07/11/2002	32
	30/08/2001	Ligne électrique THT entre Lyon et Chambéry	Débat public – CPDP	Ancienne CNDP, puis 07/11/2002	29
	28/11/2001	Lignes électriques THT entre la France et l'Espagne	Débat public – CPDP	07/11/2002	29
	Saisines présentées à la nouvelle CNDP, selon loi du 27 février 2002 et décret du 22 octobre 2002	19/02/2002 18/11/2002	Contournement ferroviaire de Lyon	Saisine sans suite	07/11/2002 08/01/2003
12/12/2002		CDG Express	Débat public – CPDP	08/01/2003	40
07/01/2003		Itinéraires routiers dans le Maine-et-Loire	Concertation recommandée au MO	05/03/2003	36
30/01/2003		Contournement autoroutier de Bordeaux	Débat public – CPDP	05/03/2003	36
03/02/2003		Nouvelles lignes de tramway à Marseille	Saisine sans suite	02/04/2003	40
03/03/2003		Liaison autoroutière Amiens-Lille-Belgique	Débat public – CPDP	02/04/2003	37
08/03/2003		Ligne à grande vitesse Bretagne-Pays de la Loire	Concertation recommandée au MO	07/05/2003	41
18/03/2003		Ligne à grande vitesse Sud-Europe-Atlantique	Concertation recommandée au MO	07/05/2003	41
07/04/2003		Continuité autoroutière au droit d'Arles	Concertation recommandée au MO	04/06/2003	38
07/04/2003		Contournement ferroviaire de Nîmes-Montpellier	Concertation recommandée au MO	04/06/2003	41
26/05/2003		Ligne 3 du tramway de l'agglomération de Montpellier	Saisine sans suite	02/07/2003	42
02/06/2003		Liaison Paray-le-Monial–Roanne	Saisine sans suite	02/07/2003	39
06/06/2003		Iter en Provence	Débat public – CPDP	02/07/2003	44
10/07/2003		Ligne ferroviaire nouvelle Eleonor	Concertation recommandée au MO	10/09/2003	42
01/08/2003		Aménagement routier Caen-Flers	Débat public MO	08/10/2003	39
12/11/2003 ⁽¹⁵⁾	La Réunion	Débat public MO	03/12/2003	38	

* Maître d'ouvrage.

(15) La date retenue est celle de la réception de la saisine conjointe pour les projets RN1 et tram-train, cf. page 43.

Récapitulatif par type de suite donnée

Suite donnée	Nom du projet	Date de la saisine	Date de la décision	Page du descriptif	
Débats publics CPDP	Aéroport de Nantes–Notre-Dame-des-Landes (ANDDL)	17/01/2001	Ancienne CNDP, puis 07/11/2002	28	
	Ligne électrique THT entre Lyon et Chambéry	30/08/2001	Ancienne CNDP, puis 07/11/2002	29	
	Lignes électriques THT entre la France et l'Espagne	28/11/2001	07/11/2002	29	
	Contournement autoroutier de Bordeaux	30/01/2003	05/03/2003	36	
	Liaison autoroutière Amiens-Lille-Belgique	03/03/2003	02/04/2003	37	
	Réservoir de soutien d'étiage à Charlas	16/08/1997	Ancienne CNDP, puis 04/06/2003	30	
	Projet CDG Express	12/12/2002	08/01/2003	40	
	Iter en Provence	06/06/2003	02/07/2003	44	
	Débat public MO	Aménagement routier Caen-Flers	01/08/2003	08/10/2003	39
		La Réunion	12/11/2003 ⁽¹⁶⁾	03/12/2003	38
Concertations recommandées au MO	Ligne électrique THT dans le Quercy Blanc	18/02/1999	29/03/2001	31	
	Itinéraires routiers dans le Maine-et-Loire	07/01/2003	05/03/2003	36	
	Continuité autoroutière au droit d'Arles	07/04/2003	04/06/2003	38	
	Ligne à grande vitesse Bretagne-Pays de la Loire	08/03/2003	07/05/2003	41	
	Ligne à grande vitesse Sud-Europe-Atlantique	18/03/2003	07/05/2003	41	
	Contournement ferroviaire de Nîmes-Montpellier	07/04/2003	04/06/2003	41	
	Ligne ferroviaire nouvelle Eleonor	10/07/2003	10/09/2003	42	
Saisines sans suite	Itinéraire routier à très grand gabarit entre Langon et Toulouse	23/04/2001	07/11/2002	32	
	Contournement ferroviaire de Lyon	19/02/2002 18/11/2002	07/11/2002 08/01/2003	33	
	Nouvelles lignes de tramway à Marseille	03/02/2003	02/04/2003	40	
	Liaison Paray-le-Monial–Roanne	02/06/2003	02/07/2003	39	
	Ligne 3 du tramway de l'agglomération de Montpellier	26/05/2003	02/07/2003	42	

(16) La date retenue est celle de la réception de la saisine conjointe pour les projets RN1 et tram-train, cf. page 43.



4

Autres missions
réalisées en 2003



Options générales en matière d'environnement ou d'aménagement

Rappelons que l'article L.121-9 du code de l'environnement modifie les conditions de saisine de la CNDP par les ministres. Les nouvelles dispositions permettent désormais au ministre de l'Écologie et du Développement durable, conjointement avec le ministre intéressé, de saisir la CNDP en vue de l'organisation d'un débat public sur des options générales en matière d'environnement ou d'aménagement.

Dans ce cas, le débat public porterait non pas sur un pro-

jet précis, mais sur un problème général, une problématique et se situerait en amont de la définition d'un projet ou d'une catégorie de projets.

Aucune saisine de ce type n'a encore eu lieu, mais le ministre de l'Équipement, en différentes occasions, a annoncé son intention de saisir la Commission nationale du débat public en vue de l'organisation d'un débat public sur les problèmes généraux de circulation dans la vallée du Rhône et l'axe languedocien, au cours de l'année 2004.



La mission de conseil et les demandes d'avis

Selon les termes de la loi, la CNDP peut conseiller les autorités compétentes et tout maître d'ouvrage sur toute question relative à la concertation avec le public, tout au long de l'élaboration d'un projet. De plus, elle peut émettre tous avis et recommandations à caractère général ou méthodologique de nature à favoriser et à développer la concertation avec le public.

Rôle de conseil à l'égard des maîtres d'ouvrage, et notamment des collectivités territoriales

Ce nouveau rôle confié par la loi à la CNDP se révèle nécessaire car la procédure du débat public est encore mal connue et, plus généralement, l'esprit de participation n'a pas encore imprégné toutes les procédures.

En ce qui concerne les grands maîtres d'ouvrage nationaux (les principaux ministères aménageurs et quelques grandes entreprises nationales), ils ont maintenant tous l'expérience de plusieurs débats publics et la fréquence des contacts avec eux permet à la CNDP de jouer ce rôle de conseil de façon régulière, soit à l'occasion d'un dossier particulier, soit pour des échanges plus généraux.

Le problème se présente différemment pour les collectivités locales : compte tenu des seuils déterminant la compétence de la CNDP, ce n'est qu'exceptionnellement qu'un projet

d'une collectivité relève de la procédure du débat public et, en pratique, seules les grandes collectivités (régions, départements ou agglomérations) sont concernées.

Cependant, la CNDP est souvent sollicitée par les collectivités territoriales, et pas seulement dans la phase qui précède sa saisine, sur diverses questions relatives à la concertation, sur les conditions de saisine, sur le champ du débat, etc.

Consciente du rôle pédagogique qu'elle doit jouer à l'égard des élus pour leur préciser les liens et la complémentarité dans le temps entre démocratie représentative et démocratie participative, la Commission nationale du débat public s'attache à honorer son rôle par une grande disponibilité à leur égard, et en leur donnant des conseils chaque fois qu'elle est sollicitée.

Participation au Comité consultatif du débat national sur les énergies

Suite à la demande du ministre délégué à l'Industrie, le Président et les vice-présidents de la Commission nationale du débat public ont participé au Comité mis en place pour aider à la définition et au déroulement du débat national sur les énergies, organisé par le ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie. Ce débat, qui s'est déroulé de la mi-mars à la fin du mois de mai 2003, s'est poursuivi par une concertation, à nouveau conduite au sein du Comité, et portant sur le projet de loi d'orientation sur l'énergie.

Cette expérience a révélé la difficulté devant laquelle se trouve la Commission nationale à propos de ce que le langage courant et la communication gouvernementale appellent volontiers « débat public », voire « grand débat », et qui n'est en rien soumis aux procédures et aux préceptes des débats garantis par la Commission. Ce débat, qui portait sur toute la politique énergétique, à un moment où le gouvernement n'avait fait connaître aucune de ses orientations, ne pouvait ressortir des disciplines des débats sur des projets précis. La confusion dans l'esprit du public,

inéluçtable compte tenu de l'identité des dénominations, est d'autant plus regrettable. Il en a été différemment lors de la concertation sur le projet de loi sur l'énergie. En présence de propositions précises, et fort des débats conduits sur plusieurs lignes à très haute tension – notamment sur celles qui ont eu en arrière-plan la question des interconnexions internationales, comme Lyon-Chambéry ou Boute-Carros –, et surtout de celui des Pyrénées-Orientales, qui a porté justement sur cette question, il a été possible au bureau de la CNDP d'indiquer au directeur général de l'énergie et des matières premières les amendements à introduire au chapitre sur la sécurité d'approvisionnement au sous-titre concernant les interconnexions. Ces amendements ont consisté à suggérer que soient tranchées par la représentation nationale trois controverses dont les débats ont montré qu'elles ne peuvent être laissées à l'appréciation de l'opérateur comme des sujets strictement techniques : la nature des critères de justification des interconnexions, la démarche conduisant à leur dimensionnement et la planification des interconnexions par ensemble frontalier cohérent.

Demande d'avis de la ministre de l'Écologie et du Développement durable au sujet du débat national sur la politique de l'eau

La directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, impose aux États membres de garantir une participation effective des acteurs de l'eau et du public à l'élaboration du plan de gestion des districts hydrographiques. La directive-cadre sur l'eau prescrit trois consultations du public, dont le calendrier est modulable par chaque État membre : la première, avant fin 2006 au plus tard, sur le calendrier des travaux d'élaboration du plan de gestion ; la seconde, avant fin 2007, sur l'identification des problèmes principaux ; et la troisième, avant fin 2008, sur le projet de plan de gestion. Le ministère de l'Écologie et du Développement durable a affiché sa volonté d'anticiper la consultation du public en organisant un débat national sur la politique de l'eau, asso-

ciant le grand public, conformément à la Convention d'Aarhus. La Commission nationale du débat public a ainsi été sollicitée, par lettre du 5 février 2003 de la ministre de l'Écologie et du Développement durable, d'une demande de conseils et de recommandations pour l'organisation la plus simple et efficace du débat « grand public ».

Afin de remplir ce rôle « pédagogique » nouveau confié par la loi du 27 février 2002, qui stipule dans son article L.121-1 la mission d'« émettre tous avis et recommandations à caractère général ou méthodologique de nature à favoriser et à développer la concertation avec le public », la CNDP a rendu, en sa séance plénière du 5 mars 2003, les recommandations méthodologiques suivantes :

- procéder à une information du public qui se rapproche des conditions propres aux débats publics, avec un dos-

sier d'information précisant les options mises au débat (en faisant la synthèse des réflexions recueillies auprès des acteurs institutionnels lors des deux premières phases du débat prévu) ;

- organiser l'expression du public, sur certains thèmes à préciser, à travers un questionnaire grand public et une ou plusieurs conférences de citoyens ;
- faire piloter l'ensemble par une instance représentative et indépendante qui en garantisse la transparence.

Par lettre du 22 avril 2003, la ministre de l'Écologie et du Développement durable a fait connaître au Président de la CNDP sa volonté de suivre les recommandations de la Commission, à savoir :

- procéder à une large information du public sur la base d'un document faisant synthèse des réflexions recueillies auprès des acteurs nationaux et locaux, lors des deux premières phases du débat national ;
- susciter des initiatives décentralisées ;
- lancer un questionnaire grand public et organiser un sondage ;
- organiser une ou plusieurs conférences de citoyens ;
- organiser des rencontres nationales de synthèse.

De plus, la ministre de l'Écologie et du Développement durable a repris la recommandation de la CNDP de constituer un comité de pilotage pour garantir la transparence de l'information et de la participation du public au débat national sur la politique de l'eau. Madame Roselyne Bachelot-Narquin a demandé à la CNDP de désigner trois

de ses membres pour participer à ce comité de pilotage, composé par ailleurs de six membres de comités de bassin représentatifs de chacun des six grands bassins nationaux. En sa séance plénière du 7 mai 2003, la CNDP a désigné un représentant de chaque catégorie siégeant au sein de la Commission nationale, à savoir Madame Reine-Claude Mader-Saussaye, Monsieur Claude Guillaume et Monsieur Jean-Luc Mathieu.

Lors de la séance du 10 septembre, un compte rendu du comité de pilotage et de l'avancement du débat national sur l'eau a été présenté par les trois membres de la CNDP y participant. La Commission nationale s'est félicitée qu'un certain nombre de ses recommandations aient été suivies, en regrettant néanmoins que l'une d'entre elles n'ait pas été prise en compte.

Attachée à une méthode qui garantit la qualité et donc l'utilité de la participation du débat public, la CNDP a porté à la connaissance de la ministre de l'Écologie et du Développement durable ses constatations et ses observations : elles ont été pleinement prises en compte.

En effet, le document d'information et de consultation du public a connu quelques aménagements ; de plus, à l'issue du colloque de synthèse du 16 décembre, il a été précisé que, une fois annoncées les grandes orientations retenues par la ministre, une communication au Conseil des ministres, en janvier 2004, définira un programme d'action gouvernemental sur lequel le public sera consulté.

Orientations de la Commission nationale du débat public

La Commission nationale du débat public considère qu'elle se doit de développer son rôle « pédagogique », de conseil et de recommandation, de nature à favoriser la participation du public, comme la loi lui en confie le soin. Afin de remplir sa mission d'élaboration et de diffusion d'une doctrine en matière de concertation et de débat public auprès des différents acteurs de la société, la Commission nationale du débat public s'engage dans la mise en œuvre des orientations suivantes, durant l'année 2004, en développant des relations approfondies avec les principaux acteurs du débat public :

Les grands maîtres d'ouvrage publics

La Commission nationale du débat public, ainsi qu'il a été dit plus haut, entretient de nombreux contacts réguliers avec ces maîtres d'ouvrage. Elle organisera, en outre, au

cours du premier trimestre 2004, une séance de travail avec les grands maîtres d'ouvrage nationaux afin de faire un bilan des expériences accumulées et de procéder à un échange sur les attentes des uns et des autres et les possibilités d'améliorer les débats publics.

Les collectivités territoriales

Il convient sans aucun doute d'aller au-delà des actions ponctuelles menées jusqu'alors et de formaliser, à l'intention des collectivités, les conseils et recommandations en matière de mise en œuvre des procédures de concertation, assurant le plus en amont possible l'information et la participation du public à l'élaboration de leurs projets d'aménagement de leur territoire. Naturellement, la CNDP n'entend pas procéder de façon unilatérale, car elle sait que nombre d'élus se sont investis en la matière et ont à faire valoir des expériences inté-

ressantes ; elle entend donc associer à sa réflexion les grandes associations représentatives des divers niveaux de collectivités et ainsi aboutir à des recommandations inspirées et illustrées par la pratique. Les premiers contacts ont été pris à cet effet.

Les associations

Une série de rencontres sur le thème « Le débat public et les associations » sera proposée par la CNDP aux associations de défense de l'environnement. Lors d'une première étape, la CNDP s'attachera à effectuer un retour d'expé-

rience, concernant cinq débats récents, auprès de toutes les associations ayant participé à ces débats. Lors d'une deuxième phase, une séance du séminaire « Concertation, décision, environnement », organisé par l'École nationale du génie rural et des eaux et forêts, sera consacrée à la participation des associations nationales aux processus de concertation et de débat, au cours de laquelle les associations soumettront à la discussion des chercheurs leur vision du sujet et de son évolution. Enfin, la dernière étape de ces rencontres s'attachera à dégager une synthèse des étapes précédentes, à travers un symposium national.



Le suivi après les décisions

Rappelons que l'article L.121-1 précise que la CNDP veille au respect de la participation du public au processus d'élaboration (depuis l'engagement des études préliminaires jusqu'à la clôture de l'enquête publique réalisée) des projets d'aménagement ou d'équipement d'intérêt national de l'État, des collectivités territoriales, des établissements publics et des personnes privées, d'une part, et, d'autre part, au respect des bonnes conditions d'information du public durant la phase de réalisation des projets dont elle est saisie, jusqu'à la réception des équipements et travaux. Ainsi, la participation du public doit être assurée jusqu'à la déclaration d'utilité publique et il incombe à la CNDP d'y veiller. Au-delà de la procédure de l'enquête publique, la CNDP veille à la mise en œuvre de conditions d'information du public par le maître d'ouvrage, jusqu'à la réception des équipements et travaux pour tous les projets dont elle a été saisie, y compris ceux pour lesquels elle n'a pas jugé nécessaire de mettre en œuvre un processus spécifique de participation du public. La Commission nationale ne fait que commencer à exercer cette mission, qu'elle s'efforcera de remplir au mieux.

À cette fin, la démarche a été d'abord de solliciter le maître d'ouvrage pour qu'il lui transmette le dispositif de concertation et d'information mis en œuvre durant la

phase de réalisation des projets, comme ce fut le cas pour le projet d'itinéraire à très grand gabarit entre Langon et Toulouse.

En outre, la CNDP a, jusqu'à ce jour, traité du suivi de quatre concertations recommandées : le projet de ligne à très haute tension Quercy Blanc, le projet de contournement ferroviaire de Nîmes-Montpellier, le projet de continuité au droit d'Arles et le projet de réalisation d'itinéraires routiers en Maine-et-Loire. Pour les trois premières concertations recommandées précitées, chaque maître d'ouvrage a mis en place une concertation selon les modalités proposées par la CNDP et lui en a transmis le compte rendu, conformément à l'article 9 du décret d'application. Après examen du bilan de la concertation entreprise, la Commission nationale en a donné acte, tout en précisant que ce bilan sera joint au dossier d'enquête publique. Lors de sa séance du 7 janvier 2004, la Commission nationale du débat public, ayant pour la première fois examiné le suivi donné, à diverses étapes de leur avancement, à des dossiers dont elle avait été saisie, et soucieuse d'assurer pleinement le rôle que lui confie la loi, a chargé son bureau de préparer et de lui présenter, à une prochaine réunion, des propositions concrètes quant aux modalités d'exercice de cette mission.



5

Méthodologie du débat public

L'élargissement des compétences de la Commission nationale du débat public conduit cette autorité à réfléchir sur les modalités de préparation et d'organisation des divers types de débat qu'elle aura à connaître ou à recommander.



Portée et démarche d'élaboration d'une méthodologie

Les textes régissant le débat public (code de l'environnement et décret du 22 octobre 2002) présentent la particularité de ne pas définir explicitement ce qu'est un débat public ni ce que doivent être ses modalités d'organisation et d'animation. Cette absence de règles contraignantes donne à la Commission nationale du débat public la responsabilité de construire progressivement un corps de références méthodologiques.

La définition d'une méthodologie qui caractérise le débat CNDP est bien entendu essentielle, mais chaque débat public étant différent, elle doit être suffisamment souple pour permettre à la commission particulière de l'adapter au contexte. La CNDP place en tête des préceptes méthodologiques que les modalités d'organisation doivent répondre à tous les aspects du contexte du projet, historique, psycho-sociologique, politique... Le choix des outils de participation et d'expression est fonction du type de projet, du territoire, du type d'opposition ou de support rencontré par le projet.

Cela a conduit la Commission à faire du retour d'expérience sur les débats précédents, et de sa discussion, l'axe principal de sa démarche d'élaboration méthodologique. C'est ainsi qu'a été lancée, dès la fin 2002, une étude confiée à un prestataire extérieur. Celle-ci a débouché sur un rapport discuté en bureau puis lors du séminaire du 24 avril 2003.

En outre, la Commission a jugé nécessaire d'évaluer la préparation, l'organisation et le déroulement d'un débat public en particulier, en l'occurrence celui consacré au projet de contournement autoroutier de Bordeaux. Cette mission a été confiée à un doctorant en géopolitique, non impliqué dans le débat public concerné. Son rapport final sera remis à la CNDP en mars 2004.

Au-delà de cette évaluation « légère » d'un débat public, la Commission nationale a également considéré intéressant d'établir une évaluation plus scientifique et plus « lourde », en faisant appel à un prestataire extérieur, sur le projet d'aéroport de Notre-Dame-des-Landes, qui a constitué une des premières mises en œuvre des nouvelles dispositions de la loi. La prestation a été confiée à la faculté de droit et de sciences politiques de Nantes.

Le rapport d'étude, dont la livraison est prévue en septembre 2004, abordera les thèmes suivants :

- la pleine information du public sur le projet, son opportunité, ses enjeux ;
- l'expression des points de vue et la confrontation des arguments ;
- le rôle du débat public dans l'évolution de la perception du projet par les acteurs concernés ;
- l'apport du débat public dans le processus décisionnel.



Les outils méthodologiques

Afin de contribuer à un travail efficace des commissions particulières du débat public, la Commission nationale du débat public a élaboré des documents de soutien méthodologique aux CPDP, à leurs présidents et aux secrétaires généraux chargés de l'organisation d'un débat. Ils pourront être également utiles à tous les acteurs des débats, notamment aux maîtres d'ouvrage ou aux personnes publiques responsables d'un projet. Intitulés « Cahiers méthodologiques », ils représentent, à fin 2003, les préceptes, conseils ou avertissements adressés aux présidents de CPDP et à leurs secrétaires généraux. Soumis à la Commission, ils seront diffusés en même temps que le présent compte rendu d'activité.

Ces Cahiers comprennent trois fascicules, précédés d'un document rappelant la construction juridique dans laquelle s'inscrit le travail des commissions particulières dont la clef de voûte est la CNDP : le premier fascicule, issu d'interviews et de débats avec les présidents et membres de commissions particulières, porte essentiellement sur la conception du débat public. L'exposition d'éléments pour une doctrine partagée permet de définir les règles du jeu du débat public, ses finalités et son but. La préparation du débat étant la phase clé de son bon déroulement ultérieur, il est important d'offrir aux CPDP des pratiques reconnues pour leur constitution et pour établir leur réseau avec le maître d'ouvrage, les acteurs, les médias et la CNDP. Puis sont également évoqués des repères indicatifs, tant quant au dossier-support du débat que quant aux

modalités d'organisation du débat public et la recherche d'une dynamique. Ce premier fascicule s'achève par la présentation d'éléments concernant la clôture du débat et l'établissement du compte rendu du débat public.

Le second, élaboré de la même manière, mais avec les secrétaires généraux des commissions précédentes, s'adresse principalement aux secrétaires généraux. Ce fascicule porte tout d'abord sur la mise en œuvre, la réalisation et la gestion des débats publics. Puis il propose des repères, présentés chronologiquement en suivant une à une les étapes qui jalonnent la mise en œuvre d'un débat, pour permettre d'exposer les différents problèmes auxquels un secrétaire général peut être confronté, d'informer sur les options choisies lors de débats récents, de commenter, en fonction des tâches que le secrétaire général a à accomplir, les modalités d'organisation d'un débat public.

Le troisième fascicule présente, sous la forme d'un catalogue constitué de fiches, la description des instruments du débat public, les réunions, les moyens d'information et d'expression possibles, utilisés jusqu'à ce jour. Ces indications n'empêchent pas la CNDP de considérer que tout n'a pas encore été inventé en matière de débat public et donc de faire appel à l'imagination des futures CPDP.

D'autre part, la Commission nationale a engagé une réflexion sur la mutualisation des outils d'organisation des débats (sites Internet, par exemple), qui permettra de réutiliser des moyens existants et ainsi de limiter le coût des débats.



Séminaire de formation des membres potentiels de commissions particulières

La CNDP a organisé, le 24 avril 2003, un séminaire d'échanges, destiné aux membres de la CNDP ainsi qu'aux présidents et membres potentiels de CPDP, afin de leur permettre de mieux appréhender les débats publics qu'ils seront éventuellement amenés à organiser et animer, à travers l'expérience de leurs prédécesseurs et le capital méthodologique dont dispose la CNDP elle-même.

Ce séminaire s'est structuré autour de trois phases clés :

- études de cas et retours d'expérience des débats publics passés ;
- exercices de mise en situation pour, par exemple, la concertation avec les acteurs, la demande d'expertise complémentaire, l'animation du débat, la réponse à l'agressivité d'un intervenant lors d'un débat public, une campagne de presse et une manifestation d'opposants ;
- présentation d'une méthodologie et d'une organisation d'un débat public de la CNDP.



Questions particulières

Les apports successifs et capitalisés des débats aujourd'hui clos ont permis de dégager les caractéristiques préférentielles d'organisation des débats. Il n'en demeure pas moins que certaines questions ou difficultés doivent encore être approfondies. La Commission nationale du débat public s'y attachera.

Les expertises complémentaires

Dans la phase de préparation, la CPDP peut estimer, soit d'elle-même, soit à la demande d'acteurs du débat, que les documents du maître d'ouvrage sont insuffisants. Dans ce cas, il serait judicieux d'encourager le maître d'ouvrage ou la personne publique responsable du projet à fournir les compléments nécessaires à apporter pour la bonne tenue du débat, avant même son lancement.

Si tel n'est pas le cas, le public peut saisir la CPDP, au cours du débat, d'une demande d'expertise complémentaire sur des points de contestation. La CNDP, sur proposition de la CPDP, décide, ou non, de financer cette expertise complémentaire. La CNDP et la CPDP pilotent la mise en place de la procédure, en associant le maître d'ouvrage, le requérant et les différents acteurs du débat à la rédaction du cahier des charges.

Il apparaît que l'expertise complémentaire peut constituer, dans certains débats, un facteur déterminant de structuration du débat. Le fait, pour la CPDP, de proposer et, pour la CNDP, de décider une expertise complémentaire, si elle est réellement nécessaire et son objectif suffisamment précis pour qu'elle soit réalisée, peut, pour beaucoup, crédibiliser le débat public, en démontrant qu'il n'existe pas seulement pour entériner un projet « tout prêt ».

Par ailleurs, soulignons que la modification apportée par la loi sur le mode de financement de l'expertise complémentaire, qui à présent n'est plus à la charge du maître d'ouvrage – comme le préconisait la loi Barnier –, mais de la Commission nationale, est un élément supplémentaire aux yeux du public pour asseoir l'indépendance de cette expertise.

Cependant, l'expertise complémentaire est d'une utilisation délicate car deux contraintes apparaissent d'un débat à un autre, l'une de coût, l'autre de temps. En effet, le budget dont dispose la CNDP lui impose de fixer une limite raisonnable au montant du marché d'étude à passer ; mais surtout, la durée du débat, fixée à quatre mois ou, au maximum, à six mois en cas de prolongation, exclut une véritable expertise approfondie et ne permet qu'une étude d'une ampleur limitée.

Cela signifie donc qu'il est exclu de refaire en profondeur le dossier du débat ; en revanche, il est possible d'effectuer une étude précise sur un point particulier insuffisamment traité dans le dossier, ou qui a connu une évolution depuis l'élaboration de ce dossier ; il est également possible de faire procéder à une analyse « à dire d'expert » sur des hypothèses de base du dossier, d'apporter un regard neuf et extérieur à des éléments clés du projet.

Les suivis

La loi semble hésiter sur le rôle à confier à la CNDP en matière de suivi : elle en pose clairement le principe, mais à telle occasion ne parle que du suivi de l'information que le maître d'ouvrage doit continuer à donner au public, jusque dans la phase de réalisation.

Par ailleurs, l'expérience montre qu'une certaine déception peut survenir lors de la publication par le maître d'ouvrage du communiqué tirant ses propres conclusions du débat. Enfin, dès lors que le débat ne conclut pas sur le fond et ne vise pas par lui-même le consensus, le public s'attend à ce qu'il soit suivi d'une concertation qui le complétera. En l'absence d'une telle concertation, on peut dire en para-

phrasant à peine une intervention de conclusion du débat sur la THT France-Espagne, la participation du public « jouerait son rôle mais n'atteindrait pas son but ».

Il est donc certain que la Commission doit trouver la manière d'intervenir dans la suite. Elle a décidé de mettre ce sujet à l'étude en 2004, en interprétant sa mission comme celle d'une « mise en rapport » des protagonistes d'un projet. Si le débat public conduit sous sa responsabilité crée le départ et les conditions de cette mise en rapport, il convient dans la suite que la Commission se préoccupe que ce capital fructifie. Les modalités, qui ne peuvent être que très légères, sont à trouver.

6

Les actions de communication et la diffusion de la culture du débat public

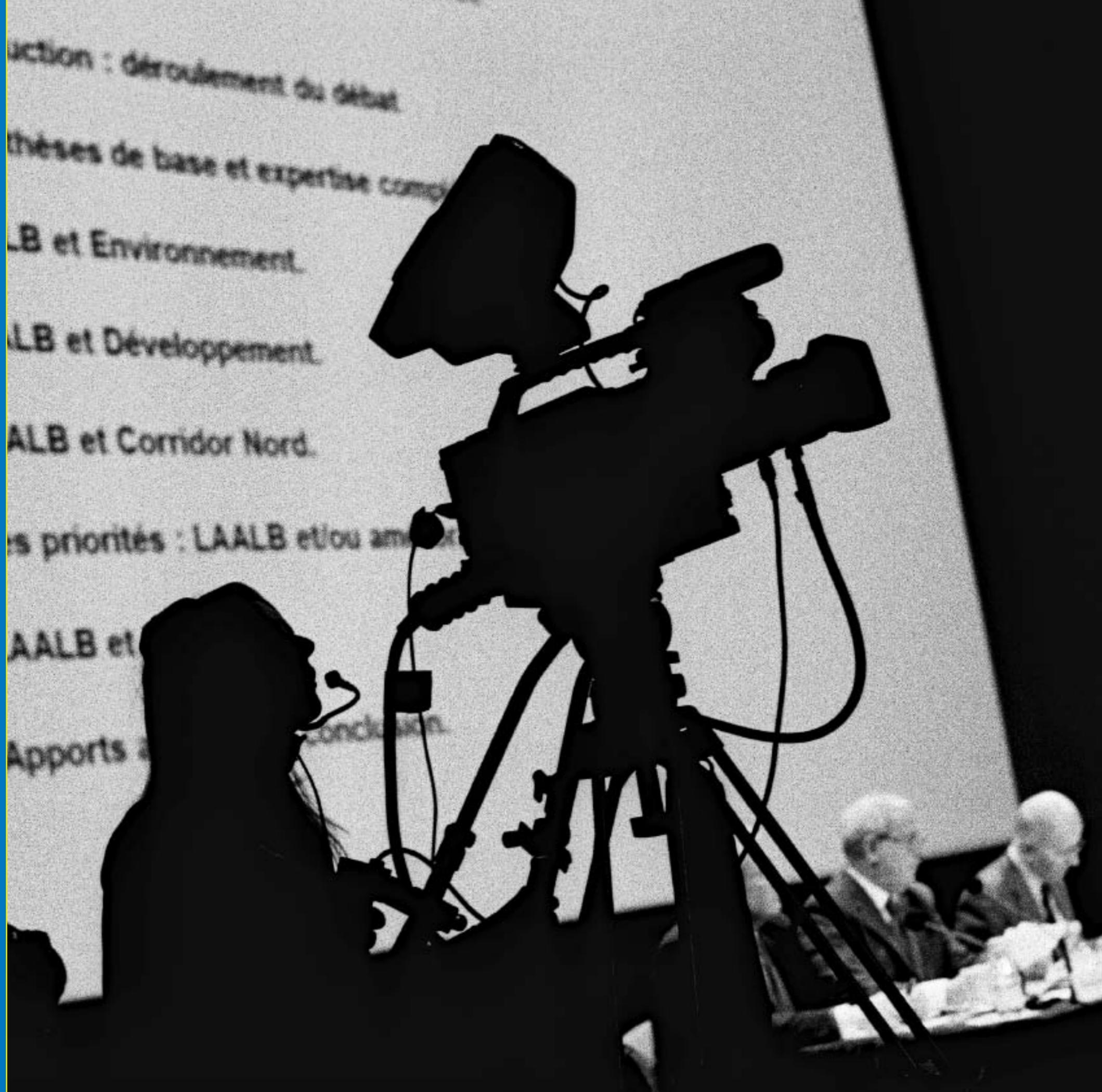
Il faut, en préambule à cette introduction, aborder une difficulté importante qui nuit à la clarté de la communication de la CNDP et à la bonne connaissance de ses missions. En effet, la procédure de débat public confiée à la CNDP par la loi relative à la démocratie de proximité souffre d'une confusion courante : comment distinguer le débat public, conduit sous la responsabilité de la CNDP, d'un débat public au sens général.

Les mesures favorisant la concertation, l'expression du public ne sont pas, fort heureusement, du ressort exclusif de la nouvelle autorité administrative indépendante. Dans de nombreux champs de la vie citoyenne, le débat sur la place publique s'est développé depuis longtemps. L'actualité la plus récente en a fourni plusieurs exemples : grand débat sur l'école, débat national sur les énergies, etc. C'est par une diffusion large et éclairée de la « culture du débat public » propre à la Commission nationale que celle-ci parviendra à dépasser cette confusion sémantique. Le présent rapport, nous pouvons l'espérer, y contribuera.

Au cours de l'année 2003, la CNDP a engagé des actions de communication spécifiques au-delà de la communication née d'obligations clairement définies dans le cadre de la loi relative à la démocratie de proximité du 27 février 2002. La communication « officielle », conforme aux textes, concerne non seulement la Commission nationale et son activité propre, mais également les maîtres d'ouvrage, qui se voient contraints à la diffusion d'un certain nombre d'informations, et en particulier à celle de leurs décisions à la suite des procédures de débat public. Cette exigence formant une nouveauté introduite par les textes, nous nous appliquerons à présenter ces obligations de manière détaillée.

Nous présenterons dans un second temps les actions de communication, de diffusion de l'information, engagées à l'initiative de la CNDP, et notamment à celle de son bureau permanent.

En effet, quoique les textes n'en fassent pas mention, la nécessité de faire connaître régulièrement son action paraît absolue au regard des missions de la CNDP, et en particulier de celle qui conditionne son activité tout entière : l'information du public.



Communication officielle, diffusion de l'information

Ici sont détaillées toutes les obligations prévues par les textes concernant la diffusion de l'information sur un débat et les décisions prises à son sujet. Ces obligations seront présentées distinctement selon qu'elles s'adressent à la Commission nationale ou aux porteurs de projets.

Les obligations de la Commission nationale du débat public

Obligations préalables au débat

L'article 6 du décret n° 2002-1275 du 22 octobre 2003 prévoit que chaque décision d'organisation de débat public fasse l'objet d'une publication au *Journal officiel*.

Dans ce cadre, toutes les décisions portant sur les suites réservées aux saisines, organisation ou non de débat public ou de concertation, sont parues au *Journal officiel*⁽¹⁷⁾. Ce même article prévoit également l'obligation de notification des décisions portant sur les suites réservées aux saisines « au maître d'ouvrage, ou à défaut à la personne publique responsable du projet et, le cas échéant, à l'auteur de la saisine ».

Les obligations du maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable du projet

Obligations préalables aux décisions de la CNDP

L'article 3 prévoit, dans le cas des projets publiés :

« Les projets des collectivités territoriales, des groupements de collectivités territoriales ou des établissements publics en dépendant font l'objet d'une délibération [...] » ;

« Les projets de l'État, de ses établissements publics et des personnes privées font l'objet d'un avis [...] ».

Respectivement, l'un ou l'autre « est mentionné en caractères apparents dans au moins un journal national et dans un journal diffusé dans le ou les départements intéressés ».

« Dans tous les cas, la mention précise les lieux où le public peut consulter le document décrivant les objectifs et les caractéristiques essentielles du projet. »

L'article 4 précise que lorsque « un conseil régional, un conseil général, un conseil municipal ou un établissement public de coopération intercommunale ayant une compétence

Obligations à l'issue du débat

L'article 7, alinéa V du décret prévoit au moment de la clôture du débat : « Le président de la commission particulière élabore le compte rendu du déroulement du débat et l'adresse à la Commission nationale du débat public, de telle façon que le bilan dressé par le président de la Commission nationale puisse, ainsi que le compte rendu, être publié dans le délai de deux mois à compter de la date de clôture du débat. »

en matière d'aménagement de l'espace » adresse à la Commission nationale une lettre de saisine sur un projet publié conformément à l'article 3, sa demande « est accompagnée de la délibération autorisant la saisine ».

Obligations à l'issue du débat

Dans le cas d'un débat confié au maître d'ouvrage, les textes prévoient à l'article 8 des obligations similaires à celles d'un débat public confié à une CPDP (cf. art. 7 cité ci-dessus) : « Le maître d'ouvrage ou la personne publique responsable du projet établit le compte rendu du débat et le transmet à la Commission nationale du débat public, de telle façon que le bilan dressé par le président de la Commission nationale puisse, ainsi que le compte rendu, être publié dans le délai de deux mois à compter de la date de clôture du débat. »

L'article 11 traite du principe et des conditions de la poursuite du projet. C'est une nouveauté importante introduite par les nouveaux textes, qui prévoit : « L'acte par lequel le maître d'ouvrage ou la personne publique responsable du projet décide, après la publication du bilan du débat public, du principe et des conditions de la poursuite du projet fait l'objet d'une publication. »

« La décision prise par l'État ou la délibération d'un établissement public national est publiée au Journal officiel de la République française. »

« La délibération d'une collectivité territoriale, d'un groupement de collectivités territoriales ou d'un établissement public en dépendant est publiée au Recueil des actes administratifs mentionné, selon le cas, à l'article R.2121-10, à l'article R.3131-1, à l'article R.4141-1 ou à l'article R.5211-41 du code général des collectivités territoriales. » « La décision prise par les personnes privées fait l'objet d'une mention insérée en caractères apparents dans un journal national et un journal diffusé dans le ou les départements intéressés. »

Obligations dans le cadre d'une concertation recommandée

L'article 9 prévoit, dans le cadre d'une concertation recommandée par la CNDP, que le maître d'ouvrage l'informe de « l'objet, [des] modalités, [du] déroulement et [du] calendrier de la concertation ».

À l'issue de cette concertation, le maître d'ouvrage en « transmet le compte rendu à la Commission ».

Disposition finale

La destination des documents de synthèse après débat ou concertation recommandée est définie à l'article 12 : « Le compte rendu et le bilan du débat public, ainsi que le compte rendu de la concertation prévue à l'article 9 du présent décret,

sont mis à disposition du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête par le maître d'ouvrage et joints au dossier d'enquête publique. »

(17) En annexe, les décisions concernées porteront la mention « Parue au J.O. ».

Les actions de communication liées aux projets

Conférences de presse

Le Président, à la demande des présidents des différentes CPDP, a présidé aux conférences de presse locales, organisées à l'occasion de l'ouverture des débats publics. Ainsi, il était présent pour le lancement des débats suivants :

- aéroport de Nantes-Notre-Dame-des-Landes (ANDDL), le 22 novembre 2002, à Nantes ;
- ligne électrique à très haute tension entre Lyon et Chambéry, le 20 janvier 2002, à Lyon ;

- projet CDG Express, le 3 juillet 2003, à Paris ;
- réservoir de soutien d'étiage à Charlas, le 2 septembre 2003, à Toulouse ;
- liaison autoroutière Amiens-Lille-Belgique, le 25 septembre 2003, à Lille ;
- contournement autoroutier de Bordeaux, le 2 octobre 2003, à Bordeaux.

Communiqués de presse

À l'occasion de chaque réunion plénière de la Commission nationale, un communiqué des décisions est rédigé et diffusé à l'AFP et à une large sélection de rédactions d'organes de presse nationaux, régionaux et même locaux, en fonction de la répartition géographique des saisines.

Ces communiqués sont également disponibles sur le site Internet de la CNDP.

Les actions d'information générale

Le Président a accordé des entretiens à des journalistes de la presse quotidienne nationale ou de la presse professionnelle ou spécialisée. Le Président et les vice-présidents ont participé et sont intervenus dans de nombreux colloques

au cours de l'exercice passé, synthétisés dans le tableau ci-dessous.

Ces actions d'information contribuent sans aucun doute à diffuser la culture du débat public.

Date	Lieu	Colloques	
2002			
21 novembre	Paris	Salon des maires : participation à l'atelier sur le débat public organisé par le CEA et consacré au projet Cedra	YM *
27 novembre	Lyon	4 ^e rencontre de l'environnement, organisée par la Lyonnaise des Eaux : participation à la 1 ^{re} table ronde	YM
5 décembre	Paris	Colloque de l'ENA sur « L'administrateur et l'expert » : animation de la 2 ^e table ronde consacrée aux « Grands choix d'équipement »	YM
2003			
28 janvier	Paris	Séminaire Moser et MCCIP sur « Média, concertation et débat public » : ouverture de la journée et conclusion	PM *
25 février	Paris	Participation au groupe de travail de la Commission nationale du développement durable sur « L'information, l'éducation et la participation du public »	YM
11 mars	Paris	Intervention à la journée d'information des cadres d'EDF sur le thème : « Débat national sur les énergies et débat public »	PM
11 mars	Paris	Participation au groupe de travail de la Commission nationale du développement durable sur « L'information, l'éducation et la participation du public »	PM
14 mars	Paris	Rencontre du Réseau Auxilia : intervention sur la participation du public	YM
20 mars	Bordeaux	Colloque sous l'égide de la Fondation de France sur « Concertation et médiation environnementale » : exposé dans un des ateliers	YM
11 avril	Rennes	Congrès de la Compagnie nationale des commissaires enquêteurs : exposé et participation à une table ronde	GM *
Mai	Paris	École nationale des travaux publics de l'État : « L'ingénieur et le débat public »	YM
5 juin	Cergy-Pontoise	Forum de l'environnement organisé par le conseil général du Val-d'Oise : exposé, participation à la table ronde	GM
Juin	Paris	Engref, dans le cadre du séminaire « Concertation, décision et environnement » : intervention sur « Maître d'ouvrage et maître d'œuvre : quels rôles et quelles perspectives en matière de concertation ? »	GM
Juin	Arras	Sous l'égide du ministère de l'Équipement, rencontre « Débat public et processus de décision », participation à la table ronde « Calcul économique et débat public »	PM
25-28 juin	Lille	Participation à la conférence de consensus sur la participation du public aux 2 ^{es} Assises nationales du développement durable	PM
9 octobre	Paris	Intervention à la Journée technique de Arene Île-de-France sur « La concertation : outils et pratiques dans les projets de territoire »	YM
16 octobre	Paris	Séminaire Moser et MCCIP sur « Concertation – débat public : le premier retour d'expérience des élus » : ouverture et conclusion	YM
23 octobre	Paris	Premières Assises nationales de la concertation et du débat public, organisées par Décentralisation et initiatives locales : exposé et conclusion de la journée	YM
12-13 novembre	Québec	Congrès de l'Association québécoise d'évaluation d'impacts pour le 25 ^e anniversaire du BAPE (Bureau d'audiences publiques sur l'environnement) : exposé de présentation de la Commission nationale du débat public	GM
Novembre	Mulhouse	Association des maires des grandes villes de France : « Concertation pour les grands projets des collectivités locales »	PM
28 novembre	Bordeaux	Atelier sur la concertation et le débat public au forum Cap'Com	

* YM : Yves Mansillon. PM : Philippe Marzolf. GM : Georges Mercadal.

Le site Internet www.debatpublic.fr

Pour permettre une diffusion régulièrement mise à jour et facilement consultable des informations concernant l'activité de la CNDP, il a paru judicieux de créer le plus rapidement possible un site Internet de référence. www.debatpublic.fr a été mis en ligne dès le 10 mars 2003 pour le grand public.

Le sommaire est structuré autour de six rubriques :

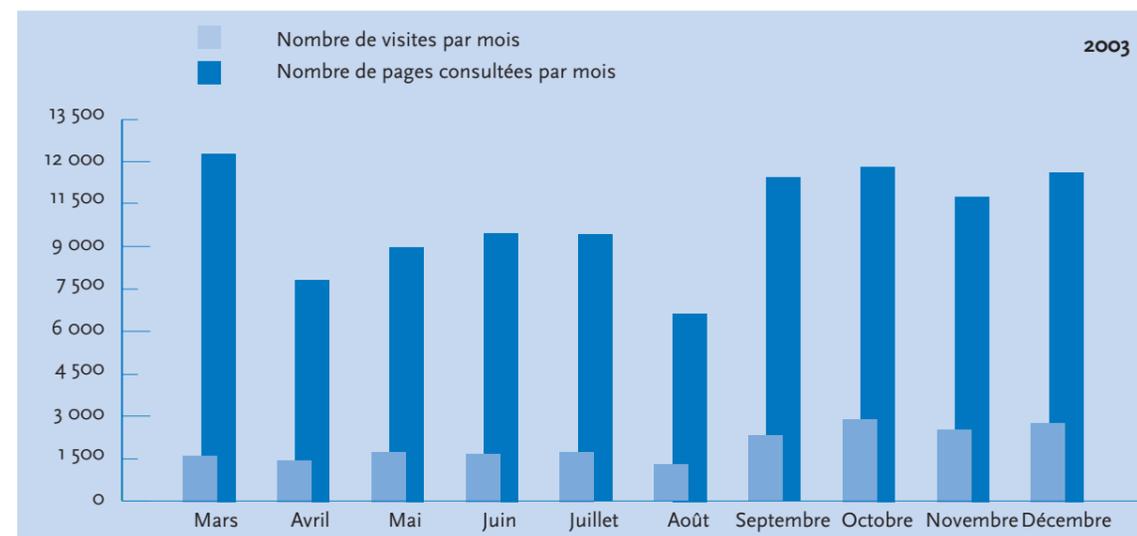
- la CNDP : informations d'ordre général, composition de la Commission nationale, le bureau, adresse, contact ; informations d'ordre juridique, textes de loi, décrets, circulaires ;
- notions générales : informations sur le débat public, sur les autres formes de participation, glossaire, bibliographie ;
- projets en cours : saisines obligatoires, projets publiés, saisines des projets publiés ;
- débats en cours : débat avec CPDP, avec lien direct vers les sites Internet des différentes commissions particulières, débat maître d'ouvrage, concertations recommandées ;
- historique : historique de la Commission nationale, les archives de son activité antérieure, etc. ;
- actualités : communiqués des décisions, colloques et formations, etc.

Ce site participe à la diffusion de la culture du débat public au sens de la loi du 27 février 2003. Il est souvent le premier lien que le public établit avec la CNDP, et il est à l'origine de nombreux contacts directs avec les services permanents de la Commission à des fins d'approfondissement, d'explication ou de précision sur le cadre légal et sa mise en œuvre.

Ci-dessous sont présentées les statistiques concernant la consultation et l'usage fait de ce site sous forme de diagramme et dans un tableau présentant tous les résultats. On notera la moyenne quotidienne des visites, qui s'élève pour 2003 à 66, et le nombre de pages consultées, à près de 328.

Ces chiffres sont en forte hausse à partir de septembre jusqu'à décembre, phénomène qui s'explique très certainement par le nombre des débats publics en cours durant ces quatre mois.

Une étude plus exhaustive des modes de consultation fait apparaître que la majorité des connexions est réalisée par des personnes consultant notre site de manière régulière et répétée.



Historique	Statistiques quotidiennes		Statistiques mensuelles	
Année 2003	Nombre de pages consultées	Nombre de visites	Nombre de pages consultées	Nombre de visites
Mars	396	52	12 301	1 628
Avril	261	49	7 842	1 477
Mai	290	56	9 010	1 756
Juin	316	56	9 500	1 687
Juillet	304	56	9 453	1 753
Août	214	42	6 664	1 318
Septembre	382	77	11 467	2 338
Octobre	381	94	11 837	2 922
Novembre	359	84	10 789	2 549
Décembre	375	90	11 642	2 795
Moyenne mensuelle	328	66	10 050	2 022



La communication institutionnelle

Lors du dernier trimestre de l'exercice 2003, le bureau permanent a décidé d'entreprendre un plan de communication global pour la Commission nationale. Cette opération a plusieurs objectifs :

- marquer le nouveau statut d'autorité administrative indépendante qui, sans rompre avec son passé, devait rendre lisible cette évolution ;
- permettre de distinguer les missions propres à la CNDP et le débat public au sens de la loi du 27 février 2002, des opérations de type « débat national » ou « grand débat » ne se déroulant pas sous son autorité ;
- améliorer la lisibilité et la reconnaissance de son activité propre et l'articulation avec celles des commissions particulières ;

- harmoniser les différentes formes de documents, publications, courriers émanant de ses services.

Le bureau permanent a réalisé une consultation concurrentielle auprès de plusieurs agences de communication institutionnelle afin de concevoir le logo, la charte graphique de la Commission nationale du débat public ainsi que la mise en page de ses éditions et publications récurrentes. L'édition de ce premier rapport d'activité, en respect de l'article L.121-7 du code de l'environnement, est l'occasion de mettre en œuvre pour la première fois cette nouvelle identité visuelle.



7

Les chiffres

Budget de fonctionnement de la Commission nationale

Coût des débats publics pour les maîtres d'ouvrage ou les personnes publiques responsables du projet

Avant son changement de statut en novembre 2002, la Commission nationale du débat public bénéficiait d'un crédit budgétaire, sur le budget du ministère de l'Écologie et du Développement durable, de 152 000 euros pour l'ensemble de ses dépenses de fonctionnement, auquel il fallait ajouter 457 046 euros de crédits de personnel ainsi que le soutien logistique (loyer, fluides, téléphone, affranchissement, etc.) du ministère.

La transformation de la Commission nationale du débat public en autorité indépendante a eu pour conséquences :

- le transfert de l'ensemble des crédits existants (fonctionnement et personnel, soit 609 046 euros) au budget des services du Premier ministre et la création d'un chapitre spécifique, le chapitre 36-17, dont la gestion n'est pas soumise à contrôle financier ;
- la décision prise en réunion interministérielle, le 30 octobre 2002, de majorer de 1,4 million d'euros le budget de la Commission nationale du débat public, par prélèvement de 800 000 euros sur le budget du ministre de l'Équipement, du Transport, du Logement, du Tourisme et de la Mer, 300 000 euros sur celui du ministre de l'Écologie et du développement durable et 300 000 euros sur celui du ministre de l'Industrie.

Le virement effectif de ces crédits n'a eu lieu qu'en novembre 2003, ce qui a eu pour conséquences :
– une gestion très serrée jusqu'à cette date, sans possibilité d'engager d'importantes actions dans l'année (communication, études méthodologiques, équipement) ;
– l'impossibilité matérielle d'engager la totalité de ces crédits avant la fin de l'exercice 2003. C'est la raison pour laquelle le report de ces crédits sur l'exercice 2004 est indispensable.

Dans le courant de l'année 2003, le secrétaire général du gouvernement nous a fait par ailleurs connaître la décision du Premier ministre relative au rattachement budgétaire des autorités indépendantes. Dans le souci de limiter au strict minimum le nombre d'organisations qui lui sont directement rattachées, il est rappelé que le rattachement

au Premier ministre doit rester exceptionnel. Un audit effectué a considéré que sur les 38 organisations rattachées, seules 9 devraient le rester, 21 étant transférées vers d'autres départements ministériels et 9, supprimées. En ce qui concerne les 7 autorités administratives indépendantes rattachées au Premier ministre, toutes font l'objet d'un rattachement budgétaire à d'autres ministères ; ainsi, la Commission nationale du débat public se voit rattachée au ministère de l'Écologie et du Développement durable, sur une ligne budgétaire spécifique, le chapitre 37-03, tout en conservant bien entendu sa dispense de contrôle financier. Préalablement, la négociation budgétaire pour 2004 avait abouti à une décision de consolidation du budget 2003 pour un montant global de 2 012 460 euros, dépenses de personnel comprises.

En ce qui concerne le personnel, la Commission nationale du débat public dispose, au 31 décembre 2004, de sept postes budgétaires : un Président, deux vice-présidents, trois agents de catégorie A et un de catégorie B. En réalité, outre le Président et les deux vice-présidents, la Commission nationale du débat public dispose :

- de deux agents de catégorie A mis à disposition par le ministère de l'Intérieur, pour le secrétaire général, et par le ministère de l'Agriculture, pour une chargée de mission ;
- d'un agent contractuel mis à disposition par le ministère de l'Équipement ;
- de quatre agents recrutés sur contrat de la Commission, dont deux agents titulaires.

L'organisation du débat public a un coût : la loi précise (article 121-9, alinéa III du code de l'environnement) que la charge financière en est répartie entre la Commission nationale et le maître d'ouvrage.

À la Commission nationale, le soin de financer tout d'abord indemnités et frais de déplacement des membres des commissions particulières. Cette novation de la loi de 2002 avait pour objectif de renforcer l'indépendance des membres des commissions particulières vis-à-vis des maîtres d'ouvrage.

À sa charge aussi les éventuelles expertises complémentaires décidées en cours de débat, alors que précédemment elles étaient à la charge des maîtres d'ouvrage, ce qui pouvait laisser planer un doute sur l'objectivité de leurs conclusions. Le coût estimé de telles expertises varie de 20 000 à 40 000 euros.

Au maître d'ouvrage, toutes les dépenses matérielles d'organisation du débat : personnel, matériels, location de salles,

réalisation pratique des documents décidés et préparés par la commission particulière qui, globalement, représentent de 600 000 à 1,2 million d'euros, et auxquelles il faut ajouter les dépenses propres du maître d'ouvrage. Ces chiffres, variables selon les débats, peuvent être considérés comme élevés. C'est la raison pour laquelle la Commission nationale :

- a engagé un audit des coûts des débats publics réalisés pour permettre une estimation plus réaliste des coûts poste par poste ;
- a décidé, tant sur le plan de la communication que des moyens informatiques, de mettre en place au niveau central des outils qui puissent être utilisés par les commissions particulières sans qu'elles soient obligées de les recréer à chaque débat.

Dès le second trimestre 2004, ces outils seront opérationnels et devraient permettre d'abaisser sensiblement les coûts des débats.

Conclusion

Comme ce rapport a essayé de le montrer, 2003 n'a pas été seulement une année de démarrage, mais bien une année de pleine activité.

L'année 2004 devrait commencer sur un rythme moins soutenu ; à partir de la mi-janvier et pour la première fois depuis plus d'un an, aucun débat public ne sera en cours. Trois débats publics sont décidés, mais leur calendrier n'a pas encore été fixé et la Commission nationale évitera naturellement toute interférence entre leur déroulement et les périodes électorales que va connaître notre pays.

Mais on peut penser que, dès le printemps, l'activité reprendra normalement, d'autant que des dossiers sont à l'instruction et que d'autres ont été annoncés par les maîtres d'ouvrage.

En tout état de cause, cette période sera mise à profit pour engager ou faire avancer les réflexions et les travaux évoqués en diverses parties de ce rapport, qui tous ont pour but d'améliorer l'organisation et la conduite des débats publics.



Code de l'environnement

Livre I^{er}

Dispositions communes

Titre II

Information et participation des citoyens

Chapitre I^{er}

Participation du public à l'élaboration des projets d'aménagement ou d'équipement ayant une incidence importante sur l'environnement ou l'aménagement (inséré par la loi n° 2002-276 du 27 février 2002, art. 134, *Journal officiel* du 28 février 2002)

Section 1 : Missions de la Commission nationale du débat public

Champ d'application et objet du débat public

■ *Article L.121-1*

La Commission nationale du débat public, autorité administrative indépendante, est chargée de veiller au respect de la participation du public au processus d'élaboration des projets d'aménagement ou d'équipement d'intérêt national de l'État, des collectivités territoriales, des établissements publics et des personnes privées, relevant de catégories d'opérations dont la liste est fixée par décret en Conseil d'État, dès lors qu'ils présentent de forts enjeux socio-économiques ou ont des impacts significatifs sur l'environnement ou l'aménagement du territoire.

La participation du public peut prendre la forme d'un débat public. Celui-ci porte sur l'opportunité, les objectifs et les caractéristiques principales du projet. La participation du public est assurée pendant toute la phase d'élaboration d'un projet, depuis l'engagement des études préliminaires jusqu'à la clôture de l'enquête publique, réalisée en application des dispositions du chapitre III du titre II du livre I^{er} du présent code ou du chapitre I^{er} du titre I^{er} du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

En outre, la Commission nationale du débat public veille au respect de bonnes conditions d'information du public durant la phase de réalisation des projets dont elle a été saisie, jusqu'à la réception des équipements et travaux.

Elle conseille, à leur demande, les autorités compétentes et tout maître d'ouvrage sur toute question relative à la concertation avec le public tout au long de l'élaboration d'un projet.

La Commission nationale du débat public a également pour mission d'émettre tous avis et recommandations à caractère général ou méthodologique de nature à favoriser et développer la concertation avec le public.

La Commission nationale du débat public et les commissions particulières ne se prononcent pas sur le fond des projets qui leur sont soumis.

■ *Article L.121-2*

Les dispositions du présent chapitre ne sont pas applicables aux documents d'urbanisme et aux opérations d'aménagement prévues par le livre III du code de l'urbanisme. Toutefois, peuvent en relever certains projets d'investissement dont la liste est fixée par décret en Conseil d'État.

Lorsque le débat public est organisé dans les conditions prévues au présent chapitre, les dispositions prévues à l'article L.300-2 du code de l'urbanisme ne sont pas applicables.

Section 2 : Composition et fonctionnement de la Commission nationale du débat public

■ *Article L.121-3*

La Commission nationale du débat public est composée de vingt et un membres, nommés pour cinq ans ou pour la durée de leur mandat. Outre son président et deux vice-présidents, elle comprend :

1 – un député et un sénateur, nommés respectivement par le président de l'Assemblée nationale et par le président du Sénat ;

2 – six élus locaux, nommés par décret sur proposition des associations représentatives des élus concernés ;

3 – un membre du Conseil d'État, élu par l'assemblée générale du Conseil d'État ;

4 – un membre de la Cour de cassation, élu par l'assemblée générale de la Cour de cassation ;

5 – un membre de la Cour des comptes, élu par l'assemblée générale de la Cour des comptes ;

6 – un membre du corps des membres des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, nommé par décret sur proposition du Conseil supérieur des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ;

7 – deux représentants d'associations de protection de l'environnement agréées au titre de l'article L.141-1, exerçant leur activité sur l'ensemble du territoire national, nommés par arrêté du Premier ministre sur proposition du ministre chargé de l'Environnement ;

8 – deux représentants des consommateurs et des usagers, respectivement nommés par arrêté du Premier ministre sur proposition du ministre chargé de l'Économie et du ministre chargé des Transports ;

9 – deux personnalités qualifiées, dont l'une ayant exercé des fonctions de commissaire enquêteur, respectivement nommées par arrêté du Premier ministre sur proposition du ministre chargé de l'Industrie et du ministre chargé de l'Équipement. Le président et les vice-présidents sont nommés par décret.

Le mandat des membres est renouvelable une fois. Le président et les vice-présidents exercent leurs fonctions à plein temps et sont rémunérés. Les fonctions des autres membres donnent lieu à indemnité.

■ *Article L.121-4*

La Commission peut bénéficier de la mise à disposition de fonctionnaires en position d'activité. Elle peut recruter des agents contractuels pour les besoins de son fonctionnement.

■ *Article L.121-5*

Les membres de la Commission nationale et des commissions particulières intéressés à une opération à titre personnel ou en raison de leurs fonctions ne peuvent participer à un débat ou à une procédure de concertation se rapportant à cette opération.

■ *Article L.121-6*

Les crédits nécessaires au fonctionnement de la Commission nationale du débat public sont inscrits au budget général de l'État sur proposition du Premier ministre. Le président de la Commission est ordonnateur des dépenses. Il a autorité sur les services.

Les dispositions de la loi du 10 août 1922, relative à l'organisation du contrôle des dépenses engagées, ne sont pas applicables aux dépenses de la Commission.

■ *Article L.121-7*

La Commission nationale du débat public établit chaque année un rapport rendant compte de son

activité. Ce rapport est remis au gouvernement et au parlement. Il est rendu public.

Section 3 : Organisation du débat public

■ *Article L.121-8*

I. – La Commission nationale du débat public est saisie de tous les projets d'aménagement ou d'équipement qui, par leur nature, leurs caractéristiques techniques ou leur coût prévisionnel, tel qu'il peut être évalué lors de la phase d'élaboration, répondent à des critères ou excèdent des seuils fixés par décret en Conseil d'État.

Le maître d'ouvrage ou la personne publique responsable du projet adresse à la Commission un dossier présentant les objectifs et les principales caractéristiques du projet, ainsi que les enjeux socio-économiques, le coût estimatif et l'identification des impacts significatifs du projet sur l'environnement ou l'aménagement du territoire.

II. – En outre, les projets appartenant aux catégories définies en application du I mais dont le coût prévisionnel est d'un montant inférieur au seuil fixé en application du I, et qui répondent à des critères techniques ou excèdent des seuils fixés par décret en Conseil d'État pour chaque nature de projet, sont rendus publics par leur maître d'ouvrage ou par la personne publique responsable du projet, qui en publie les objectifs et caractéristiques essentielles.

En ce cas, la Commission peut être saisie par le maître d'ouvrage ou la personne publique responsable du projet et par dix parlementaires ; elle peut également être saisie par un conseil régional, un conseil général, un conseil municipal ou un établissement public de coopération intercommunale ayant une compétence en matière d'aménagement de l'espace, territorialement intéressés, ou par l'une des associations agréées de protection de l'environnement mentionnées à l'article L.141-1 exerçant leur activité sur l'ensemble du territoire national. Cette saisine intervient dans un délai de deux mois à compter du moment où ces projets sont rendus publics par le maître d'ouvrage.

Le maître d'ouvrage adresse à la Commission nationale du débat public un dossier constitué conformément au deuxième alinéa du I.

■ *Article L.121-9*

Lorsque la Commission nationale du débat public est saisie en application des dispositions de l'article L.121-8, elle détermine les modalités de participation du public au processus de décision dans les conditions suivantes :

I. – La Commission apprécie, pour chaque projet, si le débat public doit être organisé en fonction de l'intérêt national du projet, de son incidence territoriale, des enjeux socio-économiques qui s'y attachent et de ses impacts sur l'environnement ou l'aménagement du territoire.

Si la Commission estime qu'un débat public est nécessaire, elle peut soit l'organiser elle-même et, dans ce cas, elle en confie l'animation à une commission particulière qu'elle constitue, soit en confier l'organisation au maître d'ouvrage ou à la personne publique responsable du projet. Dans ce cas, elle définit les modalités d'organisation du débat et veille à son bon déroulement.

Si la Commission estime qu'un débat public n'est pas nécessaire, elle peut recommander au maître d'ouvrage ou à la personne publique responsable du projet l'organisation d'une concertation selon des modalités qu'elle propose.

II. – La Commission nationale du débat public se prononce dans un délai de deux mois sur la suite à réserver aux saisines prévues aux I et II de l'article L.121-8.

Elle se prononce sur les demandes de débat dont elle est saisie en vertu de l'article L.121-8 par une décision motivée.

En l'absence de décision explicite à l'issue de ce délai, la Commission est réputée avoir renoncé à organiser le débat public ou à en confier l'organisation au maître d'ouvrage ou à la personne publique responsable du projet.

III. – Les dépenses relatives à l'organisation matérielle d'un débat public sont à la charge du maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable du projet. En revanche, le coût des expertises complémentaires est à la charge de la Commission nationale du débat public.

■ *Article L.121-10*

Le ministre chargé de l'Environnement, conjointement avec le ministre intéressé, peut saisir la Commission nationale du débat public en vue de l'organisation d'un débat public portant sur des options générales en matière d'environnement ou d'aménagement.

■ *Article L.121-11*

La Commission nationale du débat public établit et publie le calendrier de déroulement du débat public, dont la durée ne peut excéder quatre mois, celle-ci pouvant être prolongée de deux mois par

une décision motivée de la Commission nationale du débat public.

La Commission nationale du débat public peut demander au maître d'ouvrage ou à la personne publique responsable de compléter le dossier qu'il est prévu de soumettre au débat public. Dans ce cas, le délai prévu à l'alinéa précédent ne court qu'à compter de la réception du dossier complet par la Commission nationale du débat public. Dans un délai de deux mois à compter de la date de clôture du débat public, le président de la Commission nationale du débat public publie un compte rendu du débat et en dresse le bilan.

■ *Article L.121-12*

En ce qui concerne les projets relevant de l'article L.121-8, l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L.123-1 ne peut être décidée qu'à compter soit de la date à partir de laquelle un débat public ne peut plus être organisé, soit de la date de publication du bilan ou à l'expiration du délai imparti au président de la Commission nationale du débat public pour procéder à cette publication et au plus tard dans le délai des cinq ans qui suivent ces dates. Au-delà de ce délai, la Commission ne peut décider de relancer la concertation avec le public que si les circonstances de fait ou de droit justifient

Décret d'application

Décret n° 2002-1275 du 22 octobre 2002, relatif à l'organisation du débat public et à la Commission nationale du débat public
NOR : DEVD0200078D

Le Premier ministre, sur le rapport de la ministre de l'Écologie et du Développement durable,
• vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.121-1 à L.121-15,
• vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,
• vu le code général des collectivités territoriales,

le Conseil d'État (section des travaux publics) entendu,

décrète :

Titre I^{er}

Organisation du débat public

Chapitre I^{er}

Publicité des projets et saisine de la Commission nationale du débat public

■ *Article 1^{er}*

Lorsqu'ils répondent aux conditions prévues aux articles 2 et 3 du présent décret, sont soumis aux dispositions du présent titre les projets d'aménagement ou d'équipement d'intérêt national de l'État, des collectivités territoriales, des établissements publics et des personnes privées entrant dans les catégories d'opérations et de projets d'investissements suivantes :

- a) création d'autoroutes, de routes express ou de routes à 2 x 2 voies à chaussées séparées, b) élargissement d'une route existante à 2 voies ou 3 voies pour en faire une route à 2 x 2 voies ou plus à chaussées séparées, c) création de lignes ferroviaires, d) création de voies navigables ou mise à grand gabarit de canaux existants,
2. création ou extension d'infrastructures de pistes d'aérodrome,

3. création ou extension d'infrastructures portuaires,
 4. création de lignes électriques,
 5. création de gazoducs,
 6. création d'oléoducs,
 7. création d'une installation nucléaire de base,
 8. création de barrages hydroélectriques ou de barrages-réservoirs,
 9. transfert d'eau de bassin fluvial (hors voies navigables),
 10. équipements culturels, sportifs, scientifiques, touristiques,
 11. équipements industriels.
- Le présent décret ne s'applique pas aux installations soumises à des règles de protection du secret de la Défense nationale.

■ *Article 2*

La liste des catégories d'opérations relatives aux projets d'aménagement ou d'équipement dont la Commission nationale du débat public est saisie de droit, en application du I de l'article L.121-8 du code de l'environnement, est fixée en annexe au présent décret.

Le maître d'ouvrage ou, lorsque celui-ci n'est pas désigné, la personne publique responsable du projet saisit la Commission nationale du débat public, en lui adressant le dossier prévu au deuxième alinéa du I de l'article L.121-8 du code de l'environnement.

■ *Article 3*

I. La liste des catégories d'opérations relatives aux projets d'aménagement ou d'équipement dont les objectifs et les caractéristiques principales doivent, en application du II de l'article L.121-8 du code de l'environnement, être rendus publics par le maître d'ouvrage ou la personne publique responsable du projet est fixée en annexe au présent décret.

II. Les projets des collectivités territoriales, des groupements de collectivités territoriales ou des établissements publics en dépendant font l'objet d'une délibération, qui est mentionnée en caractères apparents dans au moins un journal national et un journal diffusé dans le ou les départements intéressés.

Les projets de l'État, de ses établissements publics et des personnes privées font l'objet d'un avis qui

le projet ont subi des modifications substantielles.

■ *Article L.121-13*

Lorsqu'un débat public a été organisé sur un projet, le maître d'ouvrage ou la personne publique responsable du projet décide, dans un délai de trois mois après la publication du bilan du débat public, par un acte qui est publié, du principe et des conditions de la poursuite du projet. Il précise, le cas échéant, les principales modifications apportées au projet soumis au débat public. Cet acte est transmis à la Commission nationale du débat public.

Lorsque le maître d'ouvrage ou la personne publique responsable du projet est une collectivité territoriale, cet acte donne lieu à une délibération.

■ *Article L.121-14*

Aucune irrégularité au regard des dispositions du présent chapitre ne peut être invoquée lorsque l'acte par lequel la Commission nationale du débat public a renoncé à organiser un débat public ou l'acte mentionné à l'article L.121-13 est devenu définitif.

■ *Article L.121-15*

Un décret en Conseil d'État précise les conditions d'application du présent chapitre.

J.O. n° 248 du 23 octobre 2002, page 17545.

est mentionné en caractères apparents dans au moins un journal national et dans un journal diffusé dans le ou les départements intéressés. Dans tous les cas, la mention précise les lieux où le public peut consulter le document décrivant les objectifs et les caractéristiques essentielles du projet.

■ *Article 4*

En cas de saisine de la Commission nationale du débat public par un conseil régional, un conseil général, un conseil municipal ou un établissement public de coopération intercommunale ayant une compétence en matière d'aménagement de l'espace, relative à un projet rendu public dans les conditions prévues à l'article 3, la lettre adressée à la Commission est accompagnée de la délibération autorisant la saisine.

■ *Article 5*

S'il y a lieu, la Commission nationale du débat public informe le maître d'ouvrage, ou à défaut la personne publique responsable, qu'elle a été saisie d'une demande de débat public sur un projet rendu public. Dans ce cas, le dossier relatif au projet, constitué conformément au deuxième alinéa du I de l'article L.121-8 du code de l'environnement, est adressé à la Commission par le maître d'ouvrage ou la personne publique responsable du projet, dans un délai d'un mois à compter de cette information.

■ *Article 6*

La décision par laquelle la Commission nationale du débat public se prononce sur la suite réservée à une saisine est transmise au maître d'ouvrage, ou à défaut à la personne publique responsable du projet et, le cas échéant, à l'auteur de la saisine. Elle est publiée au *Journal officiel de la République française*.

Chapitre II

Déroulement du débat public

■ *Article 7*

I. Lorsque la Commission nationale du débat public a décidé d'organiser elle-même un débat public, elle met en place une commission particulière de trois à sept membres, y compris le président.

Le président de la commission particulière est désigné par la Commission nationale dans un délai de quatre semaines, à compter de la décision d'organiser le débat.

Les autres membres sont désignés par la Commission nationale sur proposition du président de la commission particulière.

Le président de la Commission nationale du débat public ne peut pas être désigné en qualité de président ou de membre d'une commission particulière. II. Le maître d'ouvrage, ou à défaut la personne publique responsable du projet, propose au président de la commission particulière un dossier, en vue du débat dans un délai de six mois à compter de la date de publication de la décision mentionnée à l'article 6 du présent décret. Ce dossier, à destination du public, est constitué suivant les indications de la Commission nationale du débat public. Il peut être complété à la demande du président de la commission particulière avec des documents nécessaires au débat.

Le maître d'ouvrage peut également proposer des modalités d'organisation et un calendrier du débat.

III. La Commission nationale du débat public accuse réception du dossier dès qu'elle l'estime complet. Si la Commission nationale du débat public n'a pas fixé la date d'ouverture du débat dans un délai de deux mois à compter de cette réception, elle est réputée avoir renoncé à organiser un débat. Toutefois, après réception du dossier, la Commission nationale peut décider de prolonger le délai avec l'accord du maître d'ouvrage.

IV. La commission particulière peut demander à la Commission nationale de décider des expertises complémentaires.

V. Le président de la commission particulière élabore le compte rendu du déroulement du débat, et l'adresse à la Commission nationale du débat public, de telle façon que le bilan dressé par le président de la Commission nationale puisse, ainsi que le compte rendu, être publié dans le délai de deux mois à compter de la date de clôture du débat.

■ Article 8

I. Lorsque la Commission nationale du débat public a décidé de confier l'organisation d'un débat public au maître d'ouvrage ou à la personne publique responsable du projet, celui-ci lui propose les modalités d'organisation et le calendrier du débat public et lui adresse le dossier soumis à débat public dans un délai de six mois à compter de la date de publication de la décision mentionnée à l'article 6 du présent décret. Ce dossier, à destination du public, est constitué suivant les indications fournies par la Commission nationale du débat public. Celle-ci peut demander qu'il soit complété par des documents nécessaires au débat.

II. Dès réception du dossier complet, la Commission nationale du débat public se prononce, dans un délai de deux mois, sur les modalités et notamment sur la date d'ouverture du débat.

Si la Commission nationale ne se prononce pas dans le délai ci-dessus mentionné, elle est réputée avoir donné son accord aux propositions du maître d'ouvrage.

Le maître d'ouvrage ou la personne publique responsable du projet établit le compte rendu du débat et le transmet à la Commission nationale du débat public, de telle façon que le bilan dressé par le président de la Commission nationale puisse, ainsi que le compte rendu, être publié dans le délai de deux mois à compter de la date de clôture du débat.

■ Article 9

Dans le cas où la Commission nationale du débat public estime qu'un débat public n'est pas nécessaire, elle peut recommander au maître d'ouvrage ou à la personne publique responsable du projet d'organiser une concertation selon des modalités qu'elle propose.

Le maître d'ouvrage définit, en fonction des recommandations de la Commission, l'objet, les modalités, le déroulement et le calendrier de la concertation. Il en informe la Commission.

À l'issue de cette concertation, le maître d'ouvrage en transmet le compte rendu à la Commission.

■ Article 10

Lorsque la Commission nationale du débat public est saisie d'une demande de débat public portant sur des options générales en matière d'environnement ou d'aménagement, en application de l'article L.121-10 du code de l'environnement, elle organise le débat suivant les modalités définies à l'article 7 du présent décret.

Chapitre III

Issue du débat public

■ Article 11

L'acte par lequel le maître d'ouvrage ou la personne publique responsable du projet décide, après la publication du bilan du débat public, du principe et des conditions de la poursuite du projet fait l'objet d'une publication.

La décision prise par l'État ou la délibération d'un établissement public national est publiée au *Journal officiel de la République française*.

La délibération d'une collectivité territoriale, d'un groupement de collectivités territoriales ou d'un établissement public en dépendant est publiée au Recueil des actes administratifs mentionné, selon le cas, à l'article R.2121-10, à l'article R.3131-1, à l'article R.4141-1 ou à l'article R.5211-41 du code général des collectivités territoriales.

La décision prise par les personnes privées fait l'objet d'une mention insérée en caractères apparents dans un journal national et un journal diffusé dans le ou les départements intéressés.

■ Article 12

Le compte rendu et le bilan du débat public, ainsi que le compte rendu de la concertation prévue à l'article 9 du présent décret, sont mis à disposition du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête par le maître d'ouvrage et joints au dossier d'enquête publique.

Titre II

Fonctionnement de la Commission nationale du débat public

■ Article 13

La Commission nationale du débat public élabore son règlement intérieur. Ce règlement fixe notamment les règles de fonctionnement des commissions particulières et précise les conditions dans lesquelles le président de la Commission nationale du débat public peut déléguer sa signature aux vice-présidents.

■ Article 14

Les membres de la Commission nationale du débat public autres que le président et les vice-présidents perçoivent une indemnité forfaitaire, attribuée en fonction de leur présence effective aux séances de la Commission.

Le président de la Commission fixe le montant de l'indemnité allouée à chacun des membres.

Les membres de la Commission nationale du débat public ont droit au remboursement des frais de transport et de séjour qu'ils sont susceptibles d'engager à l'occasion des déplacements effectués dans le cadre de leur mission, dans les conditions applicables aux fonctionnaires civils de l'État.

■ Article 15

Lorsque la Commission nationale du débat public décide la constitution d'une commission particulière, le président et les membres de cette commission ont droit à une indemnité et au rembourse-

ment, sur justificatifs, des frais qu'ils ont engagés.

Le président de la Commission nationale fixe, dans chaque cas, sur proposition du président de la commission particulière, le montant de l'indemnité allouée et, le cas échéant, de l'allocation provisionnelle accordée.

■ Article 16

Les frais et indemnités prévus aux articles 14 et 15 du présent décret sont imputés sur le budget de la Commission nationale du débat public.

Leurs modalités de calcul sont fixées par arrêté conjoint des ministres chargés de l'Environnement, du Budget et de la Fonction publique.

Titre III

Dispositions transitoires et finales

■ Article 17

Le présent décret ne s'applique pas :

1. aux projets d'aménagement ou d'équipement qui ont fait l'objet d'un débat public, en application de l'article 2 de la loi n° 95-101 du 2 février 1995,
2. aux projets qui ont fait l'objet, avant la publication du présent décret, d'une fixation de leurs caractéristiques principales par mention ou publication régulière dans les conditions prévues par l'alinéa 2 de l'article 1^{er} du décret n° 96-388 du 10 mai 1996.

■ Article 18

Les projets entrant dans le champ d'application de l'article 1^{er} du présent décret, dont la Commission nationale du débat public avait été saisie en application de l'article 2 de la loi n° 95-101 du 2 février 1995 et du décret n° 96-388 du 10 mai 1996, et ayant fait l'objet, à la date de publication du présent décret, d'une décision d'organiser un débat public seront soumis, pour les modalités du débat public faisant suite à cette décision, aux dispositions du présent décret.

■ Article 19

Le décret n° 96-388 du 10 mai 1996, relatif à la consultation du public et des associations en amont des décisions d'aménagement, pris pour l'application de l'article 2 de la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement, est abrogé.

■ Article 20

Le ministre de l'Intérieur, de la Sécurité intérieure et des Libertés locales, le ministre de l'Économie, des Finances et de l'Industrie, la ministre de l'Écologie et du Développement durable, le ministre de la Fonction publique, de la Réforme de l'État et de l'Aménagement du territoire, le ministre délégué au Budget et à la Réforme budgétaire, le ministre délégué aux Libertés locales et la secrétaire d'État au Développement durable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel de la République française*.

Règlement intérieur de la Commission nationale du débat public

Délibération du 8 janvier 2003 fixant le règlement intérieur de la Commission nationale du débat public

La Commission nationale du débat public,

- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.121-1 à L.121-15,
- vu le décret n° 2002-1275 du 22 octobre 2002, relatif à l'organisation du débat public et à la Commission nationale du débat public,

décide :

Chapitre 1^{er}

La Commission nationale du débat public

■ Art. 1 – La Commission a son siège 6, rue du Général-Camou, 75007 Paris.

Les séances ont habituellement lieu au siège de la Commission ; elles peuvent cependant se tenir en tout autre lieu du territoire national si la Commission le décide. Les séances ne sont pas publiques.

La Commission se réunit à l'initiative du président ; la convocation peut intervenir sur demande de trois membres de la Commission nationale.

Les convocations sont adressées huit jours avant la date de la réunion.

■ Art. 2 – L'ordre du jour est établi par le président ; il comporte obligatoirement toute question dont l'inscription est demandée dix jours au moins avant la séance par au moins trois membres de la Commission.

■ Art. 3 – La séance ne peut être ouverte que si la moitié au moins des membres en exercice sont présents ou représentés ; le quorum est vérifié par le président en début de séance. Si le quorum n'est pas atteint, la Commission se réunit sept jours après : la règle du quorum ne s'applique plus. Chaque membre de la Commission ne peut disposer de plus d'une procuration.

Les votes ont lieu à main levée, sauf si le président ou sept membres présents au moins demandent un scrutin secret. Le scrutin est secret pour la désignation du président et des membres des commissions particulières.

Si l'urgence le justifie, le président peut proposer une décision aux membres de la Commission par voie de consultation écrite ; cette consultation ne peut porter sur la décision d'organiser un débat, ni sur la désignation du président d'une CPDP.

■ Art. 4 – Les délibérations sont adoptées à la majorité des suffrages exprimés. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante. Les abstentions ou les votes blancs ou nuls sont exclus de son calcul. La suspension de séance est de droit lorsqu'elle est demandée par le président ou par trois membres au moins de la Commission. Le président en fixe la durée.

■ Art. 5 – Les délibérations et décisions sont signées par le président. Les procès-verbaux des réunions sont établis par le secrétariat général de la Commission nationale du débat public.

Doivent y figurer notamment :

- le nom des membres présents,
- les questions abordées,
- les interventions dont l'auteur a demandé qu'elles figurent au procès-verbal,
- le relevé des décisions.

Les procès-verbaux sont transmis aux membres de la Commission et adoptés au début de la séance qui suit leur transmission.

■ Art. 6 – Un bureau permanent est composé du président et des vice-présidents.

Le bureau permanent se réunit périodiquement dans l'intervalle qui sépare deux réunions plénières de la Commission nationale. Il est chargé d'assister le président, qui répartit la supervision de l'instruction des demandes d'ouverture de débat qui sont adressées à la Commission, l'examen des modalités d'organisation des débats publics décidés, le suivi des débats engagés et les suites données par le maître d'ouvrage.

■ Art. 7 – Le président informe les auteurs de la saisine, le maître d'ouvrage, les ministres et préfets intéressés de la désignation des présidents et membres des commissions particulières ; il leur communique la date à laquelle commencera le débat ainsi que la décision relative à son éventuelle prolongation.

Il confie aux préfets destinataires de ces informations le soin de les diffuser auprès des collectivités et des élus concernés.

■ Art. 8 – Une discussion générale sur la base du compte rendu du débat public est ouverte devant la Commission, avant que le président n'en dresse le bilan. Le président de la commission particulière est entendu à cette occasion.

■ Art. 9 – Le président prépare le projet de rapport annuel en vue de son approbation par la Commission. Celle-ci confie au président le soin de le communiquer au gouvernement et au Parlement et de le rendre public.

Chapitre II

Les commissions particulières

■ Art. 10 – Le président de la commission particulière propose à la Commission nationale du débat public la désignation de membres présentant des qualités susceptibles de garantir l'équilibre des débats. Il s'assure qu'aucun d'entre eux n'est intéressé à l'opération au sens de l'article 121-5 du code de l'environnement.

■ Art. 11 – Sur proposition du président de la commission particulière, le bureau fixe le siège de la commission particulière.

■ Art. 12 – Le président de la commission particulière propose à la Commission nationale, qui les approuve, le calendrier prévisionnel du débat et les modalités de son organisation.

La Commission nationale peut donner délégation à son président pour fixer le jour précis d'ouverture du débat en concertation avec le président de la commission particulière ou le maître d'ouvrage auquel le débat a été confié.

■ Art. 13 – Le président de la commission particulière organise le travail de cette dernière.

Il veille à ce que soit garanti l'égal accès de tous à l'information ; en particulier, il s'assure que le public est bien informé :

- des heures et lieux où il pourra prendre connaissance du dossier du débat préparé par le maître d'ouvrage,
- des conditions d'organisation des réunions et débats.

Il détermine les conditions de diffusion la plus large possible du dossier du débat, préparé par le maître d'ouvrage, comme des documents produits à l'occasion du débat.

Il anime la conduite des débats. Il préside les réunions publiques ; il peut se faire représenter dans

cette tâche par l'un des membres de la commission particulière qu'il désigne. Dans les conditions qu'il détermine, les membres de la commission particulière lui apportent leur concours.

La commission particulière se réunit au moins mensuellement pour suivre l'évolution du débat.

■ Art. 14 – Le président de la Commission nationale peut inviter le président de la commission particulière à assister à une réunion de la Commission nationale traitant du débat en cause.

■ Art. 15 – Après débat au sein de la commission particulière, le président de celle-ci établit le compte rendu du déroulement du débat public. Il transmet le compte rendu à la Commission nationale.

Celui-ci devra notamment comporter :

- les informations relatives à la préparation et l'organisation du débat,
- les principales opinions exprimées, présentées notamment en fonction des objectifs de l'équipement projeté et des alternatives proposées.

Le président de la commission particulière transmet par ailleurs au président de la Commission nationale l'ensemble des documents du débat, et notamment les contributions écrites des acteurs, en vue de leur archivage.

■ Art. 16 – En dehors des réunions de la Commission, les membres de la commission particulière sont tenus à un devoir de réserve.

Chapitre III

Délégation de signature

■ Art. 17 – En cas d'empêchement, le président délègue sa signature à un vice-président.

■ Art. 18 – Le président délègue sa signature pour le fonctionnement administratif courant au secrétaire général de la Commission.

Historique des textes relatifs à la Commission nationale du débat public

J.O. n° 186 du 13 août 2003

• Arrêté du 4 août 2003 portant institution d'une régie d'avances auprès de la Commission nationale du débat public.

J.O. n° 176 du 1^{er} août 2003

• Décret du 29 juillet 2003 portant nomination à la Commission nationale du débat public.

J.O. n° 69 du 22 mars 2003

• Arrêté du 11 mars 2003 relatif aux frais et indemnités des membres de la Commission nationale du débat public et des commissions particulières.

J.O. n° 248 du 23 octobre 2002

• Décret n° 2002-1275 du 22 octobre 2002 relatif à l'organisation du débat public et à la Commission nationale du débat public.

• Décret du 22 octobre 2002 portant nomination à la Commission nationale du débat public.

• Arrêté du 22 octobre 2002 portant nomination à la Commission nationale du débat public.

• Avis relatif à l'élection de membres de la Commission nationale du débat public.

J.O. n° 209 du 7 septembre 2002

• Décret du 5 septembre 2002 portant nomination du président et des vice-présidents de la Commission nationale du débat public.

J.O. n° 262 du 11 novembre 2001

• Arrêté du 8 novembre 2001 portant nomination à la Commission nationale du débat public.

J.O. n° 159 du 11 juillet 2001

• Arrêté du 9 juillet 2001 fixant le montant de l'indemnité susceptible d'être allouée au président de la Commission nationale du débat public.

J.O. n° 157 du 8 juillet 2001

• Décret n° 2001-595 du 6 juillet 2001 relatif à l'attribution d'une indemnité au président et aux membres de la Commission nationale du débat public.

J.O. n° 154 du 5 juillet 2001

• Arrêté du 3 juillet 2001 portant nomination à la Commission nationale du débat public.

J.O. n° 37 du 13 février 2001

• Arrêté du 12 février 2001 portant nomination du président de la Commission nationale du débat public.

J.O. n° 240 du 15 octobre 1999

• Arrêté du 13 octobre 1999 portant nomination à la Commission nationale du débat public.

J.O. n° 168 du 23 juillet 1999

• Décret n° 99-630 du 21 juillet 1999 relatif à la Commission nationale du débat public.

J.O. n° 127 du 4 juin 1999

• Arrêté du 3 juin 1999 portant nomination à la Commission nationale du débat public.

J.O. n° 94 du 22 avril 1999

• Arrêté du 15 avril 1999 portant nomination à la Commission nationale du débat public.

J.O. n° 292 du 17 décembre 1998

• Arrêté du 10 décembre 1998 portant nomination à la Commission nationale du débat public.

J.O. n° 212 du 12 septembre 1997

• Arrêté du 10 septembre 1997 portant nomination à la Commission nationale du débat public.

J.O. n° 96 du 24 avril 1997

• Arrêté du 18 avril 1997 portant nomination du président de la Commission nationale du débat public.

J.O. n° 303 du 31 décembre 1997

• Loi de finances pour 1998, n° 97-1269 du 30 décembre 1997 (article 105).

J.O. n° 110 du 11 mai 1996

• Décret n° 96-388 du 10 mai 1996 relatif à la consultation du public et des associations en amont des décisions d'aménagement, pris pour application de l'article 2 de la loi n° 95-101 du 2 février 1995.

J.O. n° 29 du 3 février 1995

• Loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement.

Décisions et avis

■ Séance du 7 novembre 2002

Décision n° 2002 / 01 // ANDL / 1 – Projet de nouvel aéroport de Nantes–Notre-Dame-des-Landes (Loire-Atlantique)

La Commission nationale du débat public,

- vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002,
- vu le décret n° 2002-1275 du 22 octobre 2002,*
- vu la lettre de demande de saisine du 17 janvier 2001 de l'« Union française contre les nuisances des aéronefs »,

• vu la décision du 9 juillet 2001 de la Commission nationale du débat public d'organiser un débat public sur le projet de nouvel aéroport de Nantes–Notre-Dame-des-Landes (Loire-Atlantique),
• vu la décision du 13 décembre 2001 par laquelle la Commission nationale du débat public a désigné Monsieur Jean Bergougnoux comme président de la commission particulière chargée de ce débat public,
• vu le dossier, daté du 19 juillet 2002, reçu le 29 octobre 2002, intitulé « Débat public – un aéroport pour le Grand Ouest – Le projet d'aéroport de Notre-Dame-des-Landes – le dossier », présenté par le ministère de l'Équipement, des Transports, du Logement, du Tourisme et de la Mer / Direction générale de l'aviation civile, ensemble son annexe comportant la liste des études et des contributions ayant servi à son élaboration,

sur proposition de Monsieur Bergougnoux, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents,

décide :

■ *Article 1^{er}*

La Commission nationale du débat public accuse réception du dossier susvisé, qu'elle estime suffisamment complet pour être soumis au débat public.

■ *Article 2*

Ce débat public commencera le 15 décembre 2002 et durera quatre mois.

Ses moyens pratiques comporteront en particulier les éléments suivants :

– le dossier du débat public,

– un site Internet,

– un journal du débat ouvert notamment à des cahiers d'acteurs,
– des réunions publiques, thématiques et de synthèse,
– des ateliers.

Décision n° 2002 / 02 // THT LC / 1 – Projet de ligne électrique à très haute tension entre Lyon et Chambéry

La Commission nationale du débat public,

- vu la lettre de demande de saisine du 28 novembre 2001 de France Nature Environnement,
- vu la décision du 14 février 2002 de la Commission nationale du débat public de retenir le principe de l'organisation d'un débat public sur le projet de lignes électriques à très haute tension entre la France et l'Espagne (Pyrénées-Orientales),

sur proposition de son président,

après en avoir délibéré,

à l'unanimité de ses membres présents,

décide :

■ *Article 1^{er}*

La Commission nationale du débat public décide d'organiser elle-même le débat public sur le projet de lignes électriques à très haute tension entre la France et l'Espagne (Pyrénées-Orientales), en confiant l'animation de celui-ci à une commission particulière.

publique et urgents les travaux nécessaires à sa réalisation, publié au *Journal officiel de la République française* le 5 juin 2002, suite à l'enquête publique ouverte du 15 octobre 2001 au 19 novembre 2001 en application de l'arrêté interpréfectoral du 20 septembre 2001, laquelle a donné lieu à avis favorable de la commission d'enquête en date du 19 décembre 2001,

• considérant que, dans ces conditions, un débat public ne peut plus être organisé sur ce projet d'itinéraire au sens du décret susvisé du 22 octobre 2002,

sur proposition de son président, après en avoir délibéré,

à l'unanimité de ses membres présents,

à l'unanimité de ses membres présents,

Décision n° 2002 / 05 // CFL / 1 – Projet de contournement ferroviaire de Lyon

La Commission nationale du débat public,

- vu la décision du 17 septembre 2001 de la Commission nationale du débat public d'organiser à partir du 15 octobre 2001 un débat public conjoint sur les projets de contournements autoroutier et ferroviaire de Lyon,
- vu la saisine du 19 février 2002 formulée par Madame Martine David et dix-neuf autres députés,

• considérant qu'aux termes de l'article 17, relatif aux dispositions transitoires, du décret du 22 octobre 2002 susvisé : « Le présent décret ne s'applique pas : 1° Aux projets d'aménagement ou d'équipement qui ont fait l'objet d'un débat public en application de l'article 2 de la loi n° 95-101 du 2 février 1995 ; […] »,
• considérant que le projet de contournement ferroviaire de Lyon a fait l'objet du 15 octobre 2001 au 15 février 2002 d'un débat public, dont le compte rendu et le bilan ont été rendus publics le 27 mars 2002,

sur proposition de son président, après en avoir délibéré,

à l'unanimité de ses membres présents,

décide :

■ *Article 1^{er}*

La Commission nationale du débat public constate qu'il ne peut pas être organisé de nouveau débat public sur le contournement ferroviaire de Lyon.

■ *Article 2*

La Commission nationale du débat public ne réserve pas de suite positive à la saisine formulée le 19 février 2002 par Madame Martine David et dix-neuf autres députés, en vue de l'organisation d'un nouveau débat public sur le contournement ferroviaire de Lyon.

Décision n° 2002 / 06 // CFL / 2 – Projet de contournement ferroviaire de Lyon

La Commission nationale du débat public,

- vu la décision du 17 septembre 2001 de la Commission nationale du débat public d'organiser à partir du 15 octobre 2001 un débat public conjoint sur les projets de contournements autoroutier et ferroviaire de Lyon,
- vu le recours gracieux du 19 avril 2002 de la com-

mune de Chaponnay (Rhône), contestant la décision de jonction du 17 septembre 2001 et formulant une demande de saisine tendant à l'organisation d'un débat public sur le seul contournement ferroviaire de Lyon,

- considérant qu'aux termes de l'article 17, relatif aux dispositions transitoires, du décret du 22 octobre 2002 susvisé : « Le présent décret ne s'applique pas : 1° Aux projets d'aménagement ou d'équipement qui ont fait l'objet d'un débat public en application de l'article 2 de la loi n° 95-101 du 2 février 1995 ; […] »,
• considérant que le projet de contournement ferroviaire de Lyon a fait l'objet du 15 octobre 2001 au 15 février 2002 d'un débat public, dont le compte rendu et le bilan ont été rendus publics le 27 mars 2002,
- considérant que, dans ces conditions, un nouveau débat public ne peut pas être organisé sur le projet de contournement ferroviaire de Lyon,

sur proposition de son président, après en avoir délibéré,

à l'unanimité de ses membres présents,

décide :

■ *Article 1^{er}*

La Commission nationale du débat public constate qu'il ne peut pas être organisé de nouveau débat public sur le contournement ferroviaire de Lyon.

■ *Article 2*

La Commission nationale du débat public rejette le recours gracieux adressé le 19 avril 2002 par la commune de Chaponnay (Rhône), tendant à l'annulation de la délibération du 17 septembre 2001 de la Commission nationale du débat public, en ce qu'elle décidait d'organiser le débat public conjointement sur le contournement ferroviaire de Lyon, et formulant une demande de saisine en vue de l'organisation d'un nouveau débat public sur le seul projet de contournement ferroviaire de Lyon.

Décision n° 2002 / 07 // CFL / 3 – Projet de contournement ferroviaire de Lyon

La Commission nationale du débat public,

- vu la décision du 17 septembre 2001 de la Commission nationale du débat public d'organiser à partir du 15 octobre 2001 un débat public conjoint sur les projets de contournements autoroutier et ferroviaire de Lyon,
- vu le recours gracieux du 15 mai 2002 de la commune de Marennes (Rhône), contestant la décision de jonction du 17 septembre 2001 et formulant une demande de saisine tendant à l'organisation d'un débat public sur le seul contournement ferroviaire de Lyon,

• considérant qu'aux termes de l'article 17, relatif aux dispositions transitoires, du décret du 22 octobre 2002 susvisé : « Le présent décret ne s'applique pas : 1° Aux projets d'aménagement ou d'équipement qui ont fait l'objet d'un débat public en application de l'article 2 de la loi n° 95-101 du 2 février 1995 ; […] »,
• considérant que le projet de contournement ferroviaire de Lyon a fait l'objet du 15 octobre 2001 au 15 février 2002 d'un débat public, dont le compte rendu et le bilan ont été rendus publics le 27 mars 2002,
- considérant que, dans ces conditions, un nouveau débat public ne peut pas être organisé sur le projet de contournement ferroviaire de Lyon,

sur proposition de son président, après en avoir délibéré,

à l'unanimité de ses membres présents,

décide :

■ *Article 1^{er}*

La Commission nationale du débat public constate qu'il ne peut pas être organisé de nouveau débat public sur le contournement ferroviaire de Lyon.

■ *Article 2*

La Commission nationale du débat public rejette le recours gracieux adressé le 15 mai 2002 par la commune de Marennes (Rhône), tendant à l'annulation de la délibération du 17 septembre 2001 de la Commission nationale du débat public, en ce qu'elle décidait d'organiser le débat public conjointement sur le contournement autoroutier de Lyon et sur le contournement ferroviaire de Lyon, et formulant une demande de saisine en vue de l'organisation d'un nouveau débat public sur le seul projet de contournement ferroviaire de Lyon.

■ Séance du 6 décembre 2002

Décision n° 2002 / 08 // RSEC / 1 – Projet de réservoir de soutien d'étiage de Charlas (Haute-Garonne)

La Commission nationale du débat public,

- vu les décisions des 29 mars, 14 mai et 9 juillet 2001 de la Commission nationale du débat public d'organiser un débat public sur le projet de réservoir de soutien d'étiage de Charlas (Haute-Garonne),
- vu la décision du 9 juillet 2001 par laquelle la Commission nationale du débat public a désigné Monsieur Arnaud Mandement comme président de la commission particulière chargée de ce débat public,

sur proposition de Monsieur Mandement, après consultation écrite par lettre du 2 décembre 2002,

à l'unanimité de ses membres,

décide :

■ *Article unique*

Sont désignés comme membres de la commission particulière à laquelle est confiée l'animation du débat public sur le projet de réservoir de soutien d'étiage de Charlas (Haute-Garonne) : Monsieur Michel Angot, Monsieur Jean-Stéphane Devisse, Monsieur Jean-Claude Flamant, Monsieur François Gazelle, Monsieur Roger Peiffer, Monsieur Jean-Claude Sabin.

Décision n° 2002 / 09 // THT FE / 2 – Projet de lignes électriques à très haute tension entre la France et l'Espagne (Pyrénées-Orientales)

La Commission nationale du débat public,

- vu la décision du 14 février 2002 de la Commission nationale du débat public d'organiser un débat public sur le projet de lignes électriques à très haute tension entre la France et l'Espagne (Pyrénées-Orientales),
- vu la décision n° 2002 / 03 // THT FE / 1 du 7 novembre 2002 par laquelle la Commission nationale du débat public a confié l'animation de ce débat public à une commission particulière et a désigné Monsieur Georges Mercadal comme président de cette commission particulière,

sur proposition de Monsieur Mercadal, après consultation écrite par lettre du 2 décembre 2002,

à l'unanimité de ses membres,

décide :

■ *Article unique*

Sont désignés comme membres de la commission particulière à laquelle est confiée l'animation du

^[1] Les visas des textes législatifs et réglementaires ne seront pas repris à chaque décision

débat public sur le projet de lignes électriques à très haute tension entre la France et l'Espagne (Pyrénées-Orientales) :
Monsieur Louis Domenjo,
Monsieur Jacques Percebois,
Monsieur Gérard Porcell,
Monsieur Pierre Torrès.

■ Séance du 8 janvier 2003

Décision n° 2003 / 01 // CFL / 4 – Projet de contournement ferroviaire de Lyon

La Commission nationale du débat public,

- vu la décision du 17 septembre 2001 de la Commission nationale du débat public d’organiser à partir du 15 octobre 2001 un débat public conjoint sur les projets de contournements autoroutier et ferroviaire de Lyon,
- vu la saisine du 18 novembre 2002, complétée le 2 décembre 2002, de Monsieur Georges Fenech et de dix autres députés,

• considérant qu’aucun nouveau projet de contournement ferroviaire de Lyon n’a été rendu public en application de l’article L.121-8-II du code de l’environnement dans les conditions prévues aux 2° et 3° alinéa de l’article 3-II du décret du 22 octobre 2002, ce qui, seul, aurait pu ouvrir droit aux parlementaires de saisir la Commission nationale,

- considérant qu’aux termes de l’article 17, relatif aux dispositions transitoires, du décret du 22 octobre 2002 susvisé : « Le présent décret ne s’applique pas : 1° Aux projets d’aménagement ou d’équipement qui ont fait l’objet d’un débat public en application de l’article 2 de la loi n° 95-101 du 2 février 1995 ; […] »,
- considérant que le projet de contournement ferroviaire de Lyon a fait l’objet du 15 octobre 2001 au 15 février 2002 d’un débat public, dont le compte rendu et le bilan ont été rendus publics le 27 mars 2002,
- considérant que, pour ce seul motif et sans qu’il soit nécessaire de se prononcer sur la recevabilité de la saisine, il n’est pas possible d’organiser un nouveau débat public sur le projet de contournement ferroviaire de Lyon,

sur proposition de son président, après en avoir délibéré,

décide :

■ *Article 1^{er}*

La Commission nationale du débat public constate qu’il ne peut pas être organisé de nouveau débat public sur le projet de contournement ferroviaire de Lyon.

- *Article 2*

La Commission nationale du débat public ne réserve pas de suite positive à la saisine du 18 novembre 2002, complétée le 2 décembre 2002, de Monsieur Georges Fenech et de dix autres députés, tendant à l’organisation d’un nouveau débat public sur le projet de contournement ferroviaire de Lyon.

Décision n° 2003 / 02 // CDG E / 1 – Projet de liaison CDG Express

La Commission nationale du débat public,

- vu la lettre du 12 décembre 2002, avec dossier joint, par laquelle « Réseau ferré de France », en application de l’article L.121-8-I du code l’environnement, a saisi la Commission nationale du débat public à propos du projet CDG Express de liaison ferroviaire dédiée entre Paris-gare de l’Est et l’aéroport de Roissy–Charles-de-Gaulle,

• considérant le bilan établi en juin 2002 par le groupement d’intérêt économique CDG Express de

la concertation ayant eu lieu de septembre 2001 à février 2002 dans les communes concernées,

- considérant néanmoins que cette concertation a fait apparaître la nécessité de poursuivre les études concernant, d’une part, la maîtrise des impacts du projet sur son environnement pendant la durée des travaux puis en période d’exploitation, d’autre part, les améliorations à apporter à la ligne B du RER, considérant, en application du 3° alinéa de l’article L.121-9-I du code de l’environnement, qu’il est souhaitable que les résultats de ces études soient portées à la connaissance du public et qu’il soit possible à celui-ci de continuer à pouvoir s’exprimer sur l’évolution du projet,
- considérant l’importance du projet présenté par Réseau ferré de France,

sur proposition de son président, après en avoir délibéré, à la majorité de ses membres présents ou représentés,

décide :

■ *Article 1^{er}*

Il y a lieu d’organiser un débat public sur le projet CDG Express de liaison ferroviaire dédiée entre Paris-gare de l’Est et l’aéroport de Roissy–Charles-de-Gaulle.

■ *Article 2*

La Commission nationale du débat public organisera elle-même ce débat public.

■ *Article 3*

Monsieur Philippe Marzolf, vice-président de la Commission nationale du débat public, est désigné comme président de la commission particulière à laquelle est confiée l’animation de ce débat public.

Décision n° 2003 / 03 // ANDL / 2 – Projet de nouvel aéroport de Nantes–Notre-Dame-des-Landes (Loire-Atlantique)

La Commission nationale du débat public,

- vu la décision 2002 / 01 // ANDL / 1 du 7 novembre 2002 par laquelle la Commission nationale du débat public a, en particulier, fixé la date d’ouverture du débat public sur le projet de nouvel aéroport de Nantes–Notre-Dame-des-Landes au 15 décembre 2002, et sa durée à quatre mois à compter de cette date,
- vu la demande formulée le 19 décembre 2002 par la commission particulière à laquelle a été confiée l’animation de ce débat public, tendant à ce que soit décidée une expertise complémentaire,

sur proposition de son président, après en avoir délibéré, à l’unanimité de ses membres présents ou représentés,

décide :

■ *Article unique*

Dans le cadre du débat public sur le projet de nouvel aéroport de Nantes–Notre-Dame-des-Landes (Loire-Atlantique), une expertise sera effectuée qui portera sur des points techniques controversés concernant :

- les perspectives de développement des besoins de transport aérien dans l’ouest de la France,
- les conséquences sur le développement du trafic de l’aéroport actuel de Nantes-Atlantique,
- la possibilité de répondre à l’accroissement du besoin par une répartition du trafic entre les aéroports existant dans l’ouest,
- la pertinence du choix de Notre-Dame-des-Landes pour un futur aéroport du « Grand Ouest » et les solutions alternatives possibles, qui seront précisées dans le cahier des charges.

■ Séance du 5 mars 2003

Décision n° 2003 / 04 // CAB / 1 – Projet de contournement autoroutier de Bordeaux (Gironde)

La Commission nationale du débat public,

- vu la lettre de saisine du ministre de l’Équipement, des Transports, du Logement, du Tourisme et de la Mer du 28 janvier 2003, reçue le 30 janvier 2003, et le dossier joint,

- considérant l’ampleur des questions que soulèvent la situation actuelle et les perspectives d’évolution des infrastructures de transport au droit de l’agglomération bordelaise,
- considérant le caractère stratégique de l’axe nord-sud atlantique, qui constitue l’un des principaux axes de circulation non seulement pour le territoire français mais pour les échanges entre l’Europe du Nord et la péninsule Ibérique,
- considérant enfin l’importance exceptionnelle des enjeux socio-économiques et environnementaux pour les territoires et les populations concernés que comportent les diverses solutions envisagées,

sur proposition de son président, après en avoir délibéré, à l’unanimité des membres présents et représentés,

décide :

■ *Article 1^{er}*

Il y a lieu d’organiser un débat public sur le projet de contournement autoroutier de Bordeaux.

■ *Article 2*

La CNDP organisera elle-même ce débat et en confiera l’animation à une commission particulière.

■ *Article 3*

Monsieur Dominique Moyen est désigné comme président de la commission particulière.

Décision n° 2003 / 05 // IR M&L / 1 – Projet de réalisation d’itinéraires routiers en Maine-et-Loire RD761 et 748 (Angers-Montreuil-Bellay) et RD960 (Saumur-Cholet)

La Commission nationale du débat public,

- vu la lettre de saisine du 7 janvier 2003, reçue le 9 janvier 2003, du président du conseil général du Maine-et-Loire, et sa lettre complémentaire du 11 février 2003,

- considérant que les aménagements envisagés constituent, pour chaque axe, non pas un projet individualisé mais un ensemble d’opérations, réalisées pour certaines depuis de nombreuses années ; que les opérations restantes en sont, quant aux procédures administratives, à des états d’avancement différents ; qu’en excluant les opérations réalisées et celles déclarées d’utilité publique, aucune des sections de route restant à réaliser n’atteint 40 km,
- considérant de surcroît que le contenu du dossier fait apparaître un intérêt départemental incontestable (amélioration de la desserte routière à l’intérieur du département et avec les départements voisins) mais ne fait pas ressortir un intérêt national, qu’il ne fait pas apparaître non plus les « forts enjeux socio-économiques » ou les « impacts significatifs sur l’environnement ou l’aménagement du territoire » visés par la loi,

sur proposition de son président, après en avoir délibéré, à l’unanimité, moins une abstention, de ses membres présents et représentés,

décide :

■ *Article 1^{er}*

Il n’y a pas lieu d’organiser un débat public sur les aménagements des RD761 et 748 (Angers-Montreuil-Bellay) et de la RD960 (Saumur-Cholet).

■ Article 2

Il est recommandé cependant au maître d’ouvrage de diffuser largement auprès du public une information sur les objectifs et les caractéristiques du projet ainsi que sur ses conséquences éventuelles sur l’environnement et le territoire afin de recueillir ses observations.

Décision n° 2003 / 06 // ANDL / 3 – Projet de nouvel aéroport de Nantes–Notre-Dame-des-Landes (Loire-Atlantique)

La Commission nationale du débat public,

- vu la décision 2003 / 03 // ANDL / 2 du 8 janvier 2003 par laquelle la CNDP a décidé la réalisation d’une expertise concernant certains points techniques controversés,

- considérant que le rapport final du cabinet retenu pour cette expertise ne sera connu que le 31 mars, alors que la date de clôture du débat est fixée au 15 avril 2003, soit quatre mois après son lancement le 15 décembre 2002,
- considérant qu’il convient de donner au public le temps nécessaire pour qu’il puisse prendre connaissance des conclusions de ce rapport et en débattre au cours de réunions thématiques avant la réunion de synthèse,

sur proposition de son président, après en avoir délibéré, à l’unanimité des membres présents et représentés,

décide :

■ *Article unique*

De prolonger le débat public sur le projet de nouvel aéroport de Nantes–Notre-Dame-des-Landes jusqu’au 28 mai 2003.

Décision n° 2003 / 07 // THT FE / 3 – Projet de lignes électriques à très haute tension entre la France et l’Espagne (Pyrénées-Orientales)

La Commission nationale du débat public,

- vu la décision du 14 février 2002 de la Commission nationale du débat public d’organiser un débat public sur le projet de lignes électriques à très haute tension entre la France et l’Espagne (Pyrénées-Orientales),
- vu la décision n° 2002 /03 // THT FE / 1 du 7 novembre 2002 par laquelle la Commission nationale du débat public a confié l’animation de ce débat public à une commission particulière et a désigné Monsieur Georges Mercadal comme président de cette commission particulière,
- vu la décision n° 2002 / 09 // THT FE / 2 du 6 décembre 2002 nommant quatre membres de la commission particulière sur proposition de son président, Monsieur Georges Mercadal,

sur proposition de Monsieur Mercadal, après en avoir délibéré, à l’unanimité de ses membres présents et représentés,

décide :

■ *Article unique*

Compte tenu de l’importance de ce débat, la commission particulière à laquelle est confiée l’animation du débat public sur le projet de lignes électriques à très haute tension entre la France et l’Espagne (Pyrénées-Orientales) est complétée par la nomination de :
Monsieur Demouchy,
Monsieur Llamas.

Décision n° 2003 / 08 // THT FE / 4 – Projet de lignes électriques à très haute tension entre la France et l’Espagne (Pyrénées-Orientales)

La Commission nationale du débat public,

- vu la décision du 14 février 2002 de la Commission nationale du débat public d’organiser un débat public sur le projet de lignes électriques à très haute tension entre la France et l’Espagne (Pyrénées-Orientales),
- vu la décision n° 2002 / 03 // THT FE / 1 du 7 novembre 2002 par laquelle la Commission nationale du débat public a confié l’animation de ce débat public à une commission particulière et a désigné Monsieur Georges Mercadal comme président de cette commission particulière,
- vu la décision du 6 décembre 2002 par laquelle la Commission nationale du débat public a désigné quatre membres de la commission particulière, complétée ce jour par deux autres membres,
- vu le dossier reçu le 21 février 2003 intitulé « Projet de renforcement des échanges électriques entre la France et l’Espagne », présenté par Réseau de transport d’électricité, complété par le dossier de la société Cesi : « Étude de faisabilité technico-économique d’alternatives à la réalisation d’une ligne à très haute tension entre la France et l’Espagne »,

sur proposition de son président, après en avoir délibéré, à l’unanimité de ses membres présents et représentés,

décide :

■ *Article 1^{er}*

D’accuser réception du dossier susvisé qu’elle estime suffisamment complet pour être soumis au débat public.

■ *Article 2*

D’approuver le calendrier du débat et d’en fixer le début au 21 mars 2003 et la fin au 14 juillet. Les moyens du débat seront en particulier les suivants :

- des auditions publiques dont la commission particulière rendra publique la synthèse,
- des conférences publiques sur des thèmes précis ; les contributions recueillies seront rendues publiques,
- des synthèses publiques où s’exprimeront les divers points de vue après trois mois de débat,
- des outils d’information transparents et équitables (site Internet, cahiers d’acteurs, partenariat avec la presse).

Décision n° 2003 / 09 // CDG E / 2 – Projet de liaison CDG Express

La Commission nationale du débat public,

- vu la décision n° 2003 / 02 // CDG E / 1 du 8 janvier 2003 par laquelle la Commission nationale du débat public a décidé d’organiser elle-même un débat public sur le projet de liaison CDG Express, d’en confier l’animation à une commission particulière et de nommer Monsieur Philippe Marzolf, vice-président de la CNDP, président de celle-ci,

sur proposition de Monsieur Marzolf, après en avoir délibéré, à l’unanimité de ses membres présents ou représentés,

décide :

■ *Article unique*

Sont nommés membres de la commission particulière à laquelle est confiée l’animation du débat public sur le projet de liaison CDG Express :
Madame Isabelle Pisani,
Monsieur Alain Almeras,
Monsieur Jean-Paul Puyfaucher,
Monsieur Marcel Rat.

Décision n° 2003 / 10 // THT QB / 1 – Projet de lignes à très haute tension pour le renforcement de l’alimentation électrique du Lot (Quercy Blanc)

La Commission nationale du débat public,

- vu la décision de la Commission nationale du 29 mars 2001 par laquelle elle recommandait au maître d’ouvrage Réseaux de transports d’électricité, d’organiser un débat sur le projet de ligne à très haute tension pour le renforcement de l’alimentation électrique du Lot (Quercy Blanc),
- vu la décision du 17 septembre 2001 chargeant Monsieur Jean-Stéphane Devisse, membre de la Commission nationale, de suivre ce débat,
- vu le compte rendu du débat qui s’est déroulé du 4 octobre au 15 décembre, établi par le collège des scrutateurs pour le compte du maître d’ouvrage, ayant entendu le rapport de Monsieur Jean-Stéphane Devisse,

sur proposition de son président, après en avoir délibéré, à l’unanimité de ses membres présents,

décide :

■ *Article unique*

La Commission nationale prend acte du compte rendu et du rapport qui lui ont été présentés. Elle estime que sa recommandation a été suivie et convenablement mise en œuvre par le maître d’ouvrage. Ces documents seront rendus publics.

Décision n° 2003 / 11 // Avis / POLEAU / 1 – Organisation d’un débat national sur la politique de l’eau ; demande d’avis

La Commission nationale du débat public,

- vu la lettre du 5 février 2003 de la ministre de l’Écologie et du Développement durable,

sur proposition de son président, après en avoir délibéré, à l’unanimité de ses membres présents,

I – considère que, pour atteindre pleinement son but, la participation du public à un débat doit satisfaire trois exigences :
que l’objet même qui est soumis à débat (projet au sens de l’article L.121-1 du code de l’environnement ou options générales au sens de l’article L.121-10) soit précisé ainsi que les objectifs visés par la consultation du public,
– que la transparence du processus soit assurée par un organisme indépendant,
– que les moyens nécessaires soient clairement définis et le calendrier adapté pour donner au public le temps nécessaire pour s’exprimer ;

II – constate qu’elle est saisie
– non pas en vue de l’organisation d’un débat public sur la politique de l’eau, pour lequel ces conditions ne seraient pas réunies,
– mais en vue de formuler un avis sur l’association du grand public au débat national sur la politique de l’eau, dont certaines modalités sont déjà arrêtées,
– et qu’il apparaît en outre à la lecture du dossier que cette association du public pourrait éclairer le décideur sur l’acceptabilité des mesures évoquées ;

III – dès lors, formule les recommandations suivantes :

1. Procéder à une information du public qui se rapproche des conditions utilisées lors des débats publics. Pour cela :

a) constituer un document comportant :
– les données de base du problème (données physiques, économiques, juridiques, institutionnelles…) et les grandes problématiques (quantité, qualité, organisation),

– la synthèse des réflexions recueillies auprès des acteurs nationaux et locaux lors des deux premières phases du débat national, d’où seront déduites…

– les options mises au débat et les objectifs visés, au regard de la directive européenne 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l’eau.

La confection de ce document pourrait donc commencer dès maintenant mais ne pourrait être achevée que dans la première quinzaine de juillet ; après impression, sa diffusion dans le grand public pourrait se faire fin août, début septembre.

Le document revêtirait deux formes :

– un dossier complet qui pourrait être obtenu sur demande ou qui serait accessible sur le site Internet consacré à ce débat national,

– une formule condensée sous forme d'une plaquette (8 pages ?) ; cette plaquette serait diffusée à tous les consommateurs par les organismes distributeurs d’eau ; mais elle serait aussi disponible en un certain nombre de lieux publics.

La plaquette comporterait :

– une synthèse du dossier,

– un bon pour commander le dossier complet, pour ceux qui le souhaiteraient,

– un questionnaire.

b) Susciter des initiatives décentralisées : en septembre-octobre, les collectivités intéressées (régions, départements, syndicats départementaux des eaux, autres établissements publics de coopération intercommunale compétents en la matière) seraient invitées à apporter leur contribution au débat national en cours, par l’organisation de diverses manifestations (expositions, visites d’installations de traitement ou de distribution d’eau, conférences, colloques…). Selon leur nature, ces manifestations auraient pour objectifs, soit d’informer le public, soit de permettre son expression ; dans ce cas, leurs conclusions devraient être disponibles à temps pour être soumises aux assises nationales.

2. Organiser l’expression du public de façon telle qu’elle puisse notamment être interprétée au regard de l’acceptabilité des mesures évoquées. Pour cela :

– préciser les thèmes sur lesquels cette expression va être sollicitée.

– lancer sur ces thèmes le questionnaire grand public : il permettra de faire apparaître les préoccupations et les souhaits des Français en la matière (questions-réponses, questions ouvertes, expression libre). Les réponses au questionnaire (avec une date limite fixée au 1^{er} ou au 15 octobre) seraient traitées et analysées par un prestataire de services, l’objectif étant d’en avoir la synthèse avant les assises finales,

– sur un (ou plusieurs) thèmes apparus comme faisant l’objet d’une controverse socio-technique clairement identifiée, organiser une (ou plusieurs) conférences de citoyens. Cette formule présente l’intérêt de permettre l’expression d’une position argumentée par un échantillon représentatif de personnes préalablement formées,

– l’ensemble de ces documents et contributions (réflexions des acteurs institutionnels, réponse du public au questionnaire, propositions issues des initiatives décentralisées, conclusions de la ou des conférences de citoyens) devra être mis à la disposition et, pour les plus importants d’entre eux, exposé aux participants aux assises nationales prévues par la ministre.

3. Faire piloter l’ensemble par une instance qui soit capable d’en garantir la transparence.

Pour cela, ce comité de pilotage sera composé d’acteurs représentatifs et indépendants ; il sera d’une taille modérée pour en faire un véritable organe de travail ; il sera consulté sur les principaux

éléments constitutifs de ce débat : le dossier d’information, le questionnaire grand public, l’organisation d’une ou plusieurs conférences de citoyens.

■ Séance du 2 avril 2003

Décision n° 2003 / 12 // TRAM M / 1 – Projet de tramway de Marseille

La Commission nationale du débat public,

• vu la lettre de saisine du président de la communauté urbaine de Marseille Provence Métropole du 23 janvier 2003, reçue le 3 février 2003, et le dossier joint,

• considérant la réflexion menée par l’agglomération sur son système de transports et la concertation organisée spécifiquement sur le projet de nouvelles lignes de tramway,

• considérant que le contenu du dossier fait apparaître l’intérêt essentiel pour la ville de Marseille des trois nouvelles lignes de tramway que la communauté urbaine a décidé de réaliser, mais que les enjeux socio-économiques comme les impacts sur l’environnement restent très circonscrits ; qu’en définitive, il n’apparaît pas que ce dossier présente un caractère d’intérêt national, au sens de la loi, de nature à rendre nécessaire l’organisation d’un débat public,

• considérant enfin que ce projet constitue la première étape de la construction d’un réseau plus vaste couvrant l’ensemble du territoire communal ; prenant en considération l’étendue et les caractéristiques des zones concernées par ces extensions comme l’importance des enjeux socio-économiques qui en résultent,

sur proposition de son président après en avoir délibéré,

à l’unanimité de ses membres présents et représentés,

décide :

■ *Article 1^{er}*

Il n’y a pas lieu d’organiser un débat public sur le projet présenté concernant la restructuration et l’extension du tramway de Marseille en trois lignes : Noailles-Les Caillols, Quatre-Septembre–Blancarde, Bougainville-Castellane.

■ *Article 2*

Il est rappelé qu’elle peut, comme la loi lui en confie la mission, conseiller à leur demande les autorités compétentes pour préparer le plus en amont possible la participation du public à l’élaboration des projets d’extension évoqués dans le dossier de saisine.

Décision n° 2003 / 13 // AALB /1 – Projet de liaison autoroutière Amiens-Lille-Belgique

La Commission nationale du débat public,

• vu la lettre de saisine du ministre de l’Équipement, des Transports, du Logement, du Tourisme et de la Mer du 19 février 2003, reçue le 24 février 2003, et le dossier joint,

• considérant l’importance des flux de voyageurs et de marchandises sur l’axe nord-sud dans les régions Picardie et Nord-Pas-de-Calais, la dégradation des conditions de service sur les infrastructures existantes et les perspectives d’évolution que fait apparaître le dossier,

• considérant le caractère stratégique de cet axe non seulement pour les deux régions concernées, mais pour les régions voisines et pour leur ouverture vers l’Europe du Nord et la façade maritime Manche-mer du Nord,

• considérant enfin l’importance des enjeux socio-économiques et des impacts environnementaux pour les populations et les territoires concernés,

sur proposition de son président, après en avoir délibéré,

à l’unanimité, moins une abstention, de ses membres présents,

décide :

■ *Article 1^{er}*

Il y a lieu d’organiser un débat public sur le projet de liaison autoroutière Amiens-Lille-Belgique.

■ *Article 2*

La Commission nationale du débat public organisera elle-même ce débat et en confiera l’animation à une commission particulière.

Décision n° 2003 / 14 // THT FE / 5 – Projet de lignes électriques à très haute tension entre la France et l’Espagne (Pyrénées-Orientales)

La Commission nationale du débat public,

• vu la décision du 14 février 2002 de la Commission nationale du débat public d’organiser un débat public sur le projet de lignes électriques à très haute tension entre la France et l’Espagne (Pyrénées-Orientales),

• vu la décision n° 2002 /03 // THT FE / 1 du 7 novembre 2002, par laquelle la Commission nationale du débat public a confié l’animation de ce débat public à une commission particulière et a désigné Monsieur Georges Mercadal comme président de cette commission particulière,

• vu la demande d’expertise complémentaire de la CPDP en date du 24 mars 2003,

• considérant qu’il s’agit de vérifier les résultats d’une étude indépendante diligentée par l’administration sans relation avec le maître d’ouvrage,

sur proposition de son président, après en avoir délibéré,

à l’unanimité de ses membres présents et représentés,

décide :

■ *Article unique*

À titre exceptionnel, une ultime expertise des résultats de l’étude confiée par le préfet des Pyrénées-Orientales au cabinet Cesi, en ce qu’ils concernent l’opportunité d’une nouvelle ligne entre la France et l’Espagne et sa localisation, sera confiée à deux experts. Ils seront choisis par le comité de pilotage constitué à cet effet, à partir des propositions des associations et du maître d’ouvrage. Les conclusions de cette expertise feront l’objet d’un rapport conjoint des deux experts qui devra être remis le 12 mai.

Décision n° 2003 / 15 // CDG E / 3 – Projet de liaison CDG Express

La Commission nationale du débat public,

• vu la décision n° 2003 / 02 // CDG E / 1 du 8 janvier 2003, par laquelle la Commission nationale du débat public a décidé d’organiser elle-même un débat public sur le projet de liaison CDG Express, d’en confier l’animation à une commission particulière et de nommer Monsieur Philippe Marzolf, vice-président de la CNDP, président de celle-ci,

• vu la décision n°2003 / 9 // CDG E / 2 désignant les membres de la CPDP,

sur proposition de Monsieur Marzolf, après en avoir délibéré,

à l’unanimité de ses membres présents ou représentés,

décide :

■ *Article unique*

La commission particulière à laquelle est confiée l’animation du débat public sur le projet de liaison CDG Express est complétée par la nomination de : Monsieur Bruno Favier d’Arcier.

■ Séance du 7 mai 2003

Décision n° 2003 / 16 // LCV BRE / 1 – Projet de ligne ferroviaire à grande vitesse Bretagne

La Commission nationale du débat public,

• vu la lettre de saisine du président de Réseau ferré de France du 27 février 2003, reçue le 8 mars 2003, et le dossier joint,

• considérant que l’importance du projet, de ses enjeux et de ses impacts implique que la participation du public soit pleinement assurée tout au long de son élaboration,

• considérant cependant que la concertation organisée depuis l’automne 1994 dans le cadre de la circulaire du 15 décembre 1992 (dite « circulaire Bianco ») a été menée de façon continue et approfondie aux diverses étapes d’avancement du projet et qu’elle a permis de traiter de son opportunité, en tenant compte de ses différents enjeux fonctionnels, territoriaux et environnementaux,

• considérant d’ailleurs que, saisie du projet, la CNDP dans sa séance du 26 janvier 1999 « décide de ne pas organiser un débat, compte tenu du fait que le TGV Bretagne a déjà fait l’objet d’une concertation dans le cadre de la circulaire du 15 février 1992 »,

• considérant les décisions ministérielles successives des 9 mai 1995, sur l’approbation du cahier des charges et le lancement des études préliminaires, 21 décembre 1998, sur le choix du fuseau entre Laval et Rennes, 7 octobre 1999, sur l’avant-projet sommaire des trois variantes d’entrée dans Rennes, 2 avril 2001, sur l’engagement des études d’avant-projet sommaire, le choix du fuseau entre Le Mans et Laval, le choix de la variante d’entrée dans Rennes et le phasage de l’opération, qui ne valent pas « mention au *Journal officiel* ou publication régulière » au sens de l’article 17-2° du décret du 22 octobre 2002, mais ont arrêté les caractéristiques principales du projet,

• considérant que, compte tenu du stade d’avancement des études et de la concertation, sont désormais à traiter des problèmes localisés d’implantation et d’insertion de la ligne ferroviaire,

sur proposition du président, après en avoir délibéré, à l’unanimité de ses membres présents et représentés,

décide :

■ *Article 1^{er}*

Il n’y a pas lieu d’organiser un débat public sur le projet présenté concernant la ligne ferroviaire à grande vitesse Bretagne.

■ *Article 2*

Il est recommandé à Réseau ferré de France de poursuivre la concertation engagée. Celle-ci devrait être placée sous la garantie d’une nouvelle commission de suivi à la composition élargie, constituée par le préfet coordinateur et fonctionnant en toute indépendance. Après avoir établi un état des lieux quant à l’étendue de la concertation menée jusqu’alors, la commission de suivi se verra soumettre par Réseau ferré de France le programme de la concertation, les projets de débats localisés et leur organisation. Elle rendra publics ses comptes rendus et les transmettra à la Commission nationale du débat public.

Décision n° 2003 / 17 // LGV SEA / 1 – Projet de ligne ferroviaire à grande vitesse Sud Europe-Atlantique

La Commission nationale du débat public,

• vu la lettre de saisine du président de Réseau ferré de France du 6 mars 2003, reçue le 18 mars 2003, et le dossier joint,

• considérant que l’importance du projet, de ses enjeux et de ses impacts implique que la participation du public soit pleinement assurée tout au long de son élaboration,

• considérant cependant que la concertation organisée depuis l’hiver 1995 dans le cadre de la circulaire du 15 décembre 1992 (dite « circulaire Bianco ») a été menée de façon continue et approfondie aux diverses étapes d’avancement du projet et qu’elle a permis de traiter de son opportunité en tenant compte de ses différents enjeux fonctionnels, territoriaux et environnementaux,

• considérant les décisions ministérielles successives des 24 octobre 1996, sur l’approbation du cahier des charges, 29 décembre 1999, sur le choix du fuseau entre Poitiers et Bordeaux, 21 février 2002, sur le choix du fuseau entre Tours et Poitiers et l’engagement des études d’avant-projet sommaire entre Tours et Angoulême, qui ne valent pas « mention au *Journal officiel* ou publication régulière » au sens de l’article 17-2° du décret du 22 octobre 2002, mais ont arrêté les caractéristiques principales du projet,

• considérant que, compte tenu du stade d’avancement des études et de la concertation, sont désormais à traiter des problèmes localisés d’information et d’insertion de la ligne ferroviaire,

sur proposition du président, après en avoir délibéré, à l’unanimité de ses membres présents et représentés,

décide :

■ *Article 1^{er}*

Il n’y a pas lieu d’organiser un débat public sur le projet présenté concernant la ligne ferroviaire à grande vitesse Sud Europe-Atlantique.

■ *Article 2*

Il est recommandé à Réseau ferré de France de poursuivre la concertation engagée. Celle-ci devrait être placée sous la garantie d’une nouvelle commission de suivi à la composition élargie, constituée par le préfet coordinateur et fonctionnant en toute indépendance. Après avoir établi un état des lieux quant à l’étendue de la concertation menée jusqu’alors, la commission de suivi se verra soumettre par Réseau ferré de France le programme de la concertation, les projets de débats localisés et leur organisation. Elle rendra publics ses comptes rendus et les transmettra à la Commission nationale du débat public.

Décision n° 2003 / 18 // CAB / 2 – Projet de contournement autoroutier de Bordeaux (Gironde)

La Commission nationale du débat public,

• vu la lettre de saisine du ministre de l’Équipement, des Transports, du Logement, du Tourisme et de la Mer du 28 janvier 2003, reçue le 30 janvier 2003, et le dossier joint,

• vu la décision n° 2003 / 04 // CAB / 1 du 5 mars 2003, par laquelle la Commission nationale du débat public a décidé d’organiser elle-même un débat public sur le projet de contournement autoroutier de Bordeaux, d’en confier l’animation à une commission particulière et de nommer Monsieur Dominique Moyen président de celle-ci,

sur proposition de Monsieur Moyen, après en avoir délibéré,

à l’unanimité des membres présents et représentés,

décide :

■ *Article unique*

Sont nommés membres de la commission particulière à laquelle est confiée l’animation du débat public sur le projet de contournement autoroutier de Bordeaux : Monsieur Joël Aubert,

Monsieur Philippe Mathis, Monsieur André Pointud.

Décision n° 2003 / 19 // AALB / 2 – Projet de liaison autoroutière Amiens-Lille-Belgique

La Commission nationale du débat public,

• vu la lettre de saisine du ministre de l’Équipement, des Transports, du Logement, du Tourisme et de la Mer du 19 février 2003, reçue le 24 février 2003, et le dossier joint,

• vu la décision n° 2003 / 13 // AALB / 1 du 2 avril 2003, par laquelle la Commission nationale du débat public a décidé d’organiser elle-même un débat public sur le projet de liaison autoroutière Amiens-Lille-Belgique et d’en confier l’animation à une commission particulière,

sur proposition de son président, après en avoir délibéré,

à l’unanimité de ses membres présents,

décide :

■ *Article unique*

Monsieur Gilbert Carrère est désigné comme président de la commission particulière du débat public consacré au projet de liaison autoroutière Amiens-Lille-Belgique.

Décision n° 2003 / 20 // Avis / POLEAU / 2 – Organisation d’un débat national sur la politique de l’eau

La Commission nationale du débat public,

• vu la lettre du 22 avril de la ministre de l’Écologie et du Développement durable,

sur proposition de son président, après en avoir délibéré,

à l’unanimité de ses membres présents ou représentés,

désigne Madame Mader-Saussaye, Monsieur Guillaume et Monsieur Mathieu, membres de la Commission nationale, pour faire partie, à la demande de la ministre, du comité de pilotage chargé de suivre l’organisation du débat national sur la politique de l’eau.

■ Séance du 4 juin 2003

Décision n° 2003 / 21 // CF NM / 1 – Projet de contournement ferroviaire de Nîmes-Montpellier

La Commission nationale du débat public,

• vu la lettre de saisine du président de Réseau ferré de France du 6 mars 2003 et le dossier du 2 avril 2003, reçu le 7 avril 2003,

• considérant que l’importance du projet, qui constitue un élément de la liaison entre l’Italie et l’Espagne, de ses enjeux économiques et sociaux et de ses impacts territoriaux et environnementaux nécessite que la participation du public soit pleinement assurée tout au long de son élaboration,

• considérant cependant que, à la suite des concertations menées en plusieurs phases successives à compter de 1989, l’opportunité du projet a été définie et une grande partie de ses caractéristiques arrêtée par la déclaration d’utilité publique du TGV Méditerranée le 31 mai 1994, la décision du 2 janvier 2001 qualifiant la ligne nouvelle Languedoc-Roussillon de projet d’intérêt général et la décision du 18 décembre 2001 approuvant l’avant-projet sommaire,

• considérant d’autre part que, depuis lors, la concertation menée en 2002-2003 a permis : 1) de traiter, avec les collectivités locales, les acteurs économiques et sociaux et les associations de défense de

l'environnement, les enjeux du projet et ses impacts sur le territoire et l'environnement ; 2) d'informer largement le public ; qu'en revanche la part faite à l'expression du public a été jusqu'alors plus limitée,

- considérant enfin que cette concertation n'était pas achevée et que des réunions publiques étaient prévues pour la période juin-juillet 2003,

sur proposition du président, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

décide :

- Article 1^{er}*

Il n'y a pas lieu d'organiser un débat public sur le projet concernant le contournement ferroviaire de Nîmes-Montpellier.

- Article 2*

Il est recommandé à Réseau ferré de France de prolonger, sous l'autorité du préfet coordinateur, la concertation engagée par une phase qui aura plus spécialement pour objet, après avoir complété l'information du public, de lui permettre de s'exprimer plus largement, notamment dans le cadre de réunions publiques, et de débattre ainsi du projet, de ses impacts et de ses conséquences pratiques.

Décision n° 2003 / 22 // CAAC / 1 – Projet de continuité autoroutière au droit d'Arles
La Commission nationale du débat public,

- vu la lettre de saisine du ministre de l'Équipement, des Transports, du Logement, du Tourisme et de la Mer du 27 mars 2003, reçue le 7 avril 2003, et le dossier joint,

- considérant la situation actuelle et les perspectives de saturation de la RN113 dans la traversée d'Arles,
- considérant que l'objectif est d'assurer la continuité du réseau autoroutier entre l'Espagne et l'Italie, tout en favorisant l'amélioration de la qualité de la vie des riverains et le développement économique du pays d'Arles,
- considérant que l'importance des solutions envisagées mais aussi de leurs impacts, notamment environnementaux, implique que la participation du public soit pleinement assurée tout au long de l'élaboration du projet,
- mais considérant qu'après une première phase de concertation puis la mission confiée à un médiateur en 1996-1997, une nouvelle concertation s'est engagée depuis 2001 qui a associé de façon continue aux études les élus, les acteurs socio-économiques et les associations de défense de l'environnement concernés,
- considérant que cette concertation s'est, depuis l'automne 2002, élargie à l'ensemble de la population, assurant son information et lui permettant de s'exprimer,
- considérant en définitive que cette concertation continue et approfondie a permis de traiter de l'opportunité du projet, d'examiner ses enjeux économiques et environnementaux, de fournir des éléments de choix parmi les variantes envisagées,

sur proposition du président, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

décide :

- Article 1^{er}*

Il n'y a pas lieu d'organiser un débat public sur le projet de continuité autoroutière au droit d'Arles.

- Article 2*

Il est recommandé aux services de l'État, sous l'autorité du préfet, de poursuivre le processus de

concertation engagé afin d'assurer, de façon continue, la participation du public à l'élaboration du projet, jusqu'au moment où il sera soumis à l'enquête d'utilité publique, puis d'assurer son information jusqu'à la réalisation des travaux.

Décision n° 2003 / 23 // RSEC / 2 – Projet de réservoir de soutien d'étiage de Charlas (Haute-Garonne)
La Commission nationale du débat public,

- vu les décisions des 29 mars 2001, 14 mai 2001, 9 juillet 2001 et 6 décembre 2002 de la Commission nationale du débat public,
- vu le dossier reçu le 20 mai 2003 intitulé « Le réservoir de soutien d'étiage de Charlas en Haute-Garonne » présenté par la personne publique responsable du projet, le Syndicat mixte d'études et d'aménagement de la Garonne,

sur proposition de Monsieur Mandement, président de la commission particulière du débat public, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

décide :

- Article 1^{er}*

D'accuser réception du dossier susvisé qu'elle estime suffisamment complet pour être soumis au débat public.

- Article 2*

D'approuver le programme et le calendrier du débat public et d'en fixer le début au 8 septembre 2003 et la fin au 19 décembre 2003.

Décision n° 2003 / 24 // CAB / 3 – Projet de contournement autoroutier de Bordeaux (Gironde)
La Commission nationale du débat public,

- vu la lettre de saisine du ministre de l'Équipement, des Transports, du Logement, du Tourisme et de la Mer du 28 janvier 2003, reçue le 30 janvier 2003, et le dossier joint,
- vu la décision n° 2003 / 04 // CAB / 1 du 5 mars 2003, par laquelle la Commission nationale du débat public a décidé d'organiser elle-même un débat public sur le projet de contournement autoroutier de Bordeaux, d'en confier l'animation à une commission particulière et de nommer Monsieur Dominique Moyen président de celle-ci, et la décision n° 2003 / 18 // CAB / 2 nommant trois mem­bres de la commission particulière,

sur proposition de Monsieur Moyen, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

décide :

- Article unique*

La commission particulière à laquelle est confiée l'animation du débat public sur le projet de contournement autoroutier de Bordeaux est complétée par la nomination de :
Monsieur Pierre Sadran.

Décision n° 2003 / 25 // AALB / 3 – Projet de liaison autoroutière Amiens-Lille-Belgique
La Commission nationale du débat public,

- vu la lettre de saisine du ministre de l'Équipement, des Transports, du Logement, du Tourisme et de la Mer du 19 février 2003, reçue le 24 février 2003, et le dossier joint,
- vu la décision n° 2003 / 13 // AALB / 1 du 2 avril 2003, par laquelle la Commission nationale du débat public a décidé d'organiser elle-même un débat public sur le projet de liaison autoroutière Amiens-Lille-Belgique et d'en confier l'animation à

une commission particulière, et la décision n° 2003 / 19 // AALB / 2 nommant Monsieur Gilbert Carrère président de celle-ci,

sur proposition de Monsieur Gilbert Carrère, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

décide :

- Article unique*

Sont nommés membres de la commission particulière, à laquelle est confiée l'animation du débat public sur le projet de liaison autoroutière Amiens-Lille-Belgique :
Madame Sevrain,
Monsieur Davesne,
Monsieur Defrance,
Monsieur Fritsch.

■ Séance du 2 juillet 2003

Décision n° 2003 / 26 // ITER / 1 – Projet lter en Provence
La Commission nationale du débat public,

- vu la lettre de saisine de la ministre déléguée à la Recherche et aux Nouvelles Technologies, du 28 avril 2003, reçue le 5 mai 2003, et le dossier reçu le 6 juin 2003,

- considérant que le projet est présenté par la personne publique qui en est responsable comme la mise en œuvre d'une politique de recherche majeure dans le domaine de l'énergie, impliquant une large coopération internationale,
- considérant qu'il est susceptible d'induire des impacts territoriaux significatifs tant au plan environnemental – risques et paysages notamment – qu'au plan socio-économique – emploi, effets induits, urbanisme,
- considérant que ces impacts concerneront selon toute vraisemblance une zone intéressant au moins quatre départements et une population de plusieurs millions d'habitants,
- considérant qu'enfin les résultats attendus de la recherche elle-même constituent une nouvelle source d'énergie dont il est souhaitable que les avantages annoncés, en termes d'environnement notamment, soient confrontés aux réactions du public,

sur proposition de son président, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés,

décide :

- Article 1^{er}*

Il y a lieu d'organiser un débat public sur le projet lter en Provence.

- Article 2*

La Commission nationale du débat public organisera elle-même ce débat et en confiera l'animation à une commission particulière.

Décision n° 2003 / 27 // ITER / 2 – Projet lter en Provence
La Commission nationale du débat public,

- vu la lettre de saisine de la ministre déléguée à la Recherche et aux Nouvelles Technologies, du 28 avril 2003, reçue le 5 mai 2003, et le dossier reçu le 6 juin 2003,
- vu la décision de la Commission n° 2003 / 26 // ITER / 1 décidant un débat public et créant une commission particulière pour l'animer,

sur proposition de son président, après en avoir délibéré,

à la majorité de ses membres présents ou représentés,

décide :

- Article unique*

Monsieur Patrick Legrand est désigné comme président de la commission particulière.

Décision n° 2003 / 28 // TRAM MO / 1 – Projet de réalisation de la ligne 3 du tramway de l'agglomération de Montpellier
La Commission nationale du débat public,

- vu la lettre de saisine du vice-président délégué de la communauté d'agglomération de Montpellier, en date du 22 mai 2003, reçue le 26 mai 2003, et le dossier joint, ainsi que la lettre complémentaire du 11 juin et les documents joints,

- considérant que le projet qui lui est soumis constitue la troisième phase de réalisation d'un réseau d'ensemble dont les premières études ont été engagées en 1995,
- considérant que ce réseau de tramway est un des éléments de mise en œuvre des documents de planification urbaine concernant l'agglomération de Montpellier (dossier de voirie d'agglomération, plan de déplacements urbains, schéma de cohérence territoriale),
- considérant les réflexions et les concertations menées depuis plusieurs années sur le système de transports de l'agglomération et plus spécifiquement sur le réseau de tramway,
- considérant enfin que, si le contenu du dossier fait apparaître son intérêt essentiel pour l'agglomération de Montpellier, il n'en résulte pas qu'il présente un caractère d'intérêt national au sens de la loi,

sur proposition de son président, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés,

décide :

- Article 1^{er}*

Il n'y a pas lieu d'organiser un débat public sur le projet de réalisation de la ligne 3 du tramway de l'agglomération de Montpellier.

Décision n° 2003 / 29 // IRP / 1 – Projet de liaison routière Paray-le-Monial–Roanne
La Commission nationale du débat public,

- vu la lettre de saisine conjointe des présidents des conseils généraux de la Loire et de Saône-et-Loire, en date du 21 mai 2003, reçue le 2 juin 2003, et le dossier joint,

- considérant que ce dossier, à travers notamment la présentation des enjeux socio-économiques de l'aménagement envisagé, fait apparaître ses avantages pour la desserte et le développement des zones concernées ; qu'ainsi son intérêt interdépartemental et, pour partie, interrégional peut être considéré comme établi,
- considérant en revanche que cette liaison routière, qui ne figure ni dans le schéma routier national ni dans les schémas de services collectifs de transport de voyageurs et de marchandises, et qui, d'autre part, selon les chiffres fournis par le dossier, n'apparaît pas de nature à capter une part significative du trafic de l'axe nord-sud, ne peut être considérée comme présentant un caractère d'intérêt national au sens de la loi,

sur proposition de son président, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés,

décide :

- Article 1^{er}*

Il n'y a pas lieu d'organiser un débat public sur le projet de liaison routière Paray-le-Monial–Roanne.

Décision n° 2003 / 30 // CAB / 4 – Projet de contournement autoroutier de Bordeaux (Gironde)
La Commission nationale du débat public,

- vu la lettre de saisine du ministre de l'Équipement, des Transports, du Logement, du Tourisme et de la Mer du 28 janvier 2003, reçue le 30 janvier 2003, et le dossier joint,
- vu la décision n° 2003 / 04 // CAB / 1 du 5 mars 2003, par laquelle la Commission nationale du débat public a décidé d'organiser elle-même un débat public sur le projet de contournement autoroutier de Bordeaux, d'en confier l'animation à une commission particulière et de nommer Monsieur Dominique Moyen président de celle-ci, les décisions n° 2003 / 18 // CAB / 2, nommant trois mem­bres de la commission particulière, et n° 2003 / 24 // CAB / 3, la complétant par la nomination d'un membre,

sur proposition de son président, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

décide :

- Article 1^{er}*

La commission particulière à laquelle est confiée l'animation du débat public sur le projet de contournement autoroutier de Bordeaux est complétée par la nomination de :
Monsieur Benoît Mornet.

Décision n° 2003 / 31 // CAB / 5 – Projet de contournement autoroutier de Bordeaux (Gironde)
La Commission nationale du débat public,

- vu la lettre de saisine du ministre de l'Équipement, des Transports, du Logement, du Tourisme et de la Mer du 28 janvier 2003, reçue le 30 janvier 2003, et le dossier joint,
- vu la décision n° 2003 / 04 // CAB / 1 du 5 mars 2003, par laquelle la Commission nationale du débat public a décidé d'organiser elle-même un débat public sur le projet de contournement autoroutier de Bordeaux, d'en confier l'animation à une commission particulière et de nommer Monsieur Dominique Moyen président de la commission particulière, les décisions n° 2003 / 18 // CAB / 2, n° 2003 / 24 // CAB / 3 et n° 2003 / 30 // CAB / 4, nommant les membres de la commission particulière,
- vu le dossier, reçu le 18 juin 2003, présenté par le ministre de l'Équipement, des Transports, du Logement, du Tourisme et de la Mer,

sur proposition de son président, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

décide :

- Article 1^{er}*

D'accuser réception du dossier susvisé qu'elle estime suffisamment complet pour être soumis au débat public.

- Article 2*

D'approuver le calendrier du débat et d'en fixer le début au 15 septembre 2003 et la fin au 15 janvier 2004 ; après avoir été ouvert par une « conférence d'acteurs », le débat comportera quatre phases successives : information du public et audition d'acteurs, réunions générales, réunions thématiques, synthèse et conclusion.

Décision n° 2003 / 32 // RI
La Commission nationale du débat public,

sur proposition de son président, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

décide :

- l'article 3 du règlement intérieur de la CNDP est ainsi modifié en son premier alinéa : « La séance ne peut être ouverte que si la moitié des membres en exercice sont présents ou représentés. »

Décision n° 2003 / 33 // CDG E / 4 – Projet de liaison CDG Express
La Commission nationale du débat public,

- vu la décision n° 2003 / 02 // CDG E / 1 du 8 janvier 2003, par laquelle la Commission nationale du débat public a décidé d'organiser elle-même un débat public sur le projet de liaison CDG Express, d'en confier l'animation à une commission particulière et de nommer Monsieur Philippe Marzolf, vice-président de la CNDP, président de celle-ci,
- vu les décisions n° 2003 / 9 // CDG E / 2 et 2003 / 15 // CDG E / 3 désignant les membres de la CDPD,
- vu le dossier reçu le 20 juin 2003, intitulé « Projet de liaison ferroviaire dédiée entre Paris et l'aéroport Roissy-CDG », présenté par le GIE CDG Express,

sur proposition de son président, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés,

décide :

- Article 1^{er}*

D'accuser réception du dossier susvisé qu'elle estime suffisamment complet pour être soumis au débat public.

- Article 2*

D'approuver le calendrier du débat et d'en fixer le début au 25 août 2003 et la fin au 15 décembre 2003.

- Article 3*

D'approuver le déroulement du débat constitué d'outils d'information complets et transparents comme un site Internet interactif, des courriers d'information, des stands et présentoirs qui permettront d'informer tous les publics concernés. Une première phase d'information est composée d'une réunion générale de lancement, de colloques thématiques et d'ateliers pédagogiques. La phase de débat comprendra des auditions publiques, des réunions de proximité et des permanences d'écoute du public afin de permettre l'expression de tous.

■ Séance du 10 septembre 2003

Décision n° 2003 / 34 // ELEO / 1 – Projet Eleonor (Est Liaison Express Ouest Normandie Roissy)
La Commission nationale du débat public,

- vu la lettre de saisine du président de Réseau ferré de France du 10 juillet 2003, reçue le 11 juillet 2003, et le dossier joint,

- considérant l'intérêt et les enjeux socio-économiques de ce projet, dont la réalisation permettrait notamment :
 - d'assurer pour les deux régions de Normandie, d'une part, l'accès aux gares du Nord et de l'Est, d'autre part, si le projet CDG Express se réalisait, la jonction avec le réseau interconnecté des lignes à grande vitesse et l'accès à l'aéroport Roissy–Charles-de-Gaulle,
 - de réaliser de façon différée la deuxième phase du réseau Eole en direction de l'Ouest et de per-

mettre ainsi son prolongement vers la Défense, Versailles et Saint-Nom-La-Bretèche,

- considérant cependant que les principales caractéristiques d'une partie du projet ont été fixées par la déclaration d'utilité publique du projet Eole,
- considérant enfin que, du fait de ses caractéristiques physiques (jonction de 2,5 km en quasi-totalité souterraine et sur des emprises relevant essentiellement de Réseau ferré de France), son incidence territoriale apparaît limitée,

sur proposition de son président, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés,

décide :

■ *Article 1^{er}*

Il n'y a pas lieu d'organiser un débat public sur le projet Eleonor.

■ *Article 2*

Il est recommandé à Réseau ferré de France de mener une concertation dans les conditions suivantes :

- elle ne serait engagée qu'après publication par Réseau ferré de France de sa décision tirant les conclusions du débat public sur le projet CDG Express,
- elle comporterait un double volet :
 - * l'un, localisé à Paris, destiné au grand public, porterait essentiellement sur les impacts pendant la réalisation des travaux ou en phase d'exploitation et devrait être articulé avec la concertation sur la révision du schéma de principe d'Eole qu'organise le Syndicat des transports d'Île-de-France,
 - * l'autre serait élargi aux régions concernées par les perspectives de modification des dessertes ferroviaires et concernerait les acteurs institutionnels (collectivités locales, activités économiques, associations),
- l'élaboration puis la mise en œuvre de cette concertation seraient soumises à l'avis d'un comité de suivi composé de quelques personnalités indépendantes,
- l'ensemble du processus donnerait lieu à une information périodique de la Commission nationale du débat public.

■ *Article 3*

Monsieur Philippe Marzolf, vice-président de la Commission nationale du débat public, est chargé de suivre la mise en œuvre de cette concertation.

Décision n° 2003 / 35 // TTR / 1 – Projet de construction d'une infrastructure nouvelle TSCP interurbain tram-train (la Réunion)

La Commission nationale du débat public,

- vu la lettre de saisine du président du conseil régional de la Réunion du 11 juillet 2003, reçue le 16 juillet 2003, et le dossier joint,

- considérant que le dossier fait apparaître les liens étroits que ce projet présente avec le projet de liaison routière sécurisée entre Saint-Denis de la Réunion et l'ouest de l'île, dont la Commission a été également saisie,
- considérant que les deux projets comportent des enjeux d'importance nationale en matière de prévention des risques, protection de l'avifaune et du récif coralien, et que dès lors ces deux projets, intégrés dans une stratégie unique, peuvent constituer un enjeu significatif au regard de l'objectif national de modération de la croissance du trafic automobile,
- considérant que, bien qu'issus de deux processus indépendants, les maîtres d'ouvrage mentionnent leur volonté de promouvoir la complémentarité des deux projets,
- considérant que, au regard de la politique nationale des transports, ces deux projets constituent les deux

volets d'un même service, et que leur dissociation nuirait à cette perception stratégique par le public,

- considérant que la conduite de deux débats publics séparés risquerait de reproduire les différences d'intérêt marquées par le public lors des tentatives précédentes et nuirait ainsi aux complémentarités espérées,
- considérant que l'engagement d'un débat unique, quelle qu'en soit la modalité, en l'état actuel de la maîtrise d'ouvrage et de la présentation des projets, reporterait les difficultés d'intégration de ces projets sur les organisateurs du débat,

sur proposition de son président, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés,

décide :

■ *Article 1^{er}*

Le projet de transport en commun en site propre interurbain dit « tram-train » doit donner lieu à débat public, et à débat unique avec le projet de liaison routière sécurisée entre Saint-Denis de la Réunion et l'ouest de l'île.

■ *Article 2*

Le maître d'ouvrage (conseil régional de la Réunion) se rapprochera du maître d'ouvrage du projet de liaison routière sécurisée entre Saint-Denis de la Réunion et l'ouest de l'île (ministère de l'Équipement), pour présenter conjointement un complément aux dossiers de saisine séparés actuels, faisant apparaître :

- l'organisation dont ils se dotent pour constituer un interlocuteur unique pour le public,
 - l'articulation des deux projets et de leurs variantes comme réponse multimodale aux besoins de transport sur la côte nord de l'île de la Réunion.
- *Article 3*
- La Commission décidera de la modalité à donner à ce débat (débat animé par une CPDP, débat confié au maître d'ouvrage ou concertation à la diligence du maître d'ouvrage) au vu de ce complément.
- *Article 4*
- Monsieur Mercadal est désigné comme interlocuteur représentant la Commission nationale si un besoin d'explicitation de cette décision apparaissait.

Décision n° 2003 / 36 // LRSR / 1 – Projet de liaison routière sécurisée entre Saint-Denis de la Réunion et l'ouest de l'île

La Commission nationale du débat public,

• vu la lettre de saisine du ministre de l'Équipement, des Transports, du Logement, du Tourisme et de la Mer du 4 août 2003, reçue le 7 août 2003, et le dossier joint,

- considérant que le dossier fait apparaître les liens étroits que ce projet présente avec le projet de construction d'une infrastructure nouvelle TSCP interurbain tram-train (la Réunion) dont la Commission a été également saisie,
- considérant que les deux projets comportent des enjeux d'importance nationale en matière de prévention des risques, protection de l'avifaune et du récif coralien, et que dès lors ces deux projets, intégrés dans une stratégie unique, peuvent constituer un enjeu significatif au regard de l'objectif national de modération de la croissance du trafic automobile,
- considérant que, bien qu'issus de deux processus indépendants, les maîtres d'ouvrage mentionnent leur volonté de promouvoir la complémentarité des deux projets,
- considérant que, au regard de la politique nationale des transports, ces deux projets constituent les deux

publics séparés risquerait de reproduire les différences d'intérêt marquées par le public lors des tentatives précédentes et nuirait ainsi aux complémentarités espérées,

- considérant que l'engagement d'un débat unique, quelle qu'en soit la modalité, en l'état actuel de la maîtrise d'ouvrage et de la présentation des projets, reporterait les difficultés d'intégration de ces projets sur les organisateurs du débat,

sur proposition de son président, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés,

décide :

■ *Article 1^{er}*

Le projet de liaison routière sécurisée entre Saint-Denis de la Réunion et l'ouest de l'île doit donner lieu à débat public et à débat unique avec le projet de construction d'une infrastructure nouvelle TSCP interurbain tram-train (la Réunion).

■ *Article 2*

Le maître d'ouvrage (ministère de l'Équipement) se rapprochera du maître d'ouvrage du projet de construction d'une infrastructure nouvelle TSCP interurbain tram-train (conseil régional de la Réunion) pour présenter conjointement un complément aux dossiers de saisine séparés actuels, faisant apparaître :

- l'organisation dont ils se dotent pour constituer un interlocuteur unique pour le public,
 - l'articulation des deux projets et de leurs variantes comme réponse multimodale aux besoins de transport sur la côte nord de l'île de la Réunion.
- *Article 3*
- La Commission décidera de la modalité à donner à ce débat (débat animé par une CPDP, débat confié au maître d'ouvrage ou concertation à la diligence du maître d'ouvrage) au vu de ce complément.
- *Article 4*
- Monsieur Mercadal est désigné comme interlocuteur représentant la Commission nationale si un besoin d'explicitation de cette décision apparaissait.

Décision n° 2003 / 37 // CAB / 6 – Projet de contournement autoroutier de Bordeaux (Gironde)

La Commission nationale du débat public,

• vu la lettre de saisine du ministre de l'Équipement, des Transports, du Logement, du Tourisme et de la Mer du 28 janvier 2003, reçue le 30 janvier 2003, et le dossier joint,

• vu la décision n° 2003 / 04 // CAB / 1 du 5 mars 2003, par laquelle la Commission nationale du débat public a décidé d'organiser elle-même un débat public sur le projet de contournement autoroutier de Bordeaux, d'en confier l'animation à une commission particulière et de nommer Monsieur Dominique Moyen président de la commission particulière, les décisions n° 2003 / 18 // CAB / 2, n° 2003 / 24 // CAB / 3 et n° 2003 / 30 // CAB / 4 nommant les membres de la commission particulière,

• vu la décision n° 2003 / 31 // CAB / 5 accusant réception du dossier du débat présenté par le ministre de l'Équipement, des Transports, du Logement, du Tourisme et de la Mer, approuvant le calendrier du débat et en fixant les dates de début et de fin,

sur proposition de son président, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

décide :

■ *Article unique*

De modifier la date d'ouverture du débat et de la fixer au 2 octobre 2003.

Décision n° 2003 / 38 // AALB / 5 – Projet de liaison autoroutière Amiens-Lille-Belgique

La Commission nationale du débat public,

• vu la lettre de saisine du ministre de l'Équipement, des Transports, du Logement, du Tourisme et de la Mer du 19 février 2003, reçue le 24 février 2003, et le dossier joint,

• vu la décision n° 2003 / 13 // AALB / 1 du 2 avril 2003, par laquelle la Commission nationale du débat public a décidé d'organiser elle-même un débat public sur le projet de liaison autoroutière Amiens-Lille-Belgique et d'en confier l'animation à une commission particulière, et la décision n° 2003 / 19 // AALB / 2, nommant Monsieur Gilbert Carrère président de celle-ci,

• vu la décision n° 2003 / 25 // AALB / 3, nommant quatre membres de la commission particulière,

sur proposition de Monsieur Gilbert Carrère, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

décide :

■ *Article unique*

La commission particulière à laquelle est confiée l'animation du débat public sur le projet de liaison autoroutière Amiens-Lille-Belgique est complétée par la nomination de :
Monsieur Gachelin.

Décision n° 2003 / 39 // AALB / 6 – Projet de liaison autoroutière Amiens-Lille-Belgique

La Commission nationale du débat public,

• vu la lettre de saisine du ministre de l'Équipement, des Transports, du Logement, du Tourisme et de la Mer du 19 février 2003, reçue le 24 février 2003, et le dossier joint,

• vu la décision n° 2003 / 13 // AALB / 1 du 2 avril 2003, par laquelle la Commission nationale du débat public a décidé d'organiser elle-même un débat public sur le projet de liaison autoroutière Amiens-Lille-Belgique et d'en confier l'animation à une commission particulière et les décisions n° 2003 / 19 // AALB / 2, n° 2003 / 25 // AALB / 3 et n° 2003 / 38 // AALB / 5 nommant le président et les membres de cette commission,

sur proposition de son président, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

décide :

■ *Article 1^{er}*

D'accuser réception du dossier susvisé qu'elle estime suffisamment complet pour être soumis au débat public.

■ *Article 2*

D'approuver le calendrier du débat et d'en fixer le début au 29 septembre 2003 et la fin au 20 janvier 2004.

■ *Article 3*

D'approuver l'organisation du débat public en trois phases (d'information, d'approfondissement et de discussion, de synthèse) ainsi que les différents moyens (site Internet, stands et exposition itinérante, cahiers d'acteurs...), qui permettront de garantir l'information et l'expression du public.

Décision n° 2003 / 40 // ITER / 3 – Projet lter en Provence

La Commission nationale du débat public,

• vu la lettre de saisine de la ministre déléguée à la Recherche et aux Nouvelles Technologies, du 28 avril 2003, reçue le 5 mai 2003, et le dossier reçu le 6 juin 2003,

• vu la décision de la Commission nationale n° 2003 / 26 // ITER / 1 décidant un débat public et créant une commission particulière pour l'animer,

• vu la décision n° 2003 / 27 // ITER / 2 désignant Monsieur Patrick Legrand comme président de la commission particulière,

sur proposition de Monsieur Legrand, après en avoir délibéré, à la majorité de ses membres présents ou représentés,

décide :

■ *Article unique*

Sont nommés membres de la commission particulière du débat public, chargée de l'animation du débat sur le projet lter en Provence :

Madame Michèle Attar,
Monsieur Yves François,

Madame Isabelle Giri,
Monsieur Didier Houi,

Madame Patricia Jean-Drouart,
Monsieur Hervé Le Guyader.

■ Séance du 8 octobre 2003

Décision n° 2003 / 41 // ARCF / 1 – Projet d'aménagement routier de l'itinéraire Caen-Flers (section Boulon-Flers)

La Commission nationale du débat public,

• vu la lettre de saisine conjointe des présidents des conseils généraux du Calvados et de l'Orne du 1^{er} août 2003, reçue le 4 août 2003, et le dossier joint,

- considérant d'après le contenu de ce dossier que les enjeux économiques et sociaux de l'aménagement de l'itinéraire Caen-Flers (RD562-RD962) ont un caractère essentiellement interdépartemental,
- considérant en revanche que le tracé envisagé, par le nombre et la nature de ses impacts sur l'environnement, implique des enjeux d'intérêt national,
- considérant enfin que l'élaboration du projet n'a jusqu'alors donné lieu à aucune forme de participation du public qui aurait permis à celui-ci de se prononcer sur l'opportunité et les grandes options de cet aménagement,

sur proposition de son président, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

décide :

■ *Article 1^{er}*

Le projet d'aménagement routier de l'itinéraire Caen-Flers (section Boulon-Flers) doit donner lieu à un débat public.

■ *Article 2*

Le débat public sera organisé par les conseils généraux du Calvados et de l'Orne, maîtres d'ouvrage conjoints, selon les modalités suivantes :

- après une éventuelle phase complémentaire de concertation préalable, un dossier qui servira de base au débat dans toute la zone d'étude sera proposé à la Commission nationale ; ce dossier comportera une analyse affinée des perspectives d'évolution du trafic et des enjeux économiques et sociaux, une présentation des diverses familles de tracés possibles avec leurs avantages et inconvénients, les options retenues et leurs raisons, la description précise des impacts sur le territoire et l'environnement,
- les maîtres d'ouvrage soumettront à la Commission nationale du débat public des propositions quant au calendrier et aux modalités d'organisation de ce débat.

■ *Article 3*

Monsieur Mercadal est chargé de suivre la préparation puis le déroulement de ce débat.

Décision n° 2003 / 42 // CDG E / 5 – Projet de liaison CDG Express

La Commission nationale du débat public,

• vu la décision n° 2003 / 02 // CDG E / 1 du 8 janvier 2003, par laquelle la Commission nationale du débat public a décidé d'organiser un débat public sur le projet de liaison CDG Express,

• vu la demande, formulée le 7 octobre 2003 par la commission particulière à laquelle a été confiée l'animation de ce débat public, tendant à ce que soit décidée une expertise complémentaire,

sur proposition de son président, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés,

décide :

■ *Article unique*

Dans le cadre du débat public sur le projet de liaison CDG Express, un dire d'expert sera effectué sur l'intérêt et la faisabilité de deux solutions alternatives proposées par des acteurs :

– utilisation des voies LGV Est et interconnexion TGV, – utilisation des infrastructures de Paris-Roissy-Mitry.

Il portera :

- sur la faisabilité et le coût des solutions alternatives (la question : « Ces solutions sont-elles techniquement réalisables ? » devra faire l'objet d'une analyse préalable – par Réseau ferré de France pour ce qui concerne les infrastructures, par la SNCF pour les conditions d'exploitation – qui sera ensuite soumise à l'audit),
- sur l'appréciation de la réponse apportée par chaque solution aux besoins exprimés par les passagers aériens.

Le détail des questions à étudier sera précisé dans le cahier des charges.

■ Séance du 3 décembre 2003

Décision n° 2003 / 43 // TTR-LRSR / 2 – Projet de liaison routière sécurisée entre Saint-Denis de la Réunion et l'ouest de l'île et de construction d'une infrastructure nouvelle TSCP interurbain tram-train

La Commission nationale du débat public,

• vu les décisions de la Commission nationale du débat public n° 2003 / 35 // TTR / 1 et n° 2003 / 36 // LRSR / 1 du 10 septembre 2003,

• vu la lettre conjointe du président du Conseil régional et du directeur départemental de l'Équipement reçue le 12 novembre 2003, et le dossier complémentaire joint,

après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés,

- considérant que le complément de saisine adressé conjointement par les deux maîtres d'ouvrage et le dossier complémentaire remis par eux sur les projets de liaison routière sécurisée entre Saint-Denis de la Réunion et l'ouest de l'île et de construction d'une infrastructure nouvelle TSCP interurbain tram-train répond aux demandes de la Commission nationale du débat public exprimées dans ses décisions du 10 septembre 2003,

décide :

■ *Article 1^{er}*

De confirmer qu'il y a lieu d'organiser un débat public unique sur ces deux dossiers et d'en confier l'organisation conjointement aux deux maîtres d'ouvrage signataires du complément de saisine. Ces derniers désigneront une personnalité indépendante, ci-après dénommée président du débat, chargée de l'animation du débat.

■ Article 2

Le président du débat, dans le cadre des textes en vigueur, appliquera les principes et s’inspirera des méthodes préconisés par la CNDP. Il entretiendra à ce titre un contact direct avec cette dernière. Il veillera notamment à ce que le dossier du débat : – fasse état du calendrier vraisemblable de réalisation respective des ouvrages dans les diverses solutions envisagées, – fournisse des éclairages suffisants sur la faisabilité technique des ouvrages, notamment au regard de leur sécurité d’usage.

Il sera en outre attentif à ce que tout le public concerné puisse débattre de l’ensemble du dossier.

■ Article 3

De confirmer la mission confiée à Monsieur Georges Mercadal, vice-président de la Commission nationale du débat public, de suivre la préparation et le déroulement du débat organisé par les maîtres d’ouvrage.

Décision n° 2003 / 44 // AALB / 7 – Projet de liaison autoroutière Amiens-Lille-Belgique

La Commission nationale du débat public,

- vu les décisions de la Commission nationale du débat public n° 2003 / 13 // AALB / 1 du 2 avril 2003 et n° 2003 / 39 // AALB / 6 du 10 septembre 2003,
- vu la demande d’expertise complémentaire de la commission particulière en date du 21 novembre 2003, reçue par la Commission nationale du débat public le 26 novembre 2003,

après en avoir délibéré,
à l’unanimité de ses membres présents ou représentés,

• considérant que la demande d’expertise porte sur les scénarios d’évolution du trafic routier sur le réseau de l’aire d’étude du projet de liaison autoroutière Amiens-Lille-Belgique ; que l’examen de ces points par un expert indépendant est de nature à compléter et à améliorer l’information du public et

à lui permettre de s’exprimer en meilleure connaissance de cause sur des éléments importants du dossier soumis au débat,
• considérant que cette expertise peut être effectuée et portée à la connaissance du public avant la clôture du débat,

décide :

■ Article unique

Une expertise complémentaire portant sur la pertinence des scénarios d’évolution du trafic routier sur le réseau de l’aire d’étude du projet de liaison autoroutière Amiens-Lille-Belgique, présentés dans le dossier du maître d’ouvrage, sera effectuée. Le détail des questions à étudier sera précisé dans le cahier des charges de la consultation.

■ Séance du 8 décembre 2003

Décision n° 2003 / 45 // RSEC / 3 – Projet de réservoir de soutien d’étiage de Charlas (Haute-Garonne)

La Commission nationale du débat public,

- vu les décisions de la Commission nationale du débat public n° 2003 / 13 // AALB / 1 du 2 avril 2003 et n° 2003 / 39 // AALB / 6 du 10 septembre 2003,
- vu la demande d’expertise complémentaire présentée par la commission particulière du débat public le 5 décembre 2003,

après consultation écrite le 5 décembre, à l’unanimité de ses membres,

• considérant que le débat tel qu’il se déroule est centré sur la nécessité et l’opportunité du projet,
• considérant qu’à cet égard certaines données de base sont insuffisantes et posent le problème d’études complémentaires,
• considérant que la première demande d’expertise complémentaire, présentée le 6 octobre dernier par l’association Uminate n’avait pas été retenue par la

CPDP compte tenu du nombre et de l’ampleur des questions soulevées, incompatibles avec le cadre et la durée du débat ; considérant qu’en conséquence la CPDP avait alors demandé aux services de l’État de lui apporter un nombre important de compléments d’information en ayant recours aux études déjà disponibles,
• considérant que les éléments actuellement délivrés par l’État, relatifs à cette question, restent partiels et ne permettront pas, tels quels, d’effacer un certain déficit d’information,
• considérant que, dès lors, la demande associative est légitime et qu’il convient d’y répondre, y compris en relevant le caractère extrêmement complexe des analyses pressenties,
• considérant toutefois qu’une expertise de qualité est difficilement conciliable, à nouveau, avec les délais même prolongés du débat public et que, par ailleurs, l’auteur de la demande, l’association Uminate, auditionnée, n’exprime nullement une volonté de voir se prolonger les délais du débat, mais bien de voir verser au dossier les informations souhaitées dans la réflexion portant sur une gestion raisonnée de l’eau,

décide :

■ Article 1^{er}

Une expertise complémentaire portant sur la faisabilité des études nécessaires à la mise en évidence des résultats possibles et de la faisabilité d’un plan de diminution des consommations en eau par l’irrigation, telle que prévue par l’article 11 du PDRN, à l’échelle du bassin de la Garonne, sera effectuée. Pour assurer l’indépendance et la publicité de ces études, l’expert produira un ou plusieurs schémas d’organisation des études nécessaires, assortis éventuellement d’un cahier des charges, et l’expertise sera rendue publique au plus tard avant le 19 décembre, date de la fin du débat.

tions du décret n° 96-388 du 10 mai 1996 relatives aux conditions de saisine de la Commission par les associations agréées ;

- vu les autres pièces des dossiers ;
- vu la loi n° 95-101 du 2 février 1995 ;
- vu le décret n° 96-388 du 10 mai 1996 ;
- vu le code de justice administrative ;

• après avoir entendu en séance publique :
– le rapport de Monsieur Mary, maître des requêtes,
– les conclusions de Madame Prada-Bordenave, commissaire du gouvernement ;

• considérant que les requêtes n° 217170 et n° 217235 sont dirigées contre les mêmes décisions ; qu’il y a lieu de les joindre pour statuer par une seule décision ;

sur les conclusions à fin d’annulation :

• sans qu’il soit besoin de statuer sur les fins de non-recevoir opposées par le ministre de l’Aménagement du territoire et de l’Environnement et par le ministre de l’Équipement, des Transports et du Logement ;
• considérant qu’aux termes de l’article 2 de la loi susvisée du 2 février 1995 : « [...] Pour les grandes opérations publiques d’aménagement d’intérêt national de l’État, des collectivités territoriales, des établissements publics et des sociétés d’économie

mixte présentant un fort enjeu socio-économique ou ayant un impact significatif sur l’environnement, un débat public peut être organisé sur les objectifs et les caractéristiques principales des projets, pendant la phase de leur élaboration. – Il est créé une commission dite “Commission nationale du débat public” [...] Les associations agréées de protection de l’environnement mentionnées à l’article L.252-1 du code rural, exerçant leur activité sur l’ensemble du territoire national, peuvent demander à la Commission de se saisir d’un projet tel que défini au premier alinéa. [...] Un décret en Conseil d’État précise, en tant que de besoin, les conditions d’application du présent article, et notamment le stade d’élaboration du projet avant lequel le débat peut être organisé [...]» ; qu’en vertu des dispositions de l’annexe à laquelle renvoie l’article 1^{er} du décret du 10 mai 1996, pris pour l’application de l’article 2 de la loi du 2 février 1995, en ce qui concerne les projets d’extension d’infrastructures de pistes d’aérodrome dits de catégorie A, c’est-à-dire destinés aux services à grande distance assurés normalement en toutes circonstances, et dont le coût est égal ou supérieur à 545 millions de francs, un débat public ne peut plus être organisé postérieurement à la date de la mention au *Journal officiel* de la décision ministérielle de prise en considération du plan de masse déterminant les principales caractéristiques du projet d’extension ;
• considérant que, pour rejeter la demande présentée par l’Union française contre les nuisances des aéronefs (UFNCA) le 6 juillet 1998 tendant à l’organisation d’un débat public sur l’extension de l’aérodrome de Lyon-Satolas (Rhône), la Commission nationale du débat public s’est fondée sur la circonstance qu’un tel débat ne pouvait plus être organisé par elle, en application des dispositions réglementaires susmentionnées, dès lors que l’avis relatif à la décision ministérielle de prise en considération du plan de masse avait été publié au *Journal officiel* du 14 août 1996 ;

• considérant que les dispositions de l’article L.200-1 du code rural, dans sa rédaction issue de l’article 1^{er} de la loi du 2 février 1995, selon lesquelles chaque citoyen doit avoir accès aux informations relatives à l’environnement, n’ont, en tout état de cause, pas été méconnues par les dispositions du décret du 10 mai 1996 qui, en fixant la date au-delà de laquelle un débat public ne peut plus être organisé, se bornent à faire application du dernier alinéa précité de l’article 2 de la loi du 2 février 1995 ; que, dès lors, les associations requérantes ne sont pas fondées à soutenir que ces dispositions du décret du 10 mai 1996 ne pouvaient pas leur être opposées ;

• considérant que la décision de prise en considération du plan de masse d’un projet ne forme pas, avec la décision de refus d’organiser un débat public, une opération administrative comportant entre ces décisions un lien tel que les illégalités dont la première serait entachée puissent être invoquées à l’appui des conclusions dirigées contre la seconde ;

• considérant qu’il résulte des dispositions précitées de la loi du 2 février 1995 et du décret du 10 mai 1996 que la Commission nationale du débat public est tenue de rejeter toute demande tendant à l’organisation d’un débat public, lorsque cette demande lui est présentée après la date indiquée dans l’annexe de ce décret ; qu’il ressort des pièces du dossier que l’avis relatif à la prise en considération du plan de masse de l’extension de l’aérodrome de Lyon-Satolas avait été mentionné au *Journal officiel* le 14 août 1996 ; que la demande de l’Union française contre les nuisances des aéronefs, tendant à l’organisation d’un débat public relatif à ce projet, n’a été présentée à la Commission nationale du débat public que le 6 juillet 1998, soit postérieurement à la publication de cet avis ; qu’il suit de là que la Commission nationale du débat public ne pouvait que rejeter la demande qui lui était présentée ;

• considérant qu’eu égard au fait que la Commission avait compétence liée pour rejeter une telle demande, les moyens tirés de ce que, lors de la séance de la Commission qui a délibéré sur la demande de l’intéressée, les règles relatives au respect du quorum et au délai de convocation des membres n’auraient pas été respectées, sont inopérants ;

• considérant qu’il résulte de tout ce qui précède que les associations requérantes ne sont pas fondées à demander l’annulation des décisions attaquées ;

sur les conclusions à fin d’injonction :

• considérant que la présente décision, qui rejette les conclusions à fin d’annulation, n’appelle pas de mesure d’exécution ; que, par suite, les conclusions des requérantes à fin d’injonction ne peuvent qu’être rejetées ;

décide :

■ Article 1^{er}

Les requêtes n° 217170 et n° 217235 sont rejetées.

■ Article 2

La présente décision sera notifiée à l’Union française contre les nuisances des aéronefs (UFCNA), à l’Association contre l’extension et les nuisances de l’aéroport de Lyon-Satolas (Acenas), au ministre de l’Équipement, des Transports et du Logement, au ministre de l’Aménagement du territoire et de l’Environnement et à la Commission nationale du débat public.

Conseil d’État statuant au contentieux n° 236202

Publié aux tables du recueil Lebon

Monsieur Mochon, rapporteur
Madame Maugué, commissaire du gouvernement

Monsieur Stirn, président

Lecture du 17 mai 2002

République française
Au nom du peuple français

• Vu la requête, enregistrée au secrétariat du contentieux du Conseil d’État le 17 juillet 2001, présentée par l’association France Nature Environnement, dont le siège est au pavillon Chevreul du Muséum national d’histoire naturelle, 57, rue Cuvier à Paris (75231 Cedex 05) ; l’association France Nature Environnement demande au Conseil d’État :
1°) d’annuler la décision du 14 mai 2001 par laquelle la Commission nationale du débat public a rejeté sa demande tendant à ce que soit organisé un débat public sur le projet de transport des éléments d’assemblage de l’Airbus gros porteur dit A380 et la mise en très grand gabarit d’une liaison entre le port de Bordeaux et Toulouse ;
2°) de condamner l’État à lui verser la somme de 8 000 francs (1 219,59 euros) sur le fondement de l’article L.761-1 du code de justice administrative ;
• vu les autres pièces du dossier ;
• vu la note en délibéré présentée par la Commission nationale du débat public et dont le ministre de l’Équipement, des Transports et du Logement a déclaré, par une autre note en délibéré, s’approprier les termes ;
• vu le code de l’expropriation pour cause d’utilité publique ;
• vu le code de l’environnement ;
• vu le décret n° 96-388 du 10 mai 1996 ;
• vu le code de justice administrative ;

• après avoir entendu en séance publique :
– le rapport de Monsieur Mochon, maître des requêtes,

– les observations de la SCP Parmentier, Didier, avocat du ministre de l’Équipement, des Transports et du Logement,
– les conclusions de Madame Maugué, commissaire du gouvernement ;

• considérant que l’association France Nature Environnement demande l’annulation de la décision du 14 mai 2001, par laquelle la Commission nationale du débat public a rejeté la demande qu’elle avait présentée sur le fondement de l’article L.121-2 du code de l’environnement et tendant à ce que soit organisé un débat public sur le projet de transport des éléments d’assemblage de l’Airbus gros porteur dit A380 et sur la mise en très grand gabarit d’une liaison entre le port de Bordeaux et Toulouse ; que cette décision se fonde sur ce que le décret du 31 janvier 2001 qui décide la présentation à l’Assemblée nationale d’un projet de loi pour mettre en œuvre une procédure d’extrême urgence, telle que prévue à l’article L.15-9 du code de l’expropriation pour cause d’utilité publique, en vue de prendre possession des terrains nécessaires, vaudrait mention au *Journal officiel* de la décision fixant les principales caractéristiques du projet, mention qui, en application du décret du 10 mai 1996, fait obstacle à l’organisation d’un débat public ;

sur la fin de non-recevoir opposée par le ministre de l’Équipement, des Transports et du Logement :

• considérant que la décision attaquée de la Commission nationale du débat public n’a pas le caractère de mesure préparatoire des décisions prises par les autorités administratives compétentes pour la réalisation des projets et constitue une décision faisant grief susceptible d’être déferée au juge de l’excès de pouvoir ; que, par suite, la fin de non-recevoir soulevée par le ministre de l’Équipement, des Transports et du Logement doit être écartée ;

sur les conclusions à fins d’annulation :

• sans qu’il soit besoin d’examiner les autres moyens de la requête ;
• considérant qu’aux termes de l’article L.121-1 du code de l’environnement, dans sa rédaction en vigueur à la date de la décision attaquée : « Pour les grandes opérations publiques d’aménagement d’intérêt national de l’État, des collectivités territoriales, des établissements publics et des sociétés d’économie mixte présentant un fort enjeu socio-économique ou ayant un impact significatif sur l’environnement, un débat public peut être organisé sur les objectifs et les caractéristiques principales des projets, pendant la phase de leur élaboration »; qu’aux termes de l’article L.121-2 du même code : « Les associations agréées de protection de l’environnement mentionnées à l’article L.141-1, exerçant leur activité sur l’ensemble du territoire national, peuvent demander à la Commission nationale du débat public de se saisir d’un projet tel que défini à l’article L.121-1 »; qu’aux termes de l’article L.121-5 : « Un décret en Conseil d’État précise, en tant que de besoin, les conditions d’application du présent chapitre et, notamment, le stade d’élaboration du projet avant lequel le débat peut être organisé »;
• considérant qu’en vertu des dispositions de l’annexe à laquelle renvoie l’article 1^{er} du décret du 10 mai 1996, pris pour l’application des dispositions précitées, en ce qui concerne les créations d’autoroutes ou de routes express, lorsque la longueur du projet est supérieure à 80 km, un débat public ne peut plus être organisé postérieurement à la date de la « mention au *Journal officiel* de la décision du ministre compétent déterminant les principales caractéristiques du projet »;
• considérant qu’il ressort des pièces du dossier que le décret du 31 janvier 2001 invoqué dans la

Décisions du Conseil d’État

Conseil d’État statuant au contentieux

n° 217170 et n° 217235

Publié au recueil Lebon

Monsieur Mary, rapporteur
Madame Prada-Bordenave, commissaire du gouvernement

Monsieur Robineau, président

Lecture du 8 octobre 2001

République française
Au nom du peuple français

• Vu 1°), sous le n° 217170, la requête, enregistrée le 7 février 2000 au secrétariat du contentieux du Conseil d’État, présentée par l’Union française contre les nuisances des aéronefs (UFCNA), dont le siège est 2 *bis*, rue de Lyon à Chilly-Mazarin (91380), représentée par son président en exercice ; l’Union française contre les nuisances des aéronefs (UFCNA) demande au Conseil d’État :
1°) d’annuler pour excès de pouvoir la décision en date du 22 juin 1999, par laquelle la Commission nationale du débat public a rejeté sa demande d’organisation d’un débat public, au titre de l’article 2 de la loi n° 95-101 du 2 février 1995, au sujet du projet d’extension de l’aéroport de Lyon-Satolas, ainsi

décision attaquée n'a pas été publiée au *Journal officiel* ; que s'il est paru au *Journal officiel* du 4 février 2001 un avis relatif à la distribution à l'Assemblée nationale du projet de loi susmentionné, ce projet de loi a pour seul objet de permettre l'application de l'article L.15-9 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique en vue de la prise de possession par l'État des terrains nécessaires à l'exécution des travaux pour un itinéraire entre le port de Bordeaux et Toulouse ; que le projet et son exposé des motifs se bornent à préciser que l'itinéraire en cause serait fluvial du port de Bordeaux jusqu'au port de Langon puis routier jusqu'à Toulouse ; que, si au cours de la discussion parlementaire, des précisions ont été apportées, notamment par une publication le 2 avril 2001 des villes par lesquelles passerait l'itinéraire choisi, il ne ressort pas des pièces du dossier qu'à la date où la Commission nationale du débat public a rejeté la demande de l'association requérante, une décision fixant les principales caractéristiques du projet avait été rendue publique ; qu'il résulte de ce qui précède qu'en se fondant sur la seule présentation du projet de loi susmentionné pour s'estimer tenue de rejeter la demande de l'association requérante, la Commission nationale du débat public a fait une inexacte application des dispositions précitées du code de l'environnement et du décret du 10 mai 1996 ; que l'association France Nature Environnement est par suite fondée à demander l'annulation de la décision attaquée ;

sur les conclusions tendant à l'application de l'article L.761-1 du code de justice administrative :

- considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de condamner l'État à verser à l'association France Nature Environnement la somme de 1 200 euros au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

décide :

■ Article 1^{er} :

La décision du 14 mai 2001 de la Commission nationale du débat public est annulée.

■ Article 2

L'État est condamné à verser à l'association France Nature Environnement la somme de 1 200 euros au titre des frais exposés et non compris dans les dépens.

■ Article 3

La présente décision sera notifiée à l'association France Nature Environnement, au ministre de l'Équipement, des Transports, du Logement, du Tourisme et de la Mer et au ministre de l'Écologie et du Développement durable.

Conseil d'État statuant au contentieux

n° 215154

Publié aux tables du recueil Lebon

Monsieur Mary, rapporteur

Madame Prada-Bordenave, commissaire du gouvernement

Monsieur Stirn, président

Lecture du 14 juin 2002

République française

Au nom du peuple français

- Vu 1^o/, sous le n° 215154, la requête, enregistrée le 9 décembre 1999 au secrétariat du contentieux du Conseil d'État, présentée par l'Association pour garantir l'intégrité rurale restante, dont le siège est Mairie de Vigy (57640) ; l'Association pour garantir l'intégrité rurale restante demande que le Conseil d'État :

- 1^o) annule la décision du 22 juin 1999 par laquelle la Commission nationale du débat public a refusé de donner suite à sa demande d'expertise complémentaire relative au débat public organisé sur le projet d'autoroute A32 ;

- 2^o) condamne l'État à lui verser la somme de 10 000 francs (1 524,49 euros) en application de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;
- vu 2^o/, sous le n° 215155, la requête, enregistrée le 9 décembre 1999 au secrétariat du contentieux du Conseil d'État, présentée par l'Association pour garantir l'intégrité rurale restante et tendant à ce que le Conseil d'État :

- 1^o) annule la décision de rejet résultant du silence gardé pendant quatre mois par la commission particulière du débat public sur sa demande reçue le 9 juin 1999 et tendant à ce que la commission sollicite du maître d'ouvrage la production de documents complémentaires sur le projet d'autoroute A32 ;

- 2^o) enjoigne à la commission précitée qu'elle complète le dossier sur le projet d'autoroute susmentionné et organise un nouveau débat public sur ce document ;

- 3^o) condamne l'État à lui verser la somme de 10 000 francs (1 524,49 euros) en application de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

- vu les autres pièces des dossiers ;

- vu la loi n° 95-101 du 2 février 1995 ;

- vu le décret n° 96-388 du 10 mai 1996, modifié par le décret n° 99-630 du 21 juillet 1999 ;

- vu le code de justice administrative ;

- après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de Monsieur Mary, maître des requêtes,

- les conclusions de Madame Prada-Bordenave, commissaire du gouvernement ;

- considérant que les requêtes de l'Association pour garantir l'intégrité rurale restante présentent à juger des questions semblables ; qu'il y a lieu de les joindre pour statuer par une seule décision ;

- considérant qu'aux termes de l'article 2 de la loi du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement, alors en vigueur : « [...] Pour les grandes opérations publiques d'aménagement d'intérêt national de l'État, des collectivités territoriales, des établissements publics et des sociétés d'économie mixte présentant un fort enjeu socio-économique ou ayant un impact significatif sur l'environnement, un débat public peut être organisé sur les objectifs et les caractéristiques principales des projets pendant leur élaboration. – Il est créé une commission dite "Commission nationale du débat public" [...]. – La Commission nationale du débat public constitue pour chaque projet une commission particulière présidée par un de ses membres, qui organise le débat public [...]. – À l'issue du débat public, le président de la Commission nationale dresse un bilan de ce débat et en publie le résultat, qui est mis à la disposition du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête [...] » ; qu'aux termes de l'article 6 du décret du 10 mai 1996 relatif à la consultation du public et des associations en amont des décisions d'aménagement, pris pour l'application de l'article 2 de la loi du 2 février 1995 : « Le débat public est mené sur la base d'un dossier fourni par le maître d'ouvrage [...]. – Si, lors de l'organisation du débat, il apparaît à la commission particulière que certains documents nécessaires au débat public n'ont pas été communiqués par le maître d'ouvrage, elle demande à celui-ci de compléter le dossier. – En outre, la commission particulière peut, après avoir sollicité l'avis du maître d'ouvrage, demander à la Commission nationale d'ordonner une expertise complémentaire [...] » ;

- considérant que, si les décisions par lesquelles la Commission nationale du débat public décide ou

refuse d'organiser un débat public ont le caractère de décisions faisant grief, les mesures que cette Commission ou la commission particulière qu'elle a chargée de l'organisation d'un débat public arrête ensuite pour déterminer les modalités de déroulement d'un tel débat ne constituent pas des décisions susceptibles d'être déferées au juge de l'excès de pouvoir ; qu'il en résulte que les conclusions de l'association requérante, dirigées contre le refus de la Commission nationale d'ordonner une expertise complémentaire à l'occasion du débat public organisé sur le projet d'autoroute A32 et contre le refus de la commission particulière chargée d'organiser ce débat de demander des documents complémentaires au maître de l'ouvrage, ne sont pas recevables ;- considérant que la présente décision, qui rejette les conclusions à fin d'annulation de l'Association pour garantir l'intégrité rurale restante, n'appelle aucune mesure d'exécution ; que, par suite, les conclusions de cette association, tendant à ce qu'il soit enjoint à la commission particulière constituée pour le projet d'autoroute A32 d'inviter le maître de l'ouvrage à compléter le dossier, ne peuvent être accueillies ;

sur les interventions de la Fédération nationale des associations d'usagers des transports :

- considérant qu'en raison de l'irrecevabilité des conclusions à fin d'annulation présentées par l'Association pour garantir l'intégrité rurale restante, les interventions formées au soutien des requêtes par la Fédération nationale des associations d'usagers des transports ne sont pas recevables ;

sur l'application des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative :

- considérant que les dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que l'État, qui n'est pas dans la présente instance la partie perdante, soit condamné à payer la somme que l'Association pour garantir l'intégrité rurale restante demande pour les frais exposés par elle et non compris dans les dépens ;

décide :

■ Article 1^{er}

Les requêtes de l'Association pour garantir l'intégrité rurale restante sont rejetées.

■ Article 2

Les interventions de la Fédération nationale des associations d'usagers des transports ne sont pas admises.

■ Article 3

La présente décision sera notifiée à l'Association pour garantir l'intégrité rurale restante, à la Fédération nationale des associations d'usagers des transports, au président de la Commission nationale du débat public et au ministre de l'Écologie et du Développement durable.



6, rue du Général-Camou
75007 Paris

Conception et réalisation : Stratéus – Photos : Tendance Floue/Olivier Culmann, Meyer – Impression : Serag